

Département des Pyrénées-Orientales
Ville d'Amélie-Les-Bains - Palalda - Montalba



Première Station Thermale
et Climatique des Pyrénées
Hôtel de Ville - 5, rue des Thermes
BPA - 66112 Amélie-les-Bains cedex
Tél. 04 68 39 00 24
Fax 04 68 39 06 46
contactmairie@amelie-les-bains.fr
www.amelie-les-bains.com

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVÉ

par délibération du Conseil Municipal
en date du 25 SEP. 2012

Pièce 7

Informations utiles

P.O.S approuvé par dcm le : 18/08/1981
15^{ème} modification approuvée par dcm le : 17/03/2009



Révision du POS en PLU

Dcm prescrivant la révision du POS en PLU : 26 /03/2003
Arrêt du projet le : 31/01/2012
Dcm approuvant le PLU : 25/09/12

DOSSIER APPROUVE



Etude pour l'Occupation des Sols

31, rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - ☎ (fax) 04.68.05.30.84
Email : cabinet.eos @ wanadoo.fr

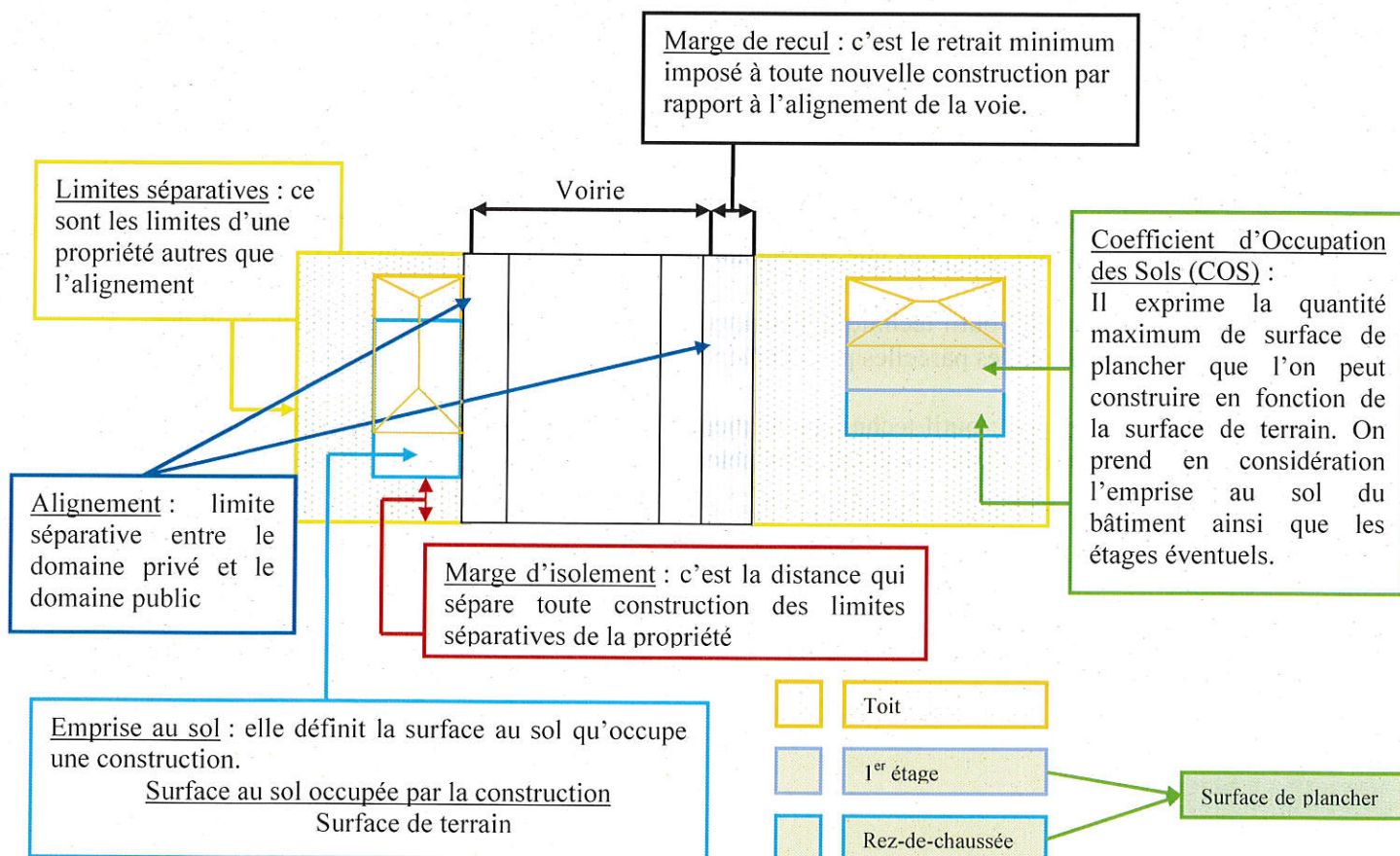
INFORMATIONS UTILES :

- Lexique des termes employés dans le règlement du PLU
- Protection de l'environnement : sites archéologiques répertoriés
- Protection de l'environnement : état des inventaires scientifiques
- Protection de l'environnement : engagements européens et internationaux
- Protection de l'environnement : orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
- Protection de l'environnement : classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Risque d'incendie de forêts
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Risques technologiques liés au transport de matières dangereuses
- Zones agricoles protégées (art. L. 122-2 du code rural)
- Bâtiment agricole d'intérêt architectural et patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les articles L.123-3 et R.123-7 du code de l'urbanisme
- Etude ONF sur les platanes de l'esplanade de l'HTA

LEXIQUE DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT DU PLU

LEXIQUE

- ◆ **Adaptation mineure** : assouplissement des règles définies par le POS/PLU en fonction de la nature du sol, de la configuration des propriétés foncières ou du caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport aux règles applicables est faible.
- ◆ **Affectation (modification de)** : dans certaines communes soumises à la loi du 01-09-1948, une modification de l'affectation du bâtiment peut-être soumise à autorisation du Préfet (notamment lorsqu'un local d'habitation veut être modifié en local professionnel).
- ◆ **Affouillement de sol** : extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et sa profondeur excède 2 mètres.
- ◆ **Alignement** : limite entre le domaine public et les parcelles privées. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsque la construction est bâtie en limite du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.



- ◆ **Avis conforme** : avis donné le plus souvent par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) entraînant obligation pour le service instructeur de suivre les prescriptions édictées.
- ◆ **Avis simple** : avis qui ne doit pas être obligatoirement suivi par le service instructeur de la demande. (il s'agit par exemple de l'avis donné par l'ABF lorsqu'un permis de construire est demandé dans le périmètre réglementaire de 500 mètres autour d'un monument historique ou d'un site inscrit ou classé).

◆ **Bornage** : délimitation contradictoire entre 2 propriétés privées des limites d'un terrain, réalisée par un géomètre expert soit à l'amiable entre 2 voisins soit par voie judiciaire en cas de conflit.

◆ **Compatibilité** : il faut que le document ou l'acte d'urbanisme devant être compatible respecte les principes énoncés par l'autre document.

◆ **Conformité** : il faut que le document ou l'acte d'urbanisme devant être conforme respecte strictement les règles édictées par l'autre document.

◆ **CES (Coefficient d'Emprise au Sols)** : elle définit la surface au sol qu'occupe une construction.

$$\text{CES} = \frac{\text{Surface au sol occupé par la construction}}{\text{Surface de terrain}}$$

Exemple : Sur un terrain de 500m², si l'emprise au sol de la construction représente 200m² alors le CES est de 0,4 soit 40%. (200m²/500m²= 0,4)

◆ **COS (Coefficient d'Occupation du Sol)** : c'est le rapport entre la Surface de plancher Hors Œuvre Nette (SHON) qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (unité foncière).

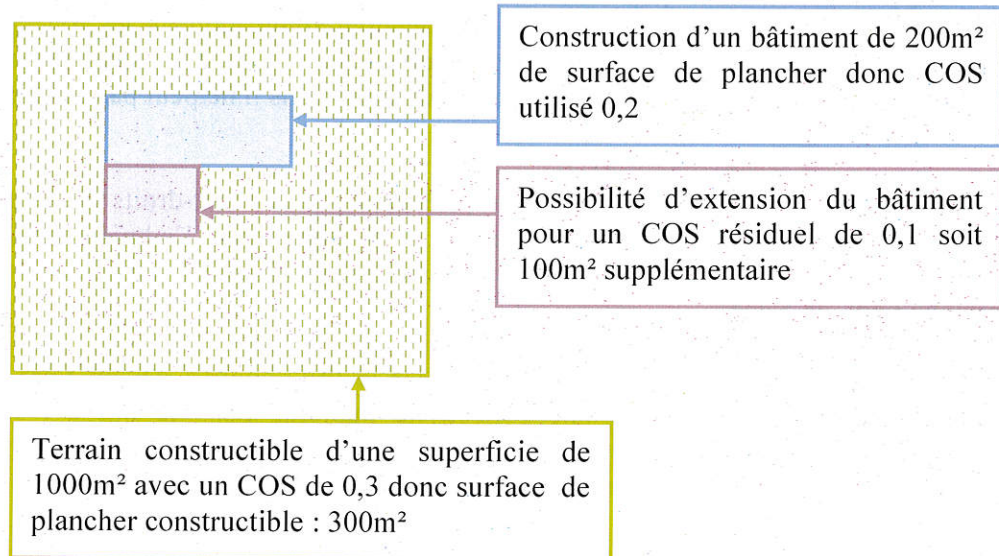
Exemple : Sur un terrain de 1000m², si le COS définie dans cette zone est de 0,3 , on pourra construire que pour une surface de plancher de 300m². (1000m²×0,3 = 300m²)

◆ **COS alternatif** : outil technique permettant d'autoriser certains types d'occupation des sols, l'augmentation des parcelles pour inciter à leur division ou à leur réunion.

◆ **COS différencié** : outil technique permettant d'encourager certains types d'occupation des sols, en augmentant la constructibilité selon la nature des occupations : habitat, activités, etc.

- ◆ **COS résiduel** : c'est le COS qui reste disponible sur un terrain déjà bâti.

Exemple : Sur un terrain d'une superficie de 1000m^2 avec un COS de 0,3 , on peut réaliser une construction de 300m^2 de surface de plancher. ($1000 \times 0,3 = 300\text{m}^2$). Si la construction déjà réalisée sur ce terrain représente une surface de 200m^2 , on ne pourra construire que pour une surface de 100m^2 supplémentaires d'où un COS résiduel de 0,1.

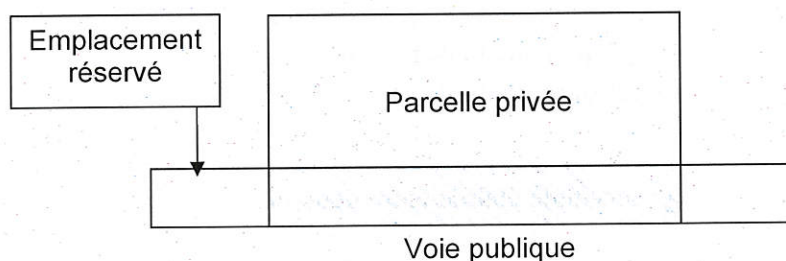


- ◆ **COS (transfert)** : possibilité inscrite dans POS/PLU pour permettre de passer les droits de construire d'une parcelle sur une autre contigüe, après accord entre les propriétaires et rédaction acte notarié.
- ◆ **Cour commune (servitude)** : servitude établie entre deux propriétaires voisins, par acte notarié, les autorisations réciproquement à construire à des distances moindres des limites séparatives que celles exigées par le règlement d'urbanisme en vigueur.
- ◆ **Covisibilité** : en matière de protection des monuments perception simultanée du monument protégé et du bâtiment objet de la demande d'urbanisme.
- ◆ **Déclaration d'utilité publique** : acte administratif qui permet à une collectivité publique d'acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général. Cet acte intervient après procédure d'enquête publique.
- ◆ **Droit d'échelle** : servitude civile de droit privé (comme le droit de passage) permettant à un propriétaire d'établir un échafaudage sur la propriété voisine pour la réalisation d'un ravalement ou d'une réparation d'un pignon accessible par une autre voie ou un autre moyen.
- ◆ **Droit de délaissement** : possibilité offerte aux propriétaires de parcelles frappées d'inconstructibilité en raison des servitudes d'urbanisme ou touchées par un emplacement réservé pour équipements publics, d'exiger l'acquisition de leur propriété par la collectivité. (par le biais d'une mise en demeure d'acquérir).

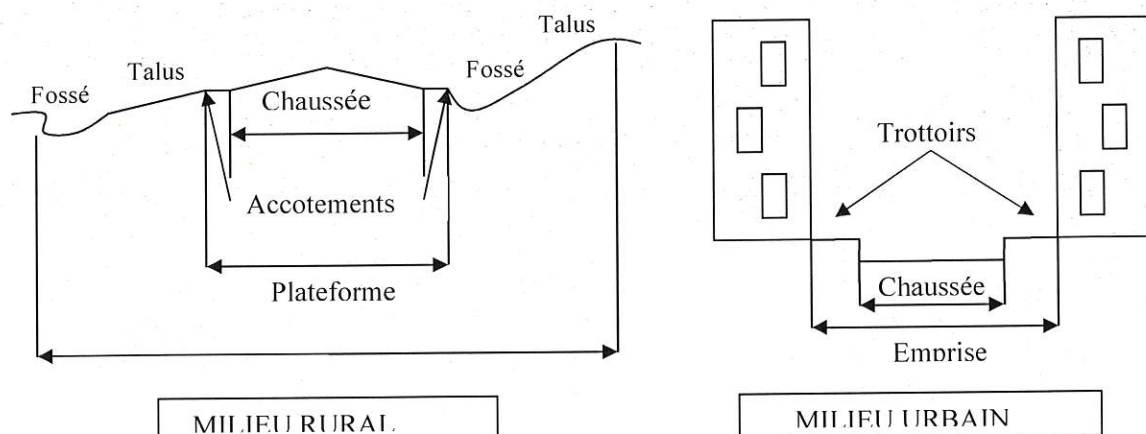
◆ **Droit de préemption urbain** : c'est un instrument de maîtrise foncière, institué au profit des communes (ou département concernant les espaces naturels sensibles), leur permettant d'exercer un droit de préemption sur tout partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, pour la création d'espace vert, la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs, la réalisation de bâtiment ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserve foncière. Dans une commune dotée d'un PLU approuvé, le conseil municipal peut décider, par délibération l'institution ou la suppression du droit de préemption urbain ou la modification de son champ d'application sur les zones considérées. Le propriétaire d'un bien situé dans une zone où s'exerce le droit de préemption urbain peut demander au titulaire de ce droit l'acquisition du bien, mais il ne peut pas mettre en demeure ce dernier d'acquiescer.

◆ **Droit de rétrocession** : droit des propriétaires et des ayant-droits d'exiger la vente à leur profit des biens immobiliers acquis à l'origine par l'administration par voie d'expropriation ou de préemption en vue de réaliser un équipement public et non utilisé à cet effet au bout de 5 ans.

◆ **Emplacement réservé** : terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt collectif (école, parking, espace vert, gymnase...). Il devient dès lors inconstructible pour toute autre opération.

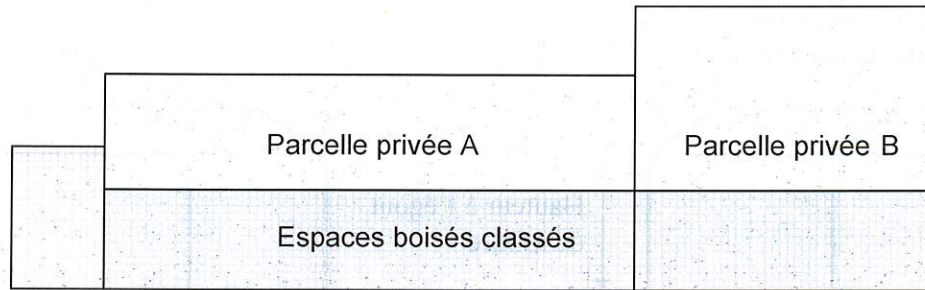


◆ **Emprise et plate forme d'une voie** : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).



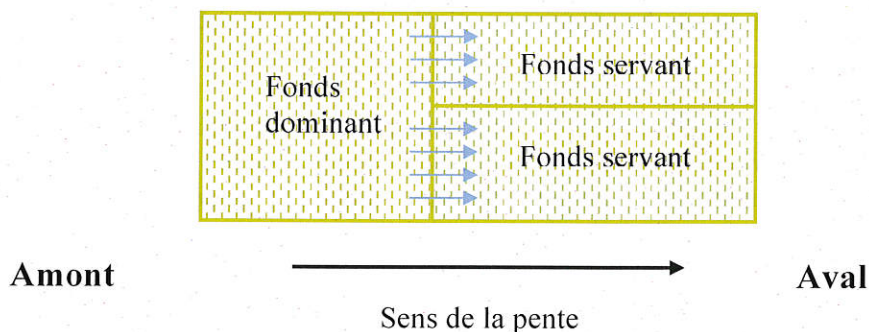
◆ **Espace boisé classé** : le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parcs, alignement d'arbres, arbre isolé,...) à conserver, à protéger, ou à créer. Le classement

interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping,...). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

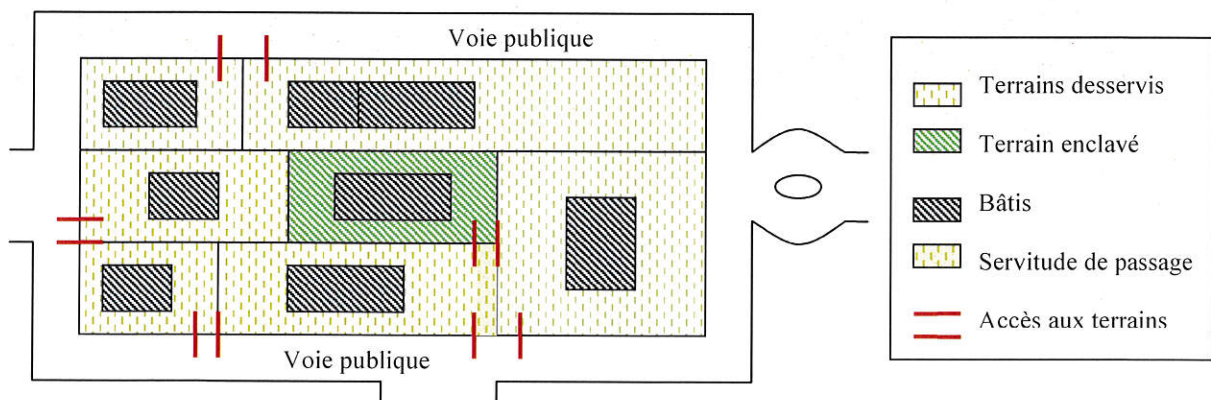


◆ **Exhaussement de sol** : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

◆ **Fonds dominant et fonds servant** : sur un terrain en pente, la parcelle située en amont (fonds dominant) peut être à l'origine de servitudes (par exemple de ruissellement) sur les parcelles situées en aval (fonds servants).



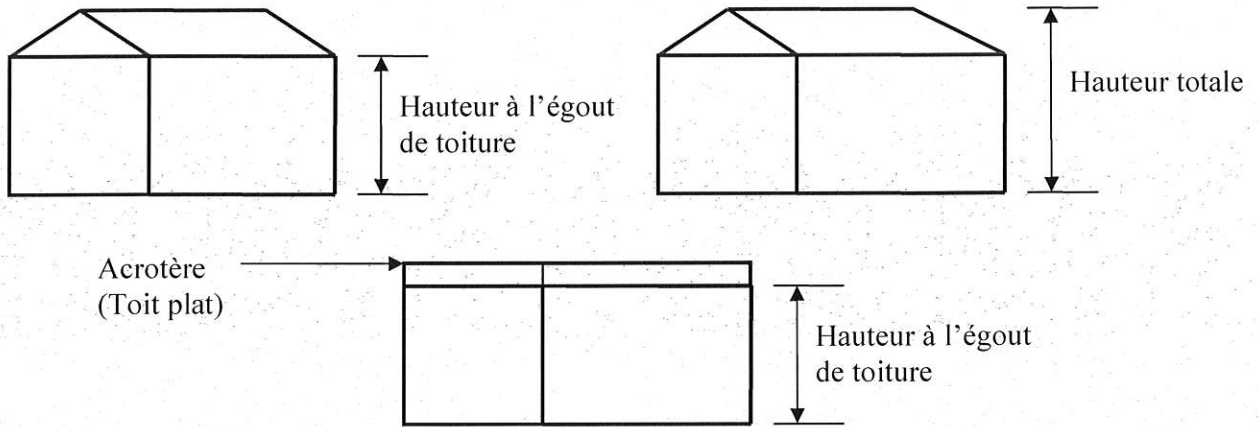
◆ **Fonds enclavé** : parcelle de terrain n'ayant pas d'accès direct à une voie publique de circulation. Tout terrain enclavé est par principe inconstructible à moins que son propriétaire ne dispose d'une servitude de passage suffisante sur un terrain voisin lui permettant l'accès à son terrain. (accès automobile notamment pour la défense contre l'incendie, intervention des secours).



◆ **Groupe d'habitations ou de constructions** : opération ou groupe de constructions faisant l'objet d'une demande de permis de construire présenté par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain,

celui-ci pouvant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

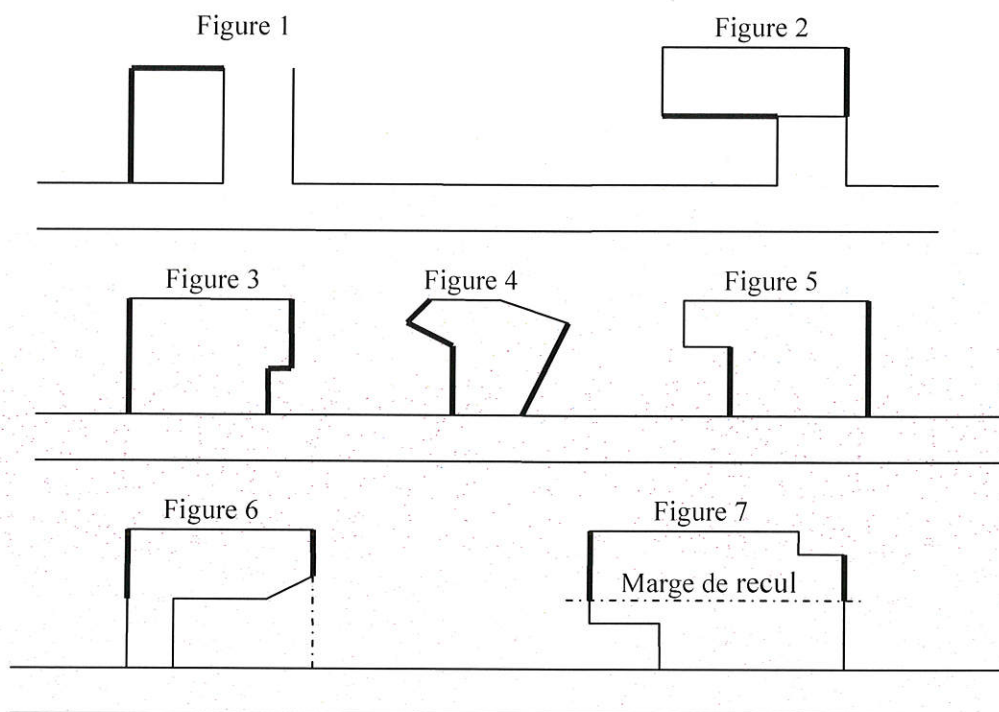
◆ **Hauteur maximale** : la hauteur maximale d'une construction est souvent déterminée dans le document d'urbanisme. On peut la calculer selon la hauteur relative à l'égout de toiture, la hauteur du point le plus haut ou la hauteur de l'acrotère.



◆ **Implantation des constructions par rapport aux voies** : sont considérées comme « voie » les voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics...). Le document d'urbanisme peut prévoir un recul par rapport à la voie.

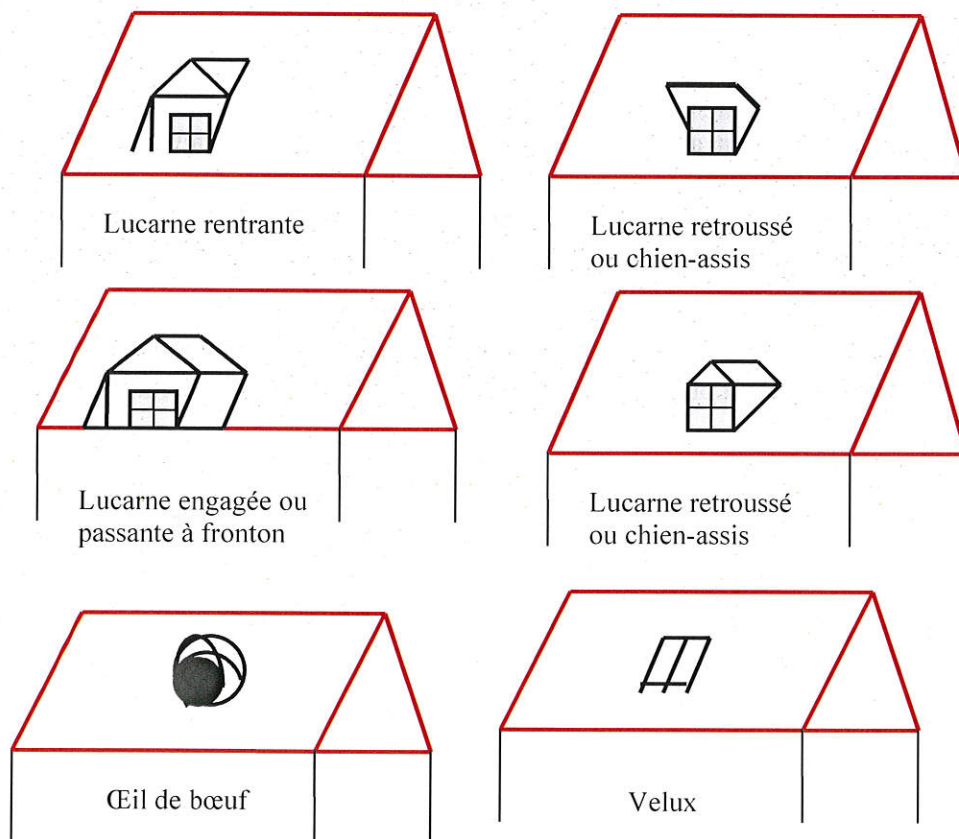
◆ **Installations classées** : établissements ou structures industrielles, exploitations agricoles, carrières...entrant dans la catégorie des « Installations Classées pour la Protection de l'environnement » présentant des dangers ou des nuisances pour l'environnement nécessitant préalablement à leur implantation une autorisation ou une simple déclaration.

◆ **Limites séparatives** : il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordures des voies publiques ou privées. On distingue dans certain cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme des limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite (Figure 1 et 2) soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements (Figure 3 et 4). En cas de rupture marquée dans le tracé de la limite séparative, seul le segment rejoignant l'alignement est considéré comme limite latérale (Figure 5). Si toutefois la partie du terrain dont les limites séparatives aboutissent à la voie est impropre à recevoir une construction (accès, largeur de façade insuffisante, marge de recul, etc.), les limites latérales, sont celles situées dans la partie constructible, dont le prolongement recoupe la voie (Figure 6) ou qui aboutissent à la limite de la zone constructible (Figure 7).



◆ **Limites ne joignant pas l'alignement** : en général, limite de fond de parcelles.

◆ **Lucarnes** : baie aménagée dans un toit pour éclairer ou accéder à un comble. Il existe une grande variété de lucarnes.



◆ **Lotissement** : c'est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de 10 ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété. N'est pas considéré comme un lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de la propriété n'excède pas quatre. La création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'un permis d'aménager.

◆ **Maître d'œuvre** : nom donné au concepteur d'un ouvrage, à celui qui en dirige la réalisation.

◆ **Maître d'ouvrage** : nom donné au commanditaire de l'ouvrage.

◆ **Mise en demeure d'acquérir** : lorsqu'un terrain est situé dans un emplacement réservé, son propriétaire peut demander, au bénéficiaire de cet emplacement réservé, l'acquisition de ce terrain dans un délai de un an (la demande doit être adressée au maire par pli recommandé avec accusé de réception). Cette mesure ne sera effective que lorsque le PLU sera approuvé.

◆ **Mitage** : occupation, d'une zone non urbanisée à l'origine, par un habitat dispersé, modifiant ainsi l'aspect naturel du site.

◆ **Mitoyen (mur)** : mur implanté dans l'axe de séparation (sur la limite séparative) entre deux propriétés, les deux voisins ayant un droit de copropriété sur lui.

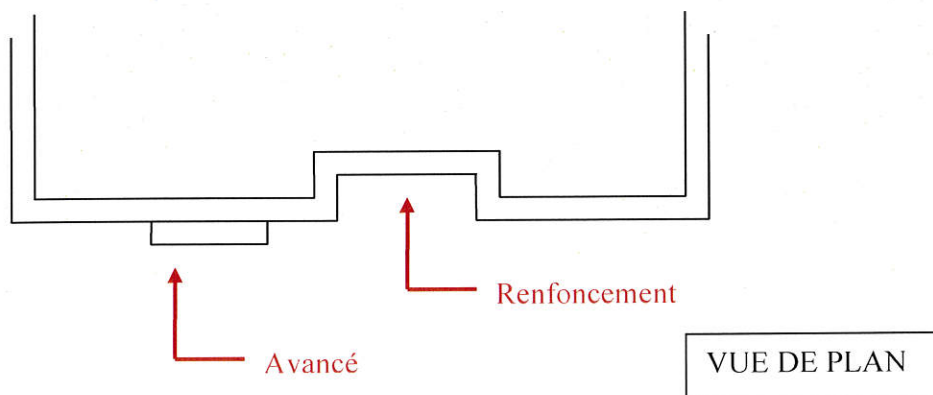
◆ **Parcelle** : c'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

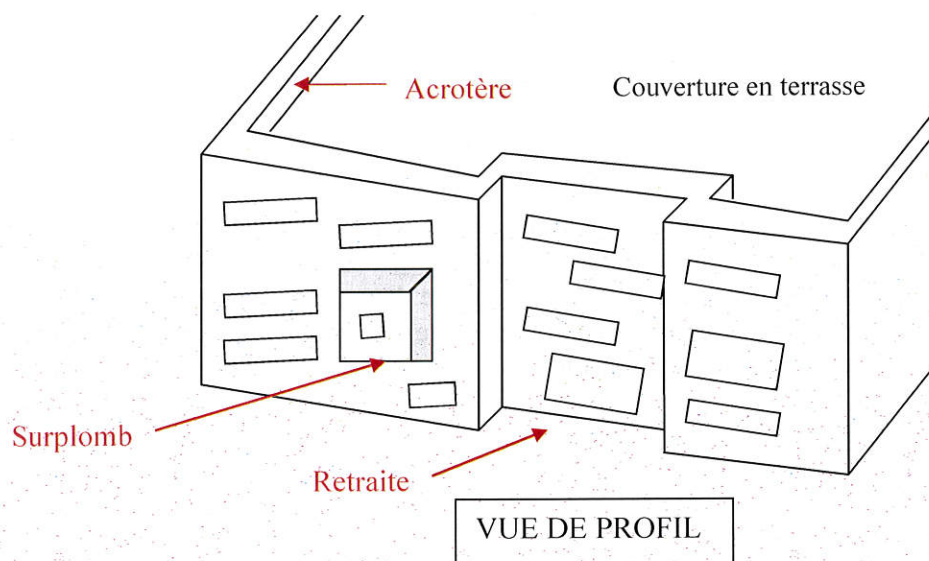
◆ **Prospect** : distance minimum autorisé pour l'implantation de bâtiments.

◆ **Recullement (marge de)** : recul obligatoire imposée aux constructions sur certaines voies par le document d'urbanisme, l'emprise foncière dans la marge de recullement reste propriété privée (contrairement à l'emprise touchée par un nouvel alignement qui devient domaine public de la collectivité).

(Exemple : imposer un retrait du front bâti par rapport à l'alignement permet de préserver des perspectives en élargissant les angles de vue.)

◆ **Ressaut** : rupture ponctuelle ou continue d'un alignement ou d'un aplomb de mur. On distingue ainsi le renforcement ou l'avancée (plan) ou la retraite et le surplomb (profil).





◆ **Secteur** : c'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, en plus du corps de règles commun à toute la zone, certaines règles particulières (exemple : zone U, secteur Ua (dans ce secteur la hauteur des bâtiments sera différente de celle de la zone U)).

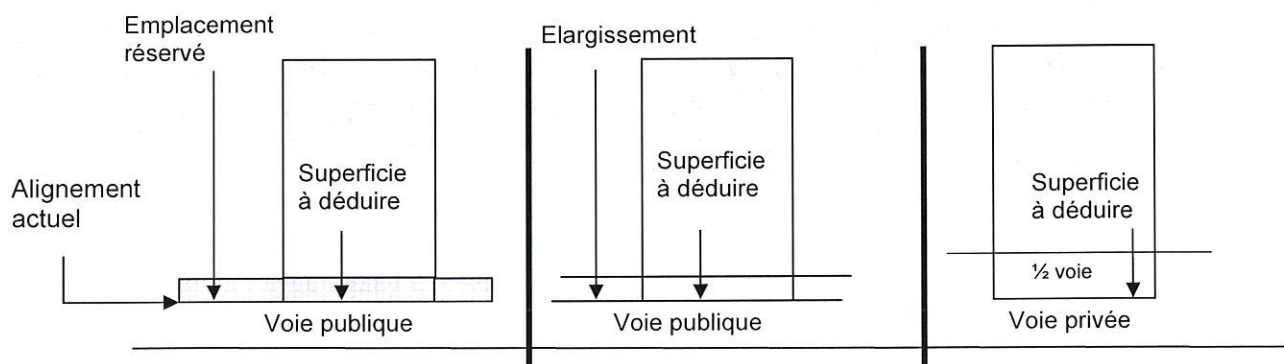
◆ **Servitudes d'utilité publique** : cette mesure limite le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, protection des zones de captage de l'eau, etc.). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que la procédure d'institution a été accomplie. La liste de ces servitudes figure en annexe du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal.

◆ **Servitudes civiles de droit privé** : charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (dérivant de la situation des lieux : ruissellement, établies par le fait de l'homme, droit de passage, de puisage). Elles profitent à un ou plusieurs propriétaires dans un but d'intérêt privé.

◆ **Superficie du terrain** : la superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire (superficie, implantation, COS, etc.) est celle de l'unité foncière.

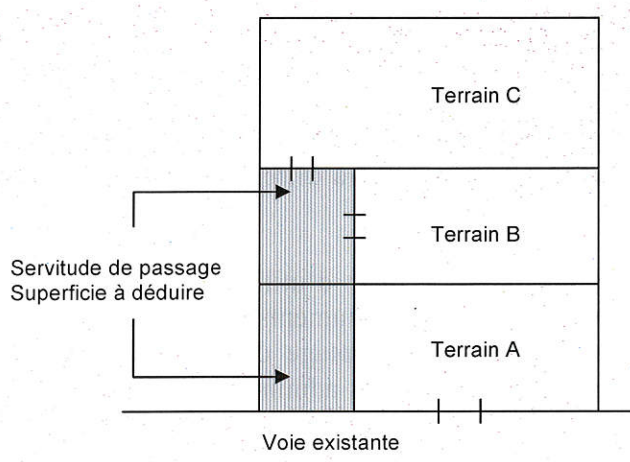
On doit déduire de cette superficie :

- La partie incorporée dans un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie de desserte, existante ou prévue dans un projet ultérieurement approuvé. Ainsi, on doit déduire, les emplacements réservés, pour la création ou l'élargissement de voies publiques ou privées, prévus dans un PLU.

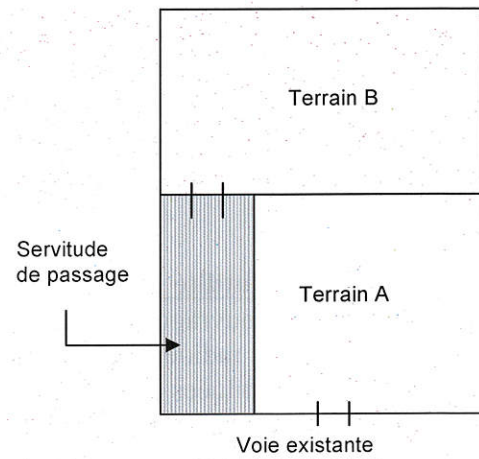


Exception : l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation d'aménager peut exiger la cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement, le redressement ou la création de voies publiques, dans la limite de 10% de la surface du terrain. En contre partie, la superficie cédée gratuitement est prise en compte pour le calcul du coefficient d'occupation du sol (COS), (art R 332-15 code de l'urbanisme).

- La partie située dans un emplacement réservé pour la réalisation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt collectif. Toutefois le propriétaire qui accepte de céder gratuitement la partie comprise dans un de ces emplacements peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain tout ou partie du COS affecté à la partie cédée (art R 123-10 code de l'urbanisme).
- La partie comprise dans une servitude de passage, à partir du moment où celle-ci constitue une voie, c'est-à-dire qu'elle permet de desservir plus de deux terrains.



Cette servitude de passage permet de desservir deux terrains (B, C). Elle constitue une voie. Sa superficie n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à construire.



Cette servitude ne permet de desservir qu'un seul terrain (B), elle ne constitue pas une voie. Sa superficie est prise en compte pour le calcul des droits à construire. (Elle ne le serait pas si elle permettait l'accès au terrain A.)

◆ **Surface de plancher Hors Œuvre Nette** : c'est le total des surfaces de plancher de chaque niveau d'une construction mesuré à l'intérieur des murs (Surface Hors Œuvre Brute) après déduction :

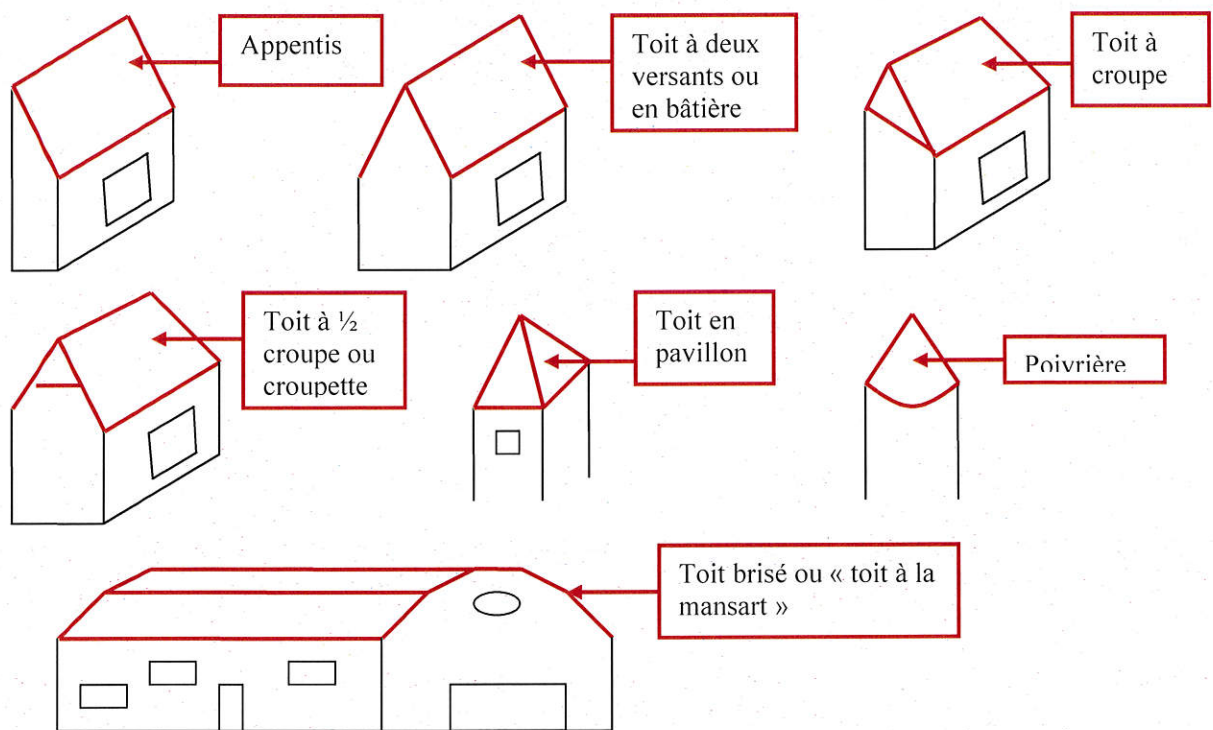
- Des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour l'exercice d'activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des toitures-terrasses, balcons, loggias, ainsi que des surfaces non closes au rez-de-chaussée (dont la fermeture nécessiterait la réalisation de travaux placés dans le champ d'application du permis de construire) ;
- Des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement de véhicule ;
- Des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, ou du matériel agricole ainsi que les serres de production, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

- Des surfaces affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, dans la limite de 5m² par logement ;
- D'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre nette affectées à l'habitation.

Pour chacune de ces catégories, les superficies déductibles sont précisées dans les circulaires n°90.80 du 12/11/90 et n°99.49 du 27/07/99 relatives à la définition de la surface hors œuvre nette.

◆ **Sursis à statuer** : report de deux ans (maximum), de la prise de décision relative à une demande d'autorisation d'occupation des sols en raison de l'état d'avancement d'un projet susceptible d'inclure la parcelle concernée.

◆ **Toit** : variété de couverture d'un bâtiment comportant un ou plusieurs versants et réalisé avec différents matériaux (chaume, tuile, ardoise, etc.). Il existe de nombreuses formes de toit.



◆ **Terrain naturel** : niveau du terrain dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction. En cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du plus haut.

◆ **Terrain fini** : niveau du terrain à la fin de l'aménagement et de la construction. Terrain ayant fait l'objet d'un remodelage.

◆ **Unité foncière** : ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant au même propriétaire. (assiette foncière). L'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement d'urbanisme.

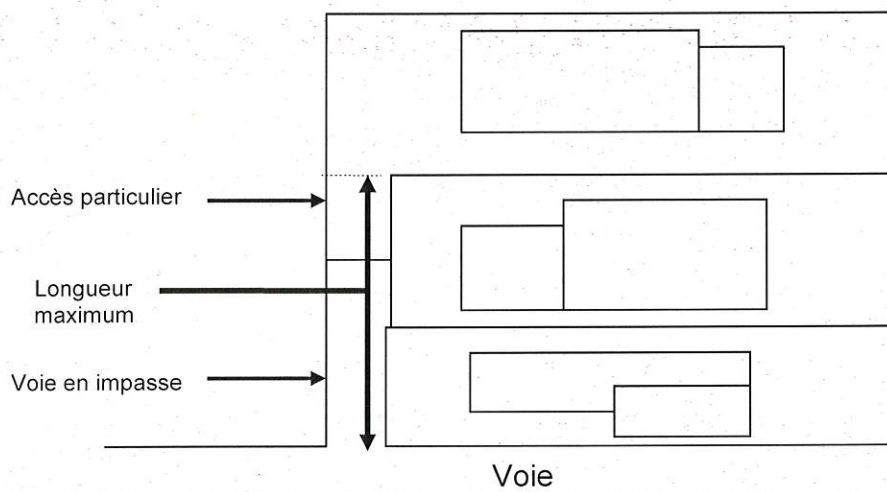
◆ **Voie publique** : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. constitue une voie publique tout passage disposant des aménagements nécessaires à la

circulation des véhicules ainsi que des personnes, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage,...).

◆ **Voie privée** : constitue une voie privée tout passage disposant des aménagements nécessaires à la circulation des véhicules ainsi que des personnes, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage,...).

◆ **Voie en impasse** : elles ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménager pour permettre les demi-tours. La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être réduite pour freiner l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur et pour éviter d'alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères par exemple).

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule propriété.



◆ **Voirie et Réseaux Divers (VRD)** : cette expression regroupe la voirie, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité, l'éclairage public, le gaz, le téléphone. Cette participation forfaitaire permet la viabilisation des terrains situés de part et d'autre de la voie nécessitant un aménagement (100 mètres maximum). Elle est instituée par délibération du conseil municipal et est exigible lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

◆ **Zonage** : le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une utilisation du sol particulière, exprimée par un sigle (U, UA, N,...). Une zone est constituée par l'ensemble des terrains soumis à la même utilisation du sol (exemple : tous les terrains agricoles sont regroupés sous la dénomination de zone A [Agricole]).

▪ **Zone urbaine : U**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

▪ **Zone à urbaniser : AU**

Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Pour cela, il faut que la zone puisse être desservie par une voie publique, des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'assainissement (si l'assainissement collectif est prévu dans le règlement). Si ces équipements publics sont inexistantes à proximité ou insuffisantes pour supporter les nouvelles constructions qui seront implantées dans cette zone,

l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou révision du document d'urbanisme.

▪ Zone agricole : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

▪ Zone naturelle et forestière : N

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des constructions peuvent y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Remarque : les limites de zones ne correspondent pas obligatoirement aux limites parcellaires.

◆ **Zone d'aménagement concerté (ZAC)** : il s'agit d'une zone dans laquelle un aménageur réalisera pour le compte de la collectivité publique ou d'un maître d'ouvrage privé, l'aménagement de la zone en vue de la réalisation :

- De constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de service ;
- D'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.

◆ **Zone non aedificandi** : zone en secteur urbanisé d'un plan d'urbanisme où il n'est pas autorisé d'implanter des constructions.

◆ **Zone non Altus Tolendi** : zone d'un plan d'urbanisme dans laquelle les projets de construction ne peuvent pas dépasser une certaine hauteur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES ARCHEOLOGIQUES REPERTORIES

REGLEMENTATION EN MATIERE DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le service régional de l'archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de :

- la loi du 27 septembre 1941 validée par l'ordonnance n°452092 du 13 septembre 1945,
- l'article R.111-3-2 du Code de l'urbanisme,
- la loi 2001-44 du 17 janvier 2001,
- le décret 2002-89 du 16 janvier 2002,
- la loi du 15 juillet 1980 (article 322-2 du Code pénal).

L'attention de Mmes et MM les maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique porté à leur connaissance ou de notoriété publique engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et des circulaires n°8784 du 12 octobre 1987 et n°2771 du 20 octobre 1993, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute autorisation d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les sites archéologiques identifiés et portés à la connaissance des communes,
- toute autorisation de même type concernant, hors de ces zones, des projets dont l'assiette correspond à des terrains de plus de un hectare d'emprise.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE RECENSE A CE JOUR

La carte des sites archéologiques joints reflètent l'état des connaissances (valeur juin 2002). Elle ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes faites depuis ou à venir, et est donc susceptible de mise à jour.

Loi du 27 septembre 1941,

(extrait)

portant réglementation des fouilles archéologiques
(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 sept. 1915), modifiée
par décrets n° 61-357 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance
n° 58-997 du 23 octobre 1958.

(JO des 15 oct. 1911, 11-sept. 1915, 25 avril 1961 et 21 octobre
1958)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

TITRE III

ART. 14. - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15. - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980

(JO du 16/07/1980)

ARTICLE PREMIER. - Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

"§ 6. Dégénération de monuments et d'objets d'intérêt public."

ART. 2. - L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:

ART. 257. - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ART. 257-1. - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:

...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;

...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...

LOI n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive (1)

NOR: MCOX9900031

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interromp la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1^{er} Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
- 2^e Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 9

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'aménagements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

- 1^{er} Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$$

- 2^e Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

- a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left(H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H, représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

- b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T \left[\left(\frac{1}{450} \right) \left(\frac{Ns}{10} + Nc \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S,$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H}{7},$$

dans le cas mentionné au a du 2° du II et à

$$T \times \frac{H}{30},$$

dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques effectuées à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

I. - A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 12

I. - Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,
MICHEL DUFFOUR

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
(Jô du 19 janvier 2002)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1^o Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2^o La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3^o Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4^o Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5^o Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6^o Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1^o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. - Dans les cas mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article 1^{er} le préfet de région est saisi :

1^o Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2^o Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4^o de l'article 1^{er}, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6^o de l'article 1^{er}, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

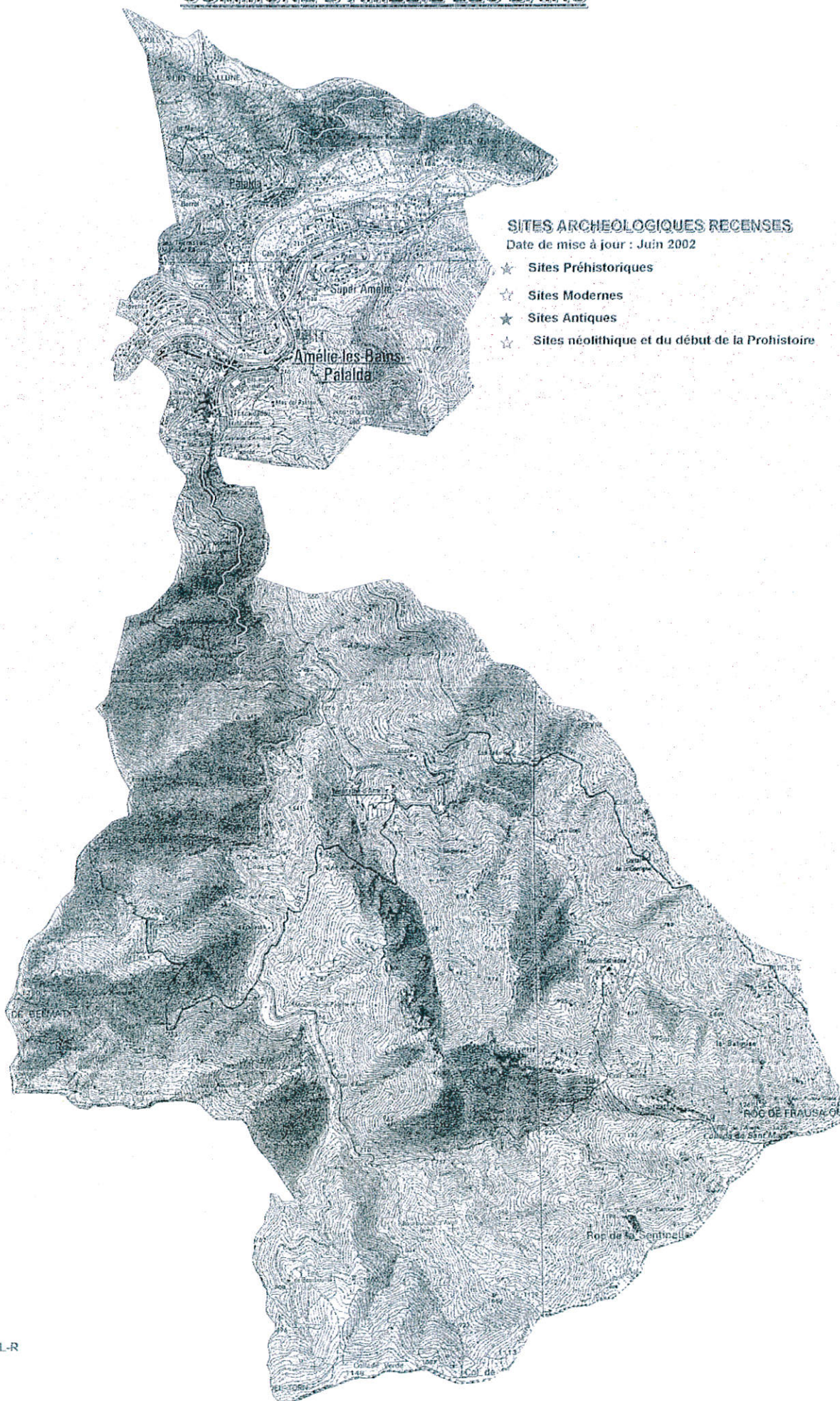


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales

COMMUNE D'AMELIE LES BAINS



SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES

Date de mise à jour : Juin 2002

- ★ Sites Préhistoriques
- ☆ Sites Modernes
- ★ Sites Antiques
- ☆ Sites néolithique et du début de la Préhistoire

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ETAT DES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES**

Principaux territoires à enjeux environnementaux

Informations sur la commune

Informations communales

Nom de la Commune	Surface	Population	Artificialisé	Agricole	Forêts	Zones Humides	Eau
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	2927.91 ha	3475	5.4 %	2.9 %	91.7 %	0 %	0 %

Inventaires Scientifiques

Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
ZNIEFF de type I avant modernisation				
VALLEE DU MONDONY	00160008	20.00 ha	-	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
ROC DE FRANCE	00160007	49.00 ha	-	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(2 Zones)		69.00 ha		
ZNIEFF de type II				
LE VALLESPIR	00000016	26750.00 ha	-	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(1 Zone)		26750.00 ha		

Protections Réglementaires

Libelle	Date	Superficie	Documents	Communes
Site inscrit (loi du 2 mai 1930)				
PARC DES THERMES ROMAINS	24/11/1944	0.90 ha	-	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
PARTIE HAUTE DU VILLAGE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	25/09/1944	3.31 ha	-	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(2 Sites)		4.21 ha		

Gestion concertée de la ressource en eau

Libelle		Etat d'Avancement	Structure porteuse	Communes
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Contrat de rivière, de baie, de nappe				
Tech		Achévé	SIVU du Tech	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(1 Zone)				

Engagements européens et internationaux

Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
Natura 2000 Site d'Intérêt Communautaire				
LE TECH	FR9101478	1470.28 ha	Carte	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(1 Zone)		1470.28 ha		

Risques Naturels Identifiés

Libelle	Fiche risque
Lien PRIM.net	
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	PRIM.net

Fiche générée le 22/03/2010

ZNIEFF de type II n° 6615-0000

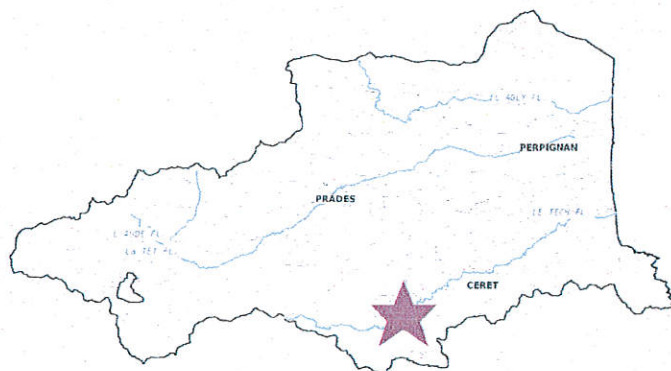
Le Vallespir

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et
Technique et Coordination
des données "Faune"



Coordination des données
"Flore et Habitats Naturels"



avec le soutien financier de :



et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN



1. Localisation et description générale

texte à venir

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Vallespir	31950.0 ha	67 %
Les massifs du Canigou et du Puigmal	13952.0 ha	29 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine de Céret aux portes du Vallespir	516.0 ha	1 %
Le massif des Albères	120.0 ha	0 %
Le massif des Aspres	918.0 ha	2 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
111	Tissu urbain continu	17.0 ha	0 %
112	Tissu urbain discontinu	344.0 ha	1 %
113	Bâti diffus	352.0 ha	1 %
121	Zones industrielles ou commerciales	15.0 ha	0 %
141	Espaces verts urbains	2.0 ha	0 %
142	Equipements sportifs et de loisirs	12.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	173.0 ha	0 %
221	Vignobles	9.0 ha	0 %
231	Prairies	326.0 ha	1 %
242	Systèmes cultureux et parcellaires complexes	445.0 ha	1 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	27912.0 ha	59 %
312	Forêts de conifères	5763.0 ha	12 %



Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
313	Forêts mélangées	1645.0 ha	3 %
321	Pelouses et pâturages naturels	1954.0 ha	4 %
322	Landes subalpines	2430.0 ha	5 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	3771.0 ha	8 %
325	Landes	1195.0 ha	3 %
332	Roches nues	21.0 ha	0 %
333	Végétation clairsemée	997.0 ha	2 %

Surfaces en eau

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et voies d'eau	73.0 ha	0 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

null

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
------	-----------------------	------	----------------------	----------------------

texte à venir

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : null

- Habitats naturels déterminants et remarquables

Code Corine	Intitulé CORINE de l'habitat	Surface totale (ha)
31.411	Landes à Loiseleuria	-
36.2	GROUPEMENTS DES AFFLEUREMENTS ET ROCHERS ERODES ALPINS	-
36.315	Pelouses pyrénéennes à Poa violacea	5
61.33	Eboulis pyrénéo-alpiens siliceux thermophiles	10073
62.12	Falaises calcaires des Pyrénées centrales	10071
62.211	Falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes	10071

- Espèces végétales déterminantes et remarquables



- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Anacamptodon splachnoides</i> (Froel. ex Brid.) Brid.	-	stricte
<i>Brachydontium trichodes</i> (F. Weber) Milde	-	stricte
<i>Buxbaumia viridis</i> (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. &	-	stricte
<i>Encalypta microstoma</i> Bals.-Criv. & De Not.	-	stricte
<i>Fissidens grandifrons</i> Brid.	-	stricte
<i>Orthotrichum rogeri</i> Brid.	-	remarquable

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Arthonia endlicheri</i> (Garov) Oxn.	-	stricte
<i>Encephalographa elisae</i> Massal.	-	stricte

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Alyssum serpyllifolium</i> Desf.	Alysson à feuilles de Serpolet	stricte
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis punaise	remarquable
<i>Andropogon distachyos</i> L.	Andropogon à deux épis	stricte
<i>Androsace vandellii</i> (Turra) Chiov.	Androsace de Vandelli	stricte
<i>Antennaria carpatica</i> (Wahlenb.) Bluff & Fingerh.	Pied-de-chat des Carpates	remarquable
<i>Anthemis triumfetti</i> (L.) DC.	Anthémis de Trionfetti	stricte
<i>Armeria muelleri</i> A.L.P. Huert	Armérie de Mueller	stricte
<i>Aster willkommii</i> Sch.Bip. ex Willk.	Aster de Willkomm	stricte
<i>Astragalus australis</i> (L.) Lam.	Astragal austral	stricte
<i>Astrantia minor</i> L.	Petite astrance	stricte
<i>Briza minor</i> L.	Petite amourette	stricte
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L. subsp. <i>telonense</i> (Gren. ex Timb.-Lagr.) Bonnier	Buplèvre de Toulon	remarquable
<i>Campanula hispanica</i> Willk.	Campanule d'Espagne	stricte
<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>nuriae</i> (Sennen) Sennen	Cardamine de Nuria	stricte
<i>Carex punctata</i> Gaudin	Laïche ponctuée	stricte
<i>Carex pyrenaica</i> Wahlenb.	Laïche des Pyrénées	remarquable
<i>Carex rupestris</i> All.	Laïche des rochers	stricte
<i>Carex sempervirens</i> Vill.	Laïche toujours verte	remarquable
<i>Carpesium cernuum</i> L.	Carpésium penché	stricte



- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Chiliadenus saxatilis</i> (Lam.) Brullo	Jasonie glutineuse	stricte
<i>Clematis recta</i> L.	Clématite droite	stricte
<i>Consolida ajacis</i> (L.) Schur	Pied-d'alouette d'Ajax	à critères
<i>Cypripedium calceolus</i> L.	Sabot de Vénus	stricte
<i>Cytisus lotoides</i> Pourr.	Cytise faux-lotier	remarquable
<i>Dianthus seguieri</i> Vill. subsp. <i>requienii</i> (Godr.) Bernal, Laínz & Munoz Garm.	Œillet de Requien	stricte
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	Rossolis à feuilles rondes	remarquable
<i>Epilobium duriae</i> J.Gay ex Godr.	Epilobe de Durieu	stricte
<i>Epipactis parviflora</i> (A.Niesch. & C.Niesch.) E.Klein	Epipactis à petites fleurs	stricte
<i>Epipactis tremolsii</i> Pau	Epipactis de Tremols	remarquable
<i>Eryngium bourgatii</i> Gouan	Panicaut de Bougart	stricte
<i>Erysimum nevadense</i> Reut.	Velar du Néveda	stricte
<i>Erysimum seipkae</i> Polatschek	Vélar des Pyrénées	stricte
<i>Festuca arvernensis</i> Auquier, Kerguélen & Markgr.-Dann.	Fétuque d'Auvergne	remarquable
<i>Festuca gautieri</i> (Hack.) K.Richt. subsp. <i>gautieri</i>	Fétuque de Gautier	remarquable
<i>Festuca lambinonii</i> Kerguélen	Fétuque de Lambinon	remarquable
<i>Galeopsis pyrenaica</i> Bartl.	Galéopsis des Pyrénées	stricte
<i>Galium papillosum</i> Lapeyr.	Gaillet à fruits papilleux	stricte
<i>Galium pusillum</i> L.	Gaillet à l'aspect de mousse	stricte
<i>Galium pyrenaicum</i> Gouan	Gaillet des Pyrénées	remarquable
<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC.	Genêt cendré	stricte
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L.	Gentiane pneumonanthe	pyrénées
<i>Gentiana schleicheri</i> (Vacc.) Kunz	Gentiane de Schleicher	stricte
<i>Geranium divaricatum</i> Ehrh.	Géranium divariqué	stricte
<i>Geranium palustre</i> L.	Géranium des marais	remarquable
<i>Gypsophila repens</i> L.	Gypsophile rampante	remarquable
<i>Hieracium breviscapum</i> DC.	Piloselle à tiges courtes	stricte
<i>Hypericum richeri</i> Vill. subsp. <i>burseri</i> (DC.) Nyman	Millepertuis de Burser	remarquable
<i>Iberis sempervirens</i> L.	Ibérus toujours vert	remarquable
<i>Inula salicina</i> L.	Inule à feuilles de saule	remarquable
<i>Jasione crispa</i> (Pourr.) Samp. subsp. <i>crispa</i>	Jasione crépue	remarquable

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Juniperus sabina</i> L.	Genévrier sabine	stricte
<i>Lactuca tenerrima</i> Pourr.	Laitue délicate	stricte
<i>Lamium flexuosum</i> Ten.	Lamier flexueux	stricte
<i>Lamium garganicum</i> L. subsp. <i>longiflorum</i> (Ten.) Kerguélen	Lamier à grandes fleurs	stricte
<i>Lathyrus cirrhosus</i> Ser.	Gesse à vrilles	stricte
<i>Lathyrus occidentalis</i> (Fisch. & C.A.Mey.) Fritsch subsp. <i>hispanicus</i> (Rouy) Lafnz & Lorient	Gesse d'Espagne	remarquable
<i>Leontodon pyrenaicus</i> Gouan	Liondent des Pyrénées	remarquable
<i>Leucanthemum monspeliense</i> (L.) H.J.Coste	Marguerite de Montpellier	remarquable
<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill. subsp. <i>aciculifolia</i> Braun-Blanq.	Linaire à feuilles fines	stricte
<i>Linum viscosum</i> L.	Lin visqueux	stricte
<i>Loiseleuria procumbens</i> (L.) Desv.	Loiseleurie couchée	stricte
<i>Luzula desvauxii</i> Kunth	Luzule de Desvaux	stricte
<i>Luzula sudetica</i> (Willd.) Schult.	Luzule des Sudètes	stricte
<i>Medicago suffruticosa</i> Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
<i>Moehringia muscosa</i> L.	Moehringie mousse	stricte
<i>Mucizonia sedoides</i> (DC.) D.A.Webb	Orpin de De Candolle	stricte
<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench	Céraiste aquatique	remarquable
<i>Notholaena marantae</i> (L.) Desv.	Doradille de Maranta	stricte
<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp. subsp. <i>cebennensis</i> (H.J.Coste & Soulié) P.Fourn.	Euphrase des Cévennes	stricte
<i>Omalotheca norvegica</i> (Gunnerus) Sch.Bip. & F.W.Schultz	Gnaphale de Norvège	stricte
<i>Ophrys catalaunica</i> O.Danesch & E.Danesch	Ophrys de Catalogne	stricte
<i>Oreochloa elegans</i> (Sennen) A.W.Hill	Oréochloa élégant	stricte
<i>Paradisea liliastrium</i> (L.) Bertol.	Lis des Alpes	stricte
<i>Pedicularis asparagoides</i> Lapeyr.	Pédiculaire fausse-asperge	stricte
<i>Pedicularis comosa</i> L.	Pédiculaire chevelue	stricte
<i>Phyteuma rupicola</i> Braun-Blanq.	Raiponce des rochers	stricte
<i>Polygonum alpinum</i> All.	Renouée des Alpes	stricte
<i>Potentilla pyrenaica</i> Ramond ex DC.	Potentille des Pyrénées	stricte
<i>Ramonda myconi</i> (L.) Rchb.	Ramondie des Pyrénées	stricte
<i>Ranunculus gouanii</i> Willd.	Renoncule de Gouan	stricte
<i>Ranunculus hederaceus</i> L.	Renoncule lierre	stricte



- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Ranunculus pyrenaeus</i> L.	Renoncule des Pyrénées	remarquable
<i>Sagina procumbens</i> L.	Sagine couchée	remarquable
<i>Salvia glutinosa</i> L.	Sauge glutineuse	pyrénées
<i>Sarcocapnos enneaphylla</i> (L.) DC.	Fumeterre à neuf folioles	stricte
<i>Saxifraga aquatica</i> Lapeyr.	Saxifrage aquatique	stricte
<i>Saxifraga geranioides</i> L.	Saxifrage faux-géranium	stricte
<i>Saxifraga longifolia</i> Lapeyr.	Saxifrage à longues feuilles	stricte
<i>Saxifraga media</i> Gouan	Saxifrage moyen	stricte
<i>Saxifraga pentadactylis</i> Lapeyr.	Saxifrage à cinq doigts	stricte
<i>Saxifraga pubescens</i> Pourr. subsp. <i>pubescens</i>	Saxifrage pubescent	stricte
<i>Saxifraga rotundifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles rondes	remarquable
<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des bois	remarquable
<i>Scleranthus perennis</i> L. subsp. <i>polycnemoides</i> (Willk. &	Gnavelle faux-polycnème	remarquable
<i>Scrophularia alpestris</i> J.Gay ex Benth.	Scrofulaire des Alpes	stricte
<i>Senecio leucophyllus</i> DC.	Séneçon à feuilles blanchâtres	stricte
<i>Sideritis hyssopifolia</i> L. subsp. <i>eynensis</i> (Sennen) Malag.	Crapaudine des Pyrénées	stricte
<i>Sideritis peyrei</i> Timb.-Lagr. subsp. <i>pastoris</i> (Sennen)	Crapaudine des pâtures	stricte
<i>Silene nemoralis</i> Waldst. & Kit.	Silène des forêts	stricte
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich.	Spiranthe d'été	remarquable
<i>Stachys heraclea</i> All.	Epiaire d'Héraclée	stricte
<i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC.	Stipe à feuilles embrassantes	stricte
<i>Tephrosia helenitis</i> (L.) B.Nord. subsp. <i>helenitis</i>	Séneçon helenitis	pyrénées
<i>Teucrium pyrenaicum</i> L.	Germandrée des Pyrénées	stricte
<i>Thalictrum alpinum</i> L.	Pigamon des Alpes	pyrénées
<i>Trifolium badium</i> Schreb.	Trèfle brun	stricte
<i>Valeriana apula</i> Pourr.	Valériane à feuilles de globulaire	stricte
<i>Veronica pona</i> Gouan	Véronique de Gouan	remarquable
<i>Veronica urticifolia</i> Jacq.	Véronique à feuilles d'ortie	stricte
<i>Vicia pyrenaica</i> Pourr.	Vesce des Pyrénées	remarquable
<i>Viola bubanii</i> Timb.-Lagr.	Pensée de Bubani	stricte
<i>Viola diversifolia</i> (DC.) W.Becker	Pensée de Lapeyrouse	stricte



- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Woodsia alpina</i> (Bolton) Gray	Woodsie des Alpes	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Euproctus asper</i>	Euprocte des Pyrénées	stricte

Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	remarquable
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	remarquable
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	stricte
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	remarquable
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	remarquable
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	stricte
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	à critères
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	à critères

Coléoptères Carabidae

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Campalita maderae</i> ssp. <i>indagator</i>	-	stricte
<i>Carabus pseudomonticola</i>	-	stricte
<i>Carabus pyrenaeus</i>	-	remarquable
<i>Carabus rutilans</i>	-	remarquable

Coleoptères Tenebrionidae

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Lagria glabrata</i>	-	remarquable
<i>Probaticus laticollis</i>	-	remarquable
<i>Stenohelops pyrenaeus</i>	-	remarquable

Coléoptères Saproxylique

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Ogmoderes angusticollis</i>	-	stricte
<i>Tetratoma ancora</i>	-	stricte



- Espèces animales déterminantes et remarquables

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Agrodiaetus damon</i>	Sablé du Sainfoin	stricte
<i>Apatura iris</i>	Grand Mars changeant	stricte
<i>Callophrys avis</i>	Thécla de l'Arbousier	stricte
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	stricte
<i>Melitaea deione</i>	La Mélitée des Linaires	stricte
<i>Minois dryas</i>	Grand Nègre des bois	stricte
<i>Parnassius apollo</i>	Apollon	stricte
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Semi-Apollon	stricte
<i>Satyrus w-album</i>	Thécla de l'Orme	stricte
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine	stricte

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Chionomys nivalis</i>	Campagnol des neiges	remarquable
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	stricte
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	stricte
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	stricte
<i>Neomys anomalus</i>	Crossope de Miller	stricte
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	remarquable
<i>Rupicapra pyrenaica</i>	Isard	à critères

Mollusques

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Abida gittenbergeri</i>	-	stricte
<i>Bofillia subarcuata</i>	-	stricte
<i>Cochlostoma martorelli</i>	-	stricte
<i>Norelona pyrenaica</i>	-	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	-	remarquable
<i>Onychogomphus uncatus</i>	Gomphe à crochets	stricte
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	stricte



- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Aegolius funereus</i>	Nyctale de Tengmalm	remarquable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	stricte
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	à critères
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	stricte
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	stricte
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	stricte
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	stricte
<i>Lagopus mutus</i>	Lagopède alpin	stricte
<i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Perdrix grise des pyrénées	à critères
<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás	à critères

Orthoptères (criquets et sauterelles)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Antaxius chopardi</i>	-	stricte
<i>Antaxius hispanicus</i>	-	stricte
<i>Chorthippus binotatus saulcyi</i>	-	stricte
<i>Cophopodisma pyrenaica</i>	-	stricte
<i>Dolichopoda linderi</i>	-	stricte
<i>Ephippiger ephippiger cunii</i>	Ephippigère du Vallespir	stricte
<i>Eugryllodes pipiens provincialis</i>	-	stricte
<i>Gomphoceridius brevipennis</i>	-	stricte
<i>Omocestus antigai</i>	-	stricte
<i>Paracaloptenus bolivari</i>	-	stricte
<i>Xya variegata</i>	Tridactyle panaché	stricte

Poissons et écrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille	remarquable
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs	stricte
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	stricte
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	à critères



- Espèces animales déterminantes et remarquables

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape	remarquable
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	stricte
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	stricte

Scorpions

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Belisarius xambeui</i>	-	stricte

texte à venir

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

texte à venir

5. Sources documentaires et bibliographie

texte à venir

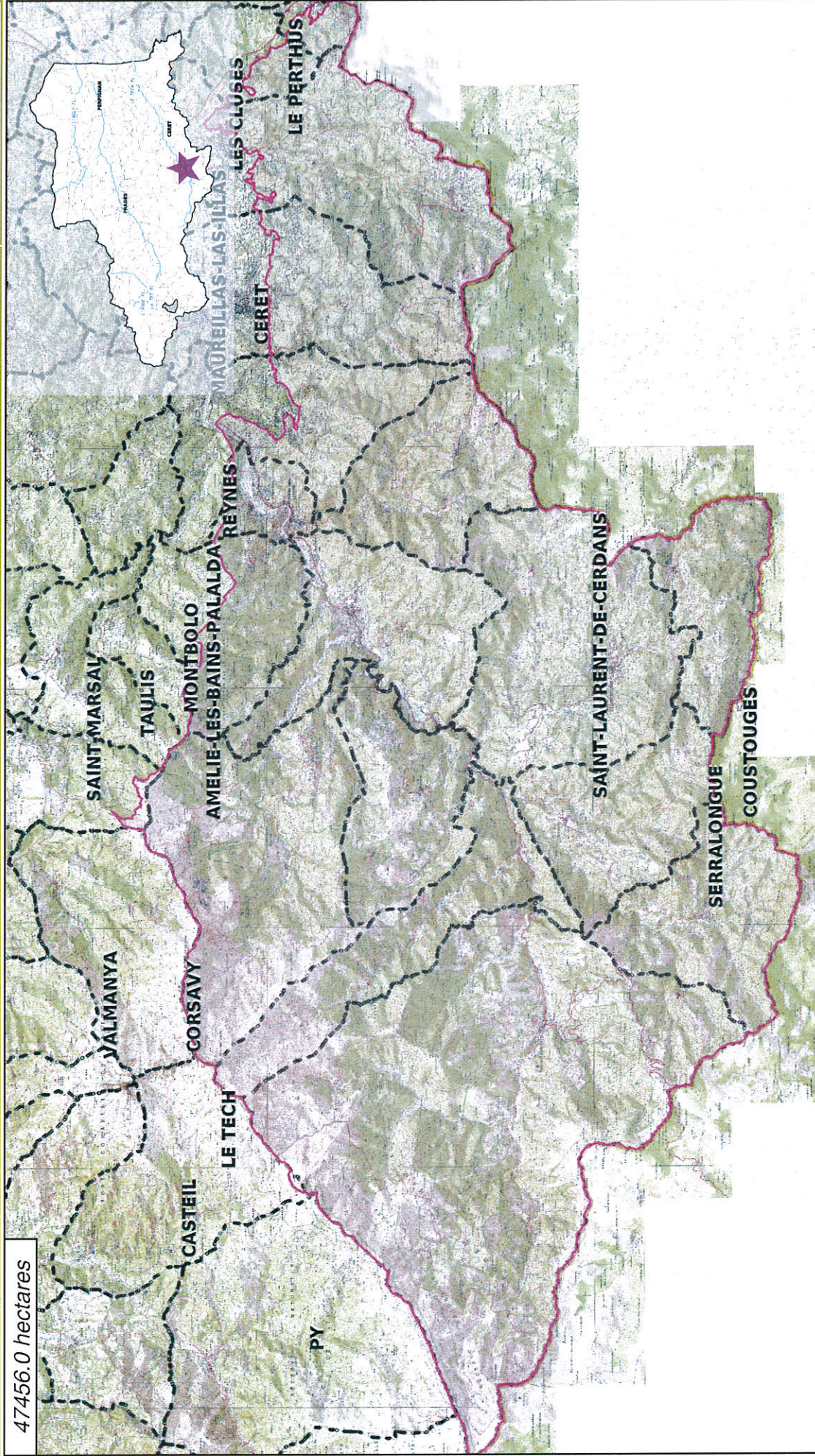
ZNIEFF de type II
n° 6615-0000

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Le Vallespir

47456.0 hectares



Inventaire ZNIEFF
Deuxième Génération
Année d'édition 2010

n° de carte(s) IGN :
2349ET, 2449OT, 2549OT
Fond : IGN SCAN25

Légende
ZNIEFF type II
ZNIEFF type I
Limites communales
Réseau hydrographique principal

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000.

N
metres



6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude	Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Association Caracole	Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Association Charles Flahaut	Groupe Ornithologique du Roussillon
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet	Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléocécologie
Association Communale de Chasse Agréée de Py	Institut National de Recherche Agronomique
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"	Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
Association des Naturalistes d'Ariège	La belle Verte
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne	La Cistude
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)	La Découverte
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py	La Fario
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane	Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Association les taïchous	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses	Méandre
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels	Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Association Roussillonnaise d'Entomologie	Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Association Saint-Gely Nature	Myotis
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques	Naturellement votre
Aude Nature	Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Biotope	Observatoire des Galliformes de Montagne
Cabinet Barbanson Environnement	Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Centre de Biologie et de Gestion des Populations	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Centre de Découverte du Scamandre	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Centre National pour la Recherche Scientifique	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique du Gard	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais	Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens	Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu	Office Pour les Insectes et leur Environnement
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet	Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats	Parc National des Cévennes
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	PNR du Haut Languedoc
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles	Réserve Naturelle de Nyer
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Réserve Naturelle de Roquehaute
Conservatoire des Sites Lozériens	Rutilans
Echos Nature	Salsepareille
Ecole Pratique des Hautes Etudes	Société Civile Forestière (SCF) "Ecoreuil de Py et de Rotja"
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan	Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Ecologistes de l'Euzière	Société Entomologique de France
Entente Interdépartementale pour la Démoustication	Société Entomologique du Languedoc
Espace Nature Environnement	Société Entomologique du Nord de la France
Etudes naturalistes	Société Française d'Orchidophilie
Fédération Aude Claire	Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Gard Nature	Spéléologues Anonymes
Goupil Connexion	Station Biologique de la Tour du Valat
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Groupe Chiroptères de Provence	Zerynthia
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon	

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET
INTERNATIONAUX**



LE SITE NATURA 2000 « LES RIVES DU TECH »

Le Tech prend sa source dans le Massif du Contarons au pied du Roc Colomb à 2 345 m d'altitude, et se jette 85 km plus loin en Méditerranée. Ce cours d'eau méditerranéen à un caractère bien menaçant lors de fortes orages. Ce fleuve traverse deux grands espaces naturels protégés : le Parc naturel régional du Haut Languedoc et le Parc naturel régional du littoral méditerranéen. Le Tech est un fleuve à caractère torrentiel, ses crues sont très violentes et peuvent entraîner de graves dommages matériels et humains. Le Tech est un fleuve à caractère torrentiel, ses crues sont très violentes et peuvent entraîner de graves dommages matériels et humains.

Proposé en 2001 par la France, le site Natura 2000 « Les Rives du Tech » a officiellement été reconnu comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le 21 septembre 2006. Le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) en est l'opérateur depuis Juillet 2007. C'est donc lui qui a la responsabilité de rediger le Document d'Objectifs (DOCOB).

Ce site Natura 2000 s'étend depuis Argelès-sur-Mer jusqu'à Prêt-de-Mollo - La Preste, sur 70 km de long et 300 m de large. Il forme un corridor écologique entre deux autres sites Natura 2000 : Embouchure du Tech et Grau de la Massane - sur la partie aval et - Conques de La Preste - à l'amont, au niveau de la source du Tech. De 10 à 735 m d'altitude, il couvre une superficie de 1 464 ha et traverse 21 communes.



Le fleuve a été classé au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». En effet, nous pouvons y retrouver des écosystèmes inféodés aux milieux aquatiques d'influences méditerranéenne à l'embouchure et montagnarde, en amont.

La pluviosité, forêt riveraine des cours d'eau, est très riche floristiquement et abrite une faune très variée. Ses fonctions sont multiples :

- limiter l'érosion des berges par les racines des espèces végétales qui la composent,
- empêcher le ruissellement de crue et favoriser l'infiltration de l'eau dans le sous-sol,
- enrichir les sédiments et les nappes d'eau,
- préserver et favoriser la diversité biologique,
- épurer naturellement les eaux et donc contribuer à améliorer leur qualité,
- diminuer les risques d'eutrophication grâce à leur ombrage,
- assurer un lieu de vie pour les animaux (habitats, nutrition, reproduction, etc.).

Mais ces milieux riverains sont menacés. Les activités humaines (prélèvements d'eau, ouvrages, infrastructures de type canalisation, urbanisation, pollution, etc.) entraînent une dégradation qui impacte directement la biodiversité et certains usages (eau potable, baignade, etc.). D'autre part, des espèces animales et végétales « invasives ou envahissantes », car provenant d'autres continents, se sont développées au détriment des espèces autochtones, souvent plantes d'origine locale. Elles privent ou perturbent les espèces autochtones, souvent plantes d'origine locale.

Pour en savoir plus : www.vallee-du-tech.com



2, rue Jean Siméon - 66400 Ceret
TEL : 04 68 87 08 78 - FAX : 04 68 85 37 72
Site : tech@vallee-du-tech.fr

Directeur de la politique : Alexandre PUGNAUD, Président du SIGA Tech
Créer l'emploi : Jean-Luc LAFITE, Vice-président du SIGA Tech
Mettre l'eau à la portée de tous : Jean-Luc LAFITE, Vice-président du SIGA Tech

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

La Convention de Barcelone adoptée lors du Sommet de la Terre - à Rio de Janeiro en 1992 a été ratifiée par la France en 1993. Elle vise à protéger les ressources naturelles et à promouvoir le développement durable. Elle est le socle de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement. Elle vise à protéger les ressources naturelles et à promouvoir le développement durable. Elle est le socle de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement.

La directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, elle vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne et de leurs habitats ;
La directive « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992, elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que des habitats naturels ;
Les habitats et les espèces animales, inscrits dans ces directives, ont fait l'objet d'un recensement mené par le Réseau National d'Historique Naturel.

Pour en savoir plus : www.natura2000.fr



Un territoire est classé « Site Natura 2000 » s'il est digne d'être protégé par une telle activité humaine aux espèces. Au contraire, ce processus cherche à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires avec leurs particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels, dans une logique de développement durable.

Une fois un territoire classé Natura 2000, l'opérateur doit réaliser un Document d'Objectifs (DOCOB). L'élaboration d'un DOCOB comporte trois grandes étapes :

1. Réaliser un inventaire des richesses patrimoniales et les cartographier, un relevé des activités humaines qui se développent sur le site et une analyse de leurs interactions.
2. Définir, sur la base de l'état des lieux réalisés, les enjeux et les objectifs de gestion du site permettant de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des espèces et habitats présents.
3. Traduire par des mesures concrètes les objectifs retenus (descriptions de gestion et propositions d'actions, cahiers des charges, modalités financières, modalités d'évaluation et de suivi).

Après son approbation, le DOCOB fait l'objet d'une phase d'animation afin de permettre la mise en œuvre des actions qui ont été proposées. C'est au cours de cette animation que les propriétaires, sur la base du volontariat, peuvent souscrire un contrat ou signer la charte Natura 2000 et ainsi participer activement à la gestion du site.

Ce fleuve est classé au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». En effet, nous pouvons y retrouver des écosystèmes inféodés aux milieux aquatiques d'influences méditerranéenne à l'embouchure et montagnarde, en amont.



Le Tech

un fleuve méditerranéen

Une biodiversité remarquable à préserver

C'est dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière (Atelier Transfrontalier de l'Eau) avec nos homologues et amis du Consorci Alba-Tech que ce document de sensibilisation a été élaboré. Il met en avant :

- les espèces remarquables qui font la richesse de notre territoire et dont l'intérêt patrimonial est reconnu aux niveaux national et communautaire,
- mais également les espèces envahissantes, souvent introduites par l'Homme, et qui ont un véritable impact négatif sur la biodiversité des milieux en prenant la place d'espèces locales et de celles plus spécifiques des milieux aquatiques.

A travers le portage du document d'objectifs Natura 2000 et l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Alberes, le SIGA Tech a pour ambition :

- la restauration des milieux en terme de biodiversité et de paysage,
- la mise en œuvre de mesures de gestion,
- une véritable diffusion de nos particularismes au plus grand nombre.

Le Président
Alexandre PUGNAUD



PARTIE AGENT DE PÉRI-VAL-VALLO
A ARIÈGE-VAL-VALLO

PARTIE AGENT
A ARIÈGE-VAL-VALLO

PARTIE AGENT DE CÔTÉ
A ARIÈGE-VAL-VALLO



La flore



Le Saule blanc :
arbre très fréquent des ripisylves des parties aval et médiane, il peut atteindre 25 m de haut. Ces feuilles étroites sont blanches sur la face inférieure d'où son nom. Les fleurs en chatons. Il supporte très bien les gelées hivernales et les sécheresses temporaires, il reste toujours debout et à l'arrachage en cas

Le Saule drapé :
arbruste touffu de 2 à 6
mètres de haut, ce saule se retrouve
le long des rivières des
régions médianes et alpin.
Ces feuilles ont des bordures



Le Frêne oxyphylla :
bien installé à l'avant du
cet arbre peut attendre
jusqu'à 20 m de haut et
jusqu'à 200 ans. Il se dé-
veloppe à proximité des co-
urant et rejette facilement



d'eau sur sol fil-
sur souche.

La Renoncule



La Renoncule flottante : cette plante aquatique forme des herbiers liés aux eaux courantes du fleuve des par-ties aval et médiane. Leur localisation et leur développement variables d'une année sur l'autre. Ce milieu constitue un refuge intéressant pour la faune qu'il s'agisse des poissons, des libellules et autres invertébrés. Il joue également un rôle essentiel dans l'acquisition des incorp- tèmes aquatiques : oxygénation des eaux par

Le Pavot glauque :
plante caractéristique des atté-
nuements de la partie aval du
ste, il est reconnaissable grâce à
ses fleurs jaune vif. De la même
famille que les coquelicots, il

auque :
 atique des atten-
 a partie aval du
 nnaissable grâce à
 vif. De la même
 coquelicots, il

Le Peuplier noir : son nom lui vient de la couleur de son écorce. Prêlent sur l'ensemble du site, cet arbre s'enracine sur des sols de graviers, de sable ou de limon. Il possède un système racinaire superficiel. Les peupliers noirs possèdent des propriétés et cultivés polluent génétiquement les peupliers noirs autochtones.



racinaux dense
s ornementaux
ement les peti-

Orme champêtre :

Orme champêtre :
caractéristique
de la zone médi-
terranéenne du
Tech (partie aval
et médiane), il se
développe sur des
sols drainants, sur
plus hautes (il est
rarement touché
par les grosses
crues). Les évalés
constituent le
stage le plus évolué des forêts al-
loables. Cet arbre est menacé par

Les Lentilles d'eau
ces petites plantes
tapiss dans les eaux
grasses de l'aval du
zones humides annu
peuvent s'avérer uti
duction des poissons

Les Lentilles d'eau :
ces petites plantes forment des tapis dans les eaux calmes et stagnantes de l'aval du Tinch ou dans les zones humides annexes. Ces zones peuplent l'arrière utiles à la reproduction des poissons, des insectes aquatiques, des amphibiens. Elles sont également un lieu de vie pour les tortues aquatiques. Leurs racines étaient très courtes, ces végétaux ne sont pas fixés au fond de l'eau.

La faune



L'Anquille : elle arrive dans le Tsch sous forme de crevette transparente de quelques cm de long. Elle va rester entre 8 et 10 jours dans le Tsch avant de migrer vers le lac de la Mer des Saigues. A 6 000 km des côtes européennes, elle pour s'y reproduire et mourir. Des données peuvent être vues sur www.mer-saigues.com (pour la mer) et www.mer-saigues.com (pour la montagne). Autrement dit, le plus courant de nos jours, c'est la saignée. Autrement dit, le plus courant de nos jours, c'est la saignée. Autrement dit, le plus courant de nos jours, c'est la saignée.

L'Anguille : elle arrive dans le Tech sous forme de civelle transparente de quelques cm de long. Elle va y rester entre 8 et 10 semaines. Puis, après une dernière transformation, elle va reprendre le chemin de la Mer des Sargasses. À 6 000 km ces civelles européennes, qui ne peuvent s'y reproduire et mourir. Des obstacles peinent à barrer nos anguilles, c'est pour cela que certains peuls sont au courant de nos eaux. Elles passent à Angoulême, Aurellois posent le plus souvent de gros nœuds, elles arrivent en Chate l'ère depuis les années 60. Elle est désormais interdite sur la Liste Rouge des espèces menacées d'extinction.

La Loutre d'Europe* : présente sur tout le bassin versant du fitch, c'est grâce à ses fecies, appelées dérivées, qu'elle marque son territoire et que nous pouvons donc connaître son fitch de répartition. Cette espèce pourrait serait revenue sur le fitch de la Catalogne sud. A priori disparue de nos cours d'eau, elle refait son apparition au début des années 2000. Très discrète, c'est à la tombée de la nuit qu'elle sort de sa cachette pour chasser. Il est donc

Le Desman des Pyrénées* : il ressemble à une souris pourvue d'une trompe. Il ne fréquente que la partie amont du Tetch. Endémique des Pyrénées, il est très rare dans le département. Inféodé au milieu aquatique, ce mammifère est surtout menacé par la destruction de son habitat et la diminution du nombre de ses proies dues à la dégradation de la qualité de l'eau. C'est une espèce protégée au niveau national et communautaire.

L'Emyde lépreuse* : spécifique de notre département, cette tortue aquatique est une espèce protégée très rare. Présente sur le Tech, elle affecte les annesaux fluviaux, le cours d'eau principal et également les affluents au caractère plus torrentiel. Cet animal est menacé par la Tortue de Floride qui entre en compétition avec elle pour l'habitat et la nourriture. Ce reptile est très rare en France et fait l'objet d'un Plan National d'Action pour les espèces menacées qui en 1979, lança le plan DREAL. L'association est

**Espèces végétales
et animales
envahissantes**

Le Barbeau méridional* : une particularité de ce poisson est qu'il ne peuple que les cours d'eau méditerranéens. Sur le bassin versant du Tech, il naît de la mer jusqu'à environ 700 m d'altitude. Il aime les rivières bien oxygénées, fraîches, les fonds de graviers ou de sable. Il possède de nombreuses taches brunes.

La Truite farlo : poisson emblématique du Tech et très prisé des pêcheurs, elle aime les cours d'eau bien oxygénés, clairs et dont la température n'excède pas 20°C en été. C'est donc dans la partie amont du fleuve que nous allons la retrouver. Toutefois, son patrimoine génétique est actuellement menacé par celui des truites de souche atlantique, introduites par le passé.

L'Écrivisse à pattes dactylo : cratère autochtone des affluents du Tetch, site à du décimètre dans de bonne qualité. C'est une espèce rare qu'il faut protéger. Sa pêche est donc très réglementée. Les écrivisses paternelles sont menacées et en voie d'extinction car la pollution des cours d'eau et l'introduction accidentelle au volonteaire d'espèces exotiques (surtout d'Amérique du Nord) mettent en peril leur équilibre biologique. Ces écrivisses exotiques leur transmettent une maladie, la peste de l'écrivisse,



Three small images arranged vertically: a snake, a bird, and a fish.

[illegible]

LEXIQUE

[illegible]

envahissantes

La Renouée du Japon

originaire d'Asie, elle envahit le fleuve de l'embouchure jusqu'à Cérès. Très difficile à éradiquer, elle élimine des substances toxiques dans le sol pour éviter que d'autres végétaux ne colonisent son milieu. Ses nombreux rhizomes superficiels ne permettent pas de lutter contre l'extension des berges. C'est essentiellement par bouturage de tiges et de racines lors des crues qu'elle se multiplie. De plus, elle évite leur propagation, car les précautions doivent être prises lors de la réalisation de travaux après d'un cours d'eau.

L'Oponce : originaire du Mexique, cette plante grasse se développe dans les milieux secs et sablonneux. Surtout présente dans la partie aval, elle se multiplie très facilement par le bourgeonnement de ses raquettes. Son fruit, la figue de Barbarie est comestible mais attention aux épines !

Le Vison d'Amérique : ce petit mammifère serait arrivé sur le Tech à partir d'un élevage situé en Espagne. Prédateur pouvant être confondu avec la Loutre, il va directement entrer en concurrence avec elle dans la recherche des proies. Il peut également se nourrir de petits mammifères comme le Derman des Sythènes (espèce protégée).

La Tortue de Floride : cette tortue aquatique devenue trop encombrante est rejetée dans les plans d'eau ou elle répertorie ses lieux d'habitation. Mais dans le milieu naturel, elle représente une menace. Importée pour combattre les algues, elle peut être également vecteur de maladies transmissibles à l'Homme (leptospirose, leishmaniose, etc.) et entre directement en concurrence avec elle. Ne relâchez pas vos tortues de Floride dans les rivières, il y a des centres, des associations, ou l'ONCFS qui sauront vous renseigner.

La Canne de Provence : ce roseau est surtout présent dans la partie aval et forme des corridors monospécifiques sur les rives du Tech, des cours d'eau et des causses. Ses nombreux rhizomes superficiels ne permettant pas de lutter contre l'érosion des berges et sont d'efficaces vecteurs de propagation de cette plante.

Le Buddha ou arbre aux papillons : plante ornementale originaire de l'Himalaya, elle est présente sur tout le cours d'eau (mais plus particulièrement en amont). Elle forme des massifs très denses empêchant la lumière de passer. Cet ombrage obligeait alors la vie des rous d'eau. Cet arbuste pousse les milleux, ses très nombreux arales, et sur le bord de la rivière de saumon.

L'Ecrevisse de Louisiane : originaire des Etats-Unis, elle est présente surtout dans la partie aval du Tech et les plans d'eau. Ce crustacée entre en compétition avec l'Ecrevisse à pattes blanches autochtones des affluents du Tech et les plans d'eau. Nuisible, elle peut leur transmettre une maladie. De plus, en croissant des galeries dans les berges pour se protéger de la sécheresse, elles les fragilisent. Une des méthodes pour réduire leur nombre est de les pêcher. En effet, c'est un mets très fin.

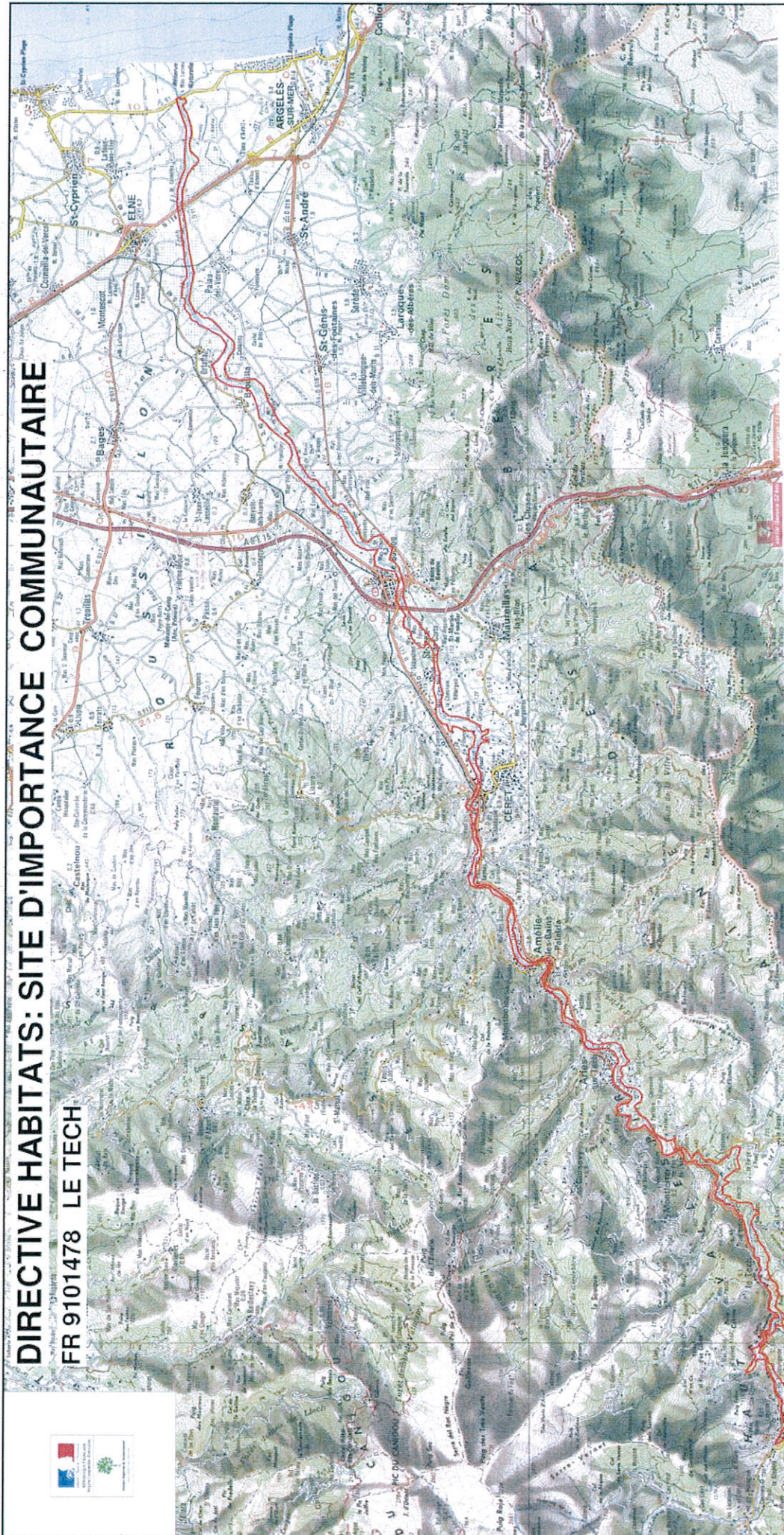
Le Poisson-chat : ce poisson est originaire d'Amérique du nord. C'est au niveau du plan d'eau de Villandry-des-Monts qu'il s'est le plus développé. Prédateur redoutable, il consomme aussi bien des végétaux, des vers, des larves d'insectes que des oeufs ou

La Perche-soleil : originaire également d'Amérique du nord, ce petit poisson peuple le secteur aval à partir de Carot jusqu'à la mer. Très glorieux, il se nourrit de presque tout : vers, crustacés, alevins et œufs de poissons...

Ces deux espèces sont classées - espèce susceptible d'introduire des déséquilibres biologiques -.
Leur éradication est OBLIGATOIRE après capture!

DIRECTIVE HABITATS: SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE

FR 9101478 LE TECH



0 2.5 5 km



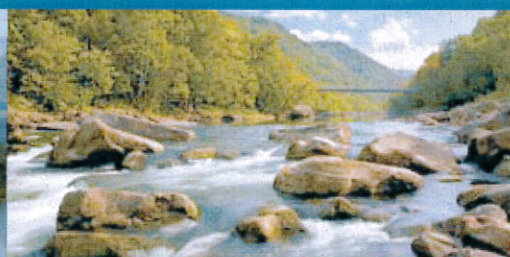
Document : Directive Habitats
Réalisation : DREAL Pyrénées-Orientales
Données : DREAL
Fond de carte : IGN
Date : Octobre 2006

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ORIENTATIONS DU SDAGE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE**



2010-2015

SDAGE ET PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE



TOUS ENGAGÉS POUR L'EAU



LES PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) oriente et planifie la gestion de l'eau à l'échelle du bassin : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité. Adopté en 1996, il est en cours de révision et intègre les termes de la directive cadre européenne sur l'eau.

8 ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le futur SDAGE 2010-2015 retient huit orientations fondamentales.

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

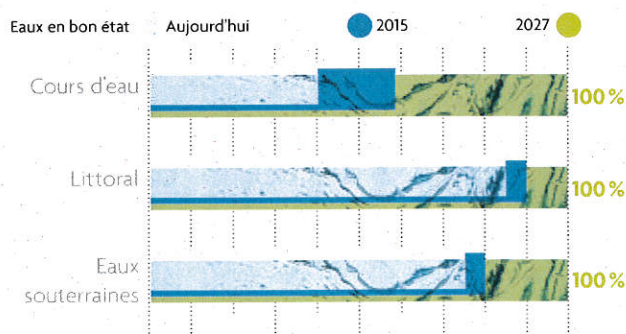
LE SDAGE : UN CADRE JURIDIQUE POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas départementaux de carrières.

DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Le futur SDAGE fixe des objectifs de bon état des milieux aquatiques. Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes : l'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...) et l'état écologique, apprécié selon des critères biologiques. Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe). Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.



UN PROGRAMME DE MESURES

Le futur SDAGE 2010-2015 s'accompagne d'un Programme de mesures qui propose des actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques : il en précise l'échéancier et les coûts.

Les mesures de base reprennent la législation européenne concernant les rejets, les eaux résiduaires urbaines, la tarification, la qualité de l'eau potable, les prélèvements.

Les mesures complémentaires prennent des formes variées : acquisitions foncières, schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, exploitations de parcelles en agriculture biologique, restauration de berges...

Elles sont identifiées pour chacun des bassins versants de Rhône-Méditerranée, en fonction des problèmes rencontrés.



DU SDAGE DE 1996 À CELUI DE 2010 : CE QUI CHANGE

La révision du SDAGE coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX INCHANGÉS

La directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France :

- Gestion par bassin versant
- Gestion équilibrée de la ressource en eau
- Participation des acteurs de l'eau
- Planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE
- Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La surveillance de l'état des eaux est renforcée. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, environ 1500 points de contrôle des eaux sont prévus, soit une multiplication par 3,5 par rapport à la situation de 2005. La moitié concerne les eaux superficielles, le tiers les eaux souterraines. Des échantillons d'eau sont régulièrement prélevés et analysés en laboratoire. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moyen de piézomètres. Les analyses et mesures sont rapportées aux actions entreprises afin de suivre leurs effets.

LES PRINCIPALES INNOVATIONS

La directive cadre sur l'eau va plus loin en faisant du SDAGE l'instrument privilégié d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau. Elle introduit de nouveaux principes :

- Des objectifs de résultat pour tous les milieux aquatiques : il ne s'agit plus de «faire mieux» mais d'atteindre le bon état en 2015 ;
- La prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- L'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le Programme de mesures ;
- La participation du public.

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive. Seuls la durée des chantiers, des conditions naturelles particulièrement difficiles ou un coût exagéré des travaux à réaliser peuvent justifier un report de l'échéance, pour les masses d'eau concernées, en 2021 ou, au plus tard, en 2027.

TOUS ENGAGÉS POUR L'EAU





UN TRAVAIL COLLECTIF, DES RESPONSABILITÉS À TOUS LES NIVEAUX

Le Ministère du Développement Durable assure au nom de l'État français la mise en œuvre de la directive cadre européenne et des SDAGE dans les bassins.

L'ÉLABORATION

Le SDAGE et le Programme de mesures sont élaborés de façon coordonnée par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

La concertation implique les acteurs de l'eau qui contribuent au travail technique et émettent leurs avis lors des consultations officielles. Le public est également consulté.

LA MISE EN ŒUVRE

Le SDAGE, plan de gestion à faire vivre sur 6 ans, est un projet collectif pris en charge et animé au travers des plans d'action des divers acteurs du bassin. Tous les moyens jugés pertinents doivent agir en synergie : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

LES ACTEURS DU SDAGE AU SERVICE DU BON ÉTAT DES EAUX

Les services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau, les structures de gestion qui pilotent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu...), l'Agence de l'eau et les principaux financeurs dans le domaine de l'eau, Départements et Régions, relaient ou soutiennent ces actions.

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE demande aussi l'engagement d'autres acteurs : notamment les maîtres d'ouvrages, publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs, représentants professionnels, chambres consulaires...) chargés de réaliser des aménagements ou de mettre en œuvre des politiques de gestion dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les acteurs de l'urbanisme, les opérateurs fonciers, la communauté scientifique et les bureaux d'études sont également concernés par sa mise en œuvre.



TOUS ENGAGÉS POUR L'EAU



La directive cadre européenne sur l'eau de 2000 fixe un objectif ambitieux aux Etats membres de l'Union : atteindre le bon état des eaux en 2015 • Cet objectif est visé par le futur SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée et par son Programme de mesures • Plus encore que le SDAGE de 1996, ces instruments fondamentaux de l'eau font appel à la mobilisation générale des acteurs de l'eau, des décideurs, des financeurs et des usagers • Dernière étape de l'adoption du SDAGE 2010-2015 et de son Programme de mesures, la consultation du public en 2008 et celle des institutions du bassin Rhône-Méditerranée en 2009 sont l'occasion, de réaffirmer l'engagement de tous au service de cet objectif commun et impératif •





2008 ET 2009, ANNÉES DE CONSULTATION

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur l'état des milieux aquatiques puis sur les projets de SDAGE et de Programme de mesures.

- Les consultations sur l'état des milieux aquatiques et sur l'organisation prévue pour construire le futur SDAGE ont eu lieu en 2004 et 2005.
- Les consultations sur les projets de SDAGE et de Programme de mesures se déroulent en 2008 et 2009.

PREMIÈRE CONSULTATION PUBLIQUE DE 2005

82 000 personnes ont participé à la consultation publique de 2005 et placé en tête de leurs préoccupations la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, la nécessité d'économiser l'eau et l'énergie et une meilleure application du principe pollueur-payeur.

COORDINATION DE LA CONSULTATION

Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse
2-4, allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

> QUI CONSULTE ?

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée et l'État, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin.

> SUR QUOI PORTE LA CONSULTATION ?

Sur le SDAGE et le Programme de mesures 2010-2015, notamment sur **le niveau d'ambition des objectifs, la pertinence et la faisabilité des actions prévues.**

> QUI EST CONSULTÉ

Du 15 avril au 15 octobre 2008 : le public

De janvier à avril 2009 : les assemblées, c'est-à-dire les conseils régionaux et généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau, comités de rivières, baies, nappes...

> COMMENT SE DÉROULENT LES CONSULTATIONS ?

Pour le public

Les documents sont mis à disposition du public au siège de l'Agence de l'eau et dans les préfectures ; le public peut y faire ses observations par écrit. Les documents sont également téléchargeables sur le site www.eau2015.fr. Un questionnaire est adressé par voie postale à l'ensemble des foyers du bassin Rhône-Méditerranée ; le public peut le renvoyer par courrier ou y répondre en ligne sur le site Internet.

Pour les assemblées

Elles reçoivent l'ensemble des documents et une synthèse des avis du public. La forme de leur réponse (délibération, lettre, document...) est laissée à l'appréciation de chacune.

> QUELLES SERONT LES SUITES APPORTÉES AUX CONSULTATIONS ?

Le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin prendront en compte les remarques formulées en modifiant si nécessaire les contenus du SDAGE et du Programme de mesures, qui doivent être adoptés en 2009.

L'eau c'est la vie.
Donnez-nous votre avis !

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES**

VOIR DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU

**BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME
FORESTIER**

NEANT

RISQUE D'INCENDIE DE FORETS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

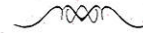
Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt**

**Service départemental d'incendie
et de secours**

*Arrêté préfectoral relatif aux mesures de
prévention des incendies de forêts et milieux
naturels applicables sur le territoire des
communes du département des Pyrénées-
Orientales.*



N° 1459.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures a pour but de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code (*notamment ceux situés dans la région Languedoc-Roussillon*), tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*) qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n^{os} 2 et 3.

TITRE II : DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

2-1 - Définition

Art. 2. – En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

2-2 - Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (*cf. annexe n° 1 : zone réglementée*)

2-2-1 - Débroussaillage des terrains privés

Art. 3. – Tous les ans, avant le **15 avril**, les propriétaires ou leurs ayants droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.*
- b) *Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.*
- c) *Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- d) *Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes).*
- e) *Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Remarques

- ✍ *dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.*
- ✍ *dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.*
- ✍ *dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux a) et b) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).*
- ✍ *des illustrations des principaux cas rencontrés figurent à l'annexe n° 6.*

Art. 4. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- ▷ *l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*

- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 322-3 du code forestier,
- lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Art. 5. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 322-3 du code forestier et 3 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L. 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Art. 6. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – Après une exploitation forestière, le propriétaire et ses ayants droits doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et des voies DFCI (*voies spécifiques à la défense des forêts contre les incendies*) sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :

- ⇒ 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (*taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep...*) ;
- ⇒ 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (*hêtres, sapins, pins à crochets*).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La même obligation existe dans une bande de 50 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3.

A défaut, il y sera pourvu par les soins de l'administration aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

Art. 8. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 322-9-1 du code forestier.

2-2-2 - Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

Art. 9. – En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne:

- 2,5 mètres pour les lignes basse tension
- 5 mètres pour les lignes moyenne tension
- 10 mètres pour les lignes haute tension

Art. 10. – L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes annuels seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

2-3 - Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

Art. 12. – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantier, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

3-1 – Dispositions générales

Art. 14. – Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de fumer ou de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 15. – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 16. – Dans les communes soumises au code forestier énumérées aux annexes n°s 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les communes non soumises au code forestier et listées à l'annexe n°4 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet.

Art. 17. – Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Art. 18. – Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- ⇒ **toute l'année par vent fort**, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- ⇒ **pendant la période à risque**, du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- ⇒ **en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

Art. 20. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme**,
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes** dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation** par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- ⇒ **aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres**,

- ⇒ disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- ⇒ veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,
- ⇒ l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (*le recouvrement par de la terre est interdit*).

Art. 21. – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

Art. 22. – Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 9 (*cahier des charges de l'incinération*).

Art. 23. – Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

Art. 24. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h** (*sources météo-France*),
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes**, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m**,
- ⇒ **ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres**,
- ⇒ **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction**,
- ⇒ **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation**. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées,
- ⇒ **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil**. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Art. 25. – Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m² ou des linéaires inférieurs à 10 m. toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.

Art. 26. – Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 10 (*cahier des charges du brûlage dirigé*).

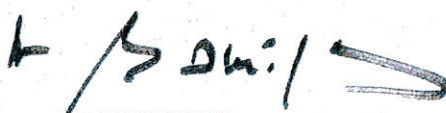
Art. 27. – Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

Art. 28. – L'arrêté préfectoral n° 849 du 18 mars 2004 susvisé est abrogé.

Art. 29. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 14 AVR. 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Carte des communes soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 4 : Liste des communes non soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé
- ANNEXE N° 6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine
- ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu
- ANNEXE N° 8 : Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied
- ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération
- ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé
- ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé





ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
--

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOUR-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
--

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOUR-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE
SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

ANNEXE N° 4 : Liste des communes non soumises aux dispositions du code forestier

ALENYA
BAGES
BAHO
BOMPAS
BROUILLA
CABESTANY
CANET-ENROUSSILLON
CANOHÈS
CLAIRA
CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
LATOUR-BAS-ELNE
LE BARCARÈS
LE SOLER
LLUPIA
MONTESCOT
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT
SAINT-FÉLIU-D'AVALL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-MARIE
SALEILLES
THÉZA
TORREILLES
TOULOUGES
TROUILLAS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture : porte ou fenêtre.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1- La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« *broussaille* ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2- Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3- Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (*une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante*) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (*le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres*).
- 4- Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5- Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètre entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6- Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7- Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cépée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9- Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers

actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

ANNEXE N°6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine

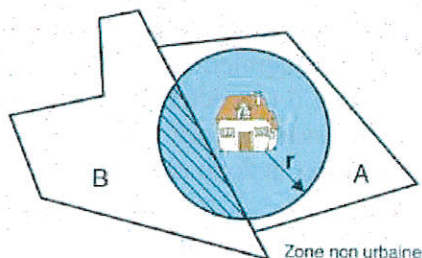
Définitions

- ↪ zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé
- ↪ zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU (ex zones NA et NB) ou zone à urbaniser
 - zones A (ex zone NC) : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - zones N (ex zone ND) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique, historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A : Cas des terrains en zone urbaine ou en zone spécifique (cf article 3 alinéas c et d de l'arrêté préfectoral)

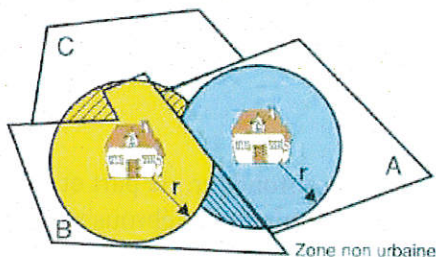
L'obligation de débroussailler s'applique sur l'intégralité des parcelles, avec ou sans bâtiment.

B : Cas des terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine



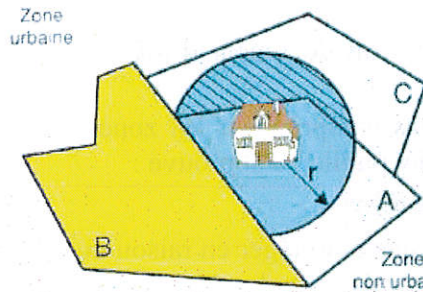
- l'obligation de débroussailler s'applique dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété.

C : Cas d'habitats voisins en zone non urbaine

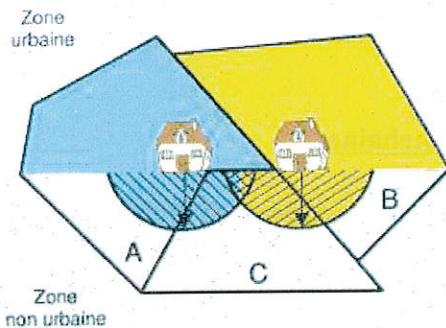


- le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez B.
- le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez A et C.
- le propriétaire C qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle, n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

D : Cas de voisinage en zone mixte : urbaine et non urbaine

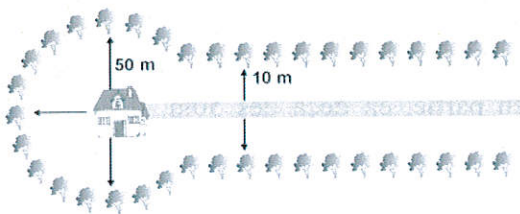


- Le propriétaire A est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.
- Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.



- Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.
- Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone comme chez C.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

E : Cas des voies d'accès privées aux habitats en zone non urbaine



Une bande de 10m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.

ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

Les places à feux définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (*sol nu*)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillage conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feux :
 - ⇒ commune de situation,
 - ⇒ numéro d'identification de la place à feux,
 - ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
 - ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (*vent fort, période rouge.....*),
 - ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX¹

Nature de l'opération : ☐ Végétaux coupés ☐ Végétaux sur pieds

- type de végétaux :

- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

NOM DU DÉCLARANT : Prénom :

Adresse : Commune :

N° de parcelle : Date (2 jours maximum) :

Téléphone :

ITINÉRAIRE D'ACCÈS AU LIEU DE BRÛLAGE :

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

TPH : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

¹ La page 1/2 est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, **au plus tard la veille de l'opération de brûlage** par télécopie au 04.68.52.17.18.

CONDITIONS DE RÉALISATION et RESPONSABILITÉS

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par la terre étant interdit) ;
- quitter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Responsabilités :

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

MAIRIE

Conditions :

- vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- terrain débroussaillé.

ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

1- DÉFINITION (*article R. 321-34 du code forestier*)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...*) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (*SDIS*) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (*agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...*)
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____, le
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____, le
Le Mandataire

ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent. De même, il s'appliquera à toute opération individuelle de surface supérieure à 1ha .

1- DÉFINITION (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Dans le cas contraire, l'avis de la commission définie à l'article 7 sera requis.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) au moins 2 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (*annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier*) : objectifs, végétation, historique...etc.
- 4) Une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération.
- 5) Un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (*pastorale, agronomique, sylvicole*) des parcelles brûlées.
- 6) Le présent cahier des charges (*associé à un devis selon le cas échéant*) lus et approuvés, et signés.

7 – VALIDATION DE L'OPÉRATION

Le Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) soumet le (les) document(s) à une commission spécifiquement constituée ; celle-ci sera composée des principaux membres suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Office National des Forêts
- Service de Restauration des terrains en montagne
- ONCFS
- Conseil Général
- SIME
- Chambre d'Agriculture

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire (*DDE, gestionnaire d'espaces naturels classés...etc.*)

Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au service départemental d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les difficultés du chantier
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le service départemental d'incendie et de secours.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

9 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

10 – EVALUATION

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (*annexe 11*) :

1^{ère} partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation) ;

3^{ème} partie – évaluation.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la Préfecture (DDAF) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à , le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à , le

Le Mandataire

ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé

INRA, Assignat
 Service Prévention des Incendies de Forêt
 Version n° 9 simplifiée - Mars 2001

Fiche simplifiée **BRÛLAGE DIRIGÉ**

Fiche N°
 N° tronc à l'INRA
 Date de brûlage

Equipe de brûlage Autres fiches du même chantier (donc séparées) : N°

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

☐ Joindre carte au 10 000 ou 25 000°

Département n° Commune Lieu-dit

Coordonnées DFC ou UTM

Propriétaire du terrain : ☐ Etat ☐ Département ☐ Commune ☐ Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

☐ DFCI ☐ Sylvicole ☐ Aménagement ☐ Pâtoral ☐ Cynégétique ☐ Environnemental ☐ Paysage ☐ Agricole ☐ Arbore ☐ Non arbore

☐ Ouverture ☐ Enrichissement ☐ Recouvrement pastoral ☐ Brûlage seul ☐ Combiné à ☐ Broyage ☐ Fumage ☐ Autre :

☐ Bande de sécurité ☐ Coupe stratégique (nouveau duc) ☐ Coupe stratégique (zone périphérique) ☐ Interface habitat/forêt ☐ Hors coupe

☐ Végétation sur pied ☐ Broyé ☐ Résidus de débroussaillage ☐ Résidus de travaux sylvicoles ☐ Tas ☐ Autres ☐ Linéaire ☐ Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne m

Topographie : ☐ Plat ☐ Montant ☐ Coupé ☐ Haut versant ☐ Milieu versant ☐ Bas versant ☐ Dépression ☐ Replat ☐ Col

Exposition : ☐ N ☐ NE ☐ E ☐ SE ☐ S ☐ SW ☐ W ☐ NW ☐ N ☐ Toutes ☐ Sol ☐ Calcaire ☐ Siliceux ☐ Autre :

Pente moyenne : en long % ou Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

4. HISTORIQUE (facultatif) :

5. CONTRAINTES

☐ Environnementales (faune, flore, paysage) ☐ Expérimentales ☐ Pastorales ☐ Sécurité ☐ Sociologiques ☐ Sylvicoles ☐ Autres (ou détail) :

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : ☐ Mairie ☐ CODIS ☐ CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction : Rédacteur(s) : Signature :

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (grande densité, futaie de chênes, maquis haut à arbrustives, lande claire à genêts, friche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (hauteur de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : ☐ Homogène ☐ Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne des cimes : 2 3 4 5 10 15 20 30 Autre : m

Hauteur moyenne des branches basses : 0 1 2 3 4 5 10 Autre : m

7.3. STRATE ARBUSTIVE (hauteur de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : ☐ Homogène ☐ Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 50 100 150 200 300 400 500 Autre : cm

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-lignée : ruzes, fougères, lierre... ; et herbif : graminées annuelles...)

Répartition : ☐ Homogène ☐ Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 1 5 10 15 30 40 50 100 Autre : cm

État strate herbacée : ☐ ** Totalement vert ☐ Dominante verte ☐ Mélange ☐ Dominante jaune ☐ Totalement jaune

☐ ** Détrempé ☐ Humide ☐ Moyen (pliant) ☐ Planch sec (cassant) ☐ Très sec (friable) ou %

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Recouvrement total (superficiel et/ou fragmenté, à 10 % près) : % Nature : ☐ Feuilles ☐ Aiguilles ☐ Brindilles ☐ Broyat

Épaisseur moyenne : 0,5 1 2 3 4 5 10 15 20 Autre : cm Date :

État de la couverture morte superficielle : ☐ Détrempé ☐ Humide ☐ Moyen (pliant) ☐ Planch sec (cassant) ☐ Très sec (friable) ou %

7.6. REMANENTS

☐ Éparpillés ☐ Tas ☐ Amas Recouvrement total (à 10 % près) : % Hauteur moyenne : cm

État des remanents : ☐ Détrempé ☐ Humide ☐ Moyen (pliant) ☐ Planch sec (cassant) ☐ Très sec (friable) ou % Date :

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : ☐ Très faible ☐ Faible ☐ Moyenne ☐ Abondante ☐ Très abondante

2^e Partie : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

SOUHAITE		PREVU par Météo France (Bulléti)	
Ambiance avant brûlage	Pendant le brûlage	De la veille à 17h	De demain matin à 7h
		Humidité : ciel	
		Vitesse du vent	
		Sens du vent	

MEMENTO DU BRULAGE

Efficacité au démarrage un relevé au début du brûlage, un vent minimum et un ciel bleu de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : ☐ km/h - ☐ m/sec - ☐ Beaufort - ☐ Nœud

Encadrer l'heure ou demi-heure : 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 1 2 3 4 5 6

Température sèche (°C) : _____

Humidité (%) : _____

Vent local moyen : _____

Direction du vent local : _____

9. DESCRIPTIF DU BRULAGE

MEMENTO DU CHANTIER (parallèle) : _____

Altérations : H = Arrivées et départ chantier ; A = Allouage ; E = Extinction ; S = Surveillance

Encadrer l'heure ou demi-heure : 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 1 2 3 4 5 6

Type d'intervention (cf. abrévi) : _____

Bandes de sécurité : _____

Langues (proposées et réglées) : _____

Moyens à utiliser (cf. codes) : _____

Moyens utilisés (cf. codes) : _____

Conduite (cf. croquis) : ☐ Ascendant ☐ Descendant ☐ Au vent ☐ Minimum ☐ Couloir de niveau successifs

☐ Lignes sinueuses dans la pente (mazon) ☐ Lignes en crosse dans la pente ☐ Périmètre ☐ Par bouquets ou taches

Difficultés ou incidents rencontrés : ☐ Technique ☐ Sécurité ☐ Organisation ☐ Institutionnel ☐ Sociologique ☐ Sanitaire

10. SECURITE ET EXTINCTION

Nombre et type de moyen : ☐ Feu ouillage ☐ Eau-pompe ☐ Type d'engin ☐ Type ☐ Moyens

☐ Super ☐ HBE ☐ Avion

Intervenants externes : ☐ Agricole ☐ Forestier ☐ Forestier

☐ LISC ☐ Autre : _____

Vente de surveillance après extinction : ☐ heures après : _____

Intervention : ☐ Oui ☐ Non

11. CROQUIS DU CHANTIER

Et indiquer par des flèches les interventions : Nord Vent Pente maximum

3^e Partie : EVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : _____

STRATES	EFFET IMMEDIAT	En date de :	Surface de la parcelle parcourue par le feu :	%
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a eu un feu : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%			
Arbustive	Surface parcourue* : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%		Réduction de la masse (à 10% près) : _____ % ou qualitatif :	
Herbace	Surface parcourue* : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%		Réduction de la masse (à 10% près) : _____ % ou qualitatif :	
Couverture morte	Surface parcourue* : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%			
Sol	Surface de sol pu : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%			
Régénérés	Surface parcourue* : ☐ 0% ☐ 5-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%		Réduction de la masse (à 10% près) : _____ % ou cm	

13. EFFICACITE DU BRULAGE : ☐ Détaillé en annexe

Réponse aux objectifs : ☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ Moyen ☐ Insatisfaisant ☐ Très insatisfaisant

Réduction de la combustibilité : ☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ Moyen ☐ Insatisfaisant ☐ Très insatisfaisant

Conditions météorologiques : ☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ Moyen ☐ Insatisfaisant ☐ Très insatisfaisant

14. EVALUATION ECONOMIQUE (facultatif) : _____

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____

Date de rédaction finale : _____

Rédacteur(s) : _____

Signature : _____

Envoyer une copie de la fiche à : **Eric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av. Vialat, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conseillers : Espaces Méditerranéens / INRA Avignon / Brûlage® (e-mail : rabin@inra.fr / rabin@inra.fr)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

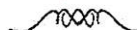
Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service départemental d'incendie
et de secours

*Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril
2008 relatif aux mesures de prévention des
incendies de forêts et milieux naturels
applicables sur le territoire des communes
du département des Pyrénées-Orientales.*



N° 2981 / 2008

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment son article R. 322-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 / 2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que conformément à l'article R. 322-3 du code forestier les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R. 322-1 du même code ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale ne peut excéder sept mois ;

Considérant qu'il convient pour prendre en compte les dispositions de l'article R. 322-3 susvisé de procéder à la modification de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

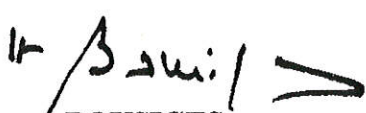
Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté visé à l'article 1^{er} demeurent inchangées.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 15 JUL. 2008
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Direction
départementale de
l'agriculture et de la
forêt

Service environnement,
forêt et milieux
aquatiques

N° 3027 / 2008

*Arrêté préfectoral portant autorisation des places à
feu situées sur le territoire des communes du
département des Pyrénées-Orientales relevant du
code forestier.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L.322-1 et R.322-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels, et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe n° 7 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 7 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient au préfet d'autoriser les places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n° 7 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – En zone forestière, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé, l'emploi du feu est autorisé dans les foyers spécialement aménagés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'autorisation d'allumer du feu est limitée strictement aux foyers identifiés et spécialement aménagés à cet effet.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 3. – Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés veilleront à leur mise aux normes et sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer. Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

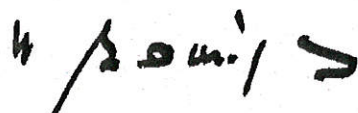
- la référence au présent arrêté,
- la commune de situation,
- le numéro de classement (*référence indiquée sur le tableau annexé*),
- les consignes de sécurité à respecter (*extinction du feu après usage avec de l'eau, interdiction de faire du feu en dehors des foyers aménagés, interdiction de stocker des éléments combustibles,...*),
- les restrictions d'usage en présence de vent fort ou dans les périodes de risque exceptionnel (*information du risque journalier sur le serveur téléphonique 04 68 38 12 05*).
- le numéro d'appel des secours en cas de sinistre.

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes concernées. Il sera par ailleurs affiché en mairie par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, Mmes et M. les maires des communes concernées, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 JUIL. 2008

Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Annexe - LISTE DES PLACES A FEU AUTORISEES

(arrêté préfectoral n° 3027 / 2008 du 17 juillet 2008)

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	386	Fontaine Pagès	Autre	Oui
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESC.	370	Chapelle Saint Martin	Forêt Communale	Oui
ANSIGNAN	206	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	208	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	209	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	190	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	191	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	192	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	193	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	194	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis	Autre	Oui
BAIXAS	326	Sainte Catherine	Autre	Oui
BAIXAS	327	La four	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	256	Square Henry Parcé	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	328	Square les accacias	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	329	Square les accacias	Autre	Oui
BOLQUERE	9	Etang du Ticou	Forêt Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	10	Etang du Ticou	Forêt Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	11	Etang du Ticou	Forêt Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	12	Etang du Ticou	Forêt Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas	Forêt Communale	Oui
BOULE-D'AMONT	274	Serrabone	Autre	Oui avec travaux
BOULE-D'AMONT	275	Village	Autre	Oui avec travaux
BOULETNERNE	273	Bord RD 618	Autre	Oui
CAIXAS	282	Mairie	Autre	Oui
CAMPOME	368	Espace Castellane	Autre	Oui
CAMPOME	369	Della l'Aygue	Autre	Oui
CARAMANY	388	Boulodrome	Autre	Oui
CARAMANY	389	Lavoir	Autre	Oui
CASTEIL	6	Proche table d'orientation	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
CASTEIL	306	Espace vert public au nord du village	Autre	Oui
CATLLAR	350	Aire de la Coûme	Autre	Oui
CATLLAR	351	Place publique	Autre	Oui
CAUDIES-DE-CONFLENT	366	Bord de lac	Autre	Oui
CAUDIES-DE-CONFLENT	367	Ancienne école	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Lavall	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Lavall	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	371	Castel Fizel	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	372	Castel Fizel	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	373	Castel Fizel	Autre	Oui
CERET	145	Fonfrède	Forêt Communale	Oui avec travaux
CERET	146	Fonfrède	Forêt Communale	Oui
CERET	147	Fonfrède	Forêt Communale	Oui avec travaux
CERET	148	Fonfrède	Forêt Communale	Oui avec travaux
CERET	149	Fonfrède	Autre	Oui avec travaux
CERET	292	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
CERET	293	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
CERET	294	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
COLLIOURE	257	Ermitage de consolation	Autre	Oui
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau	Autre	Oui
CORSAVY	141	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui
CORSAVY	142	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui avec travaux
CORSAVY	143	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui
ESTOHER	56	Refuge de Prat Cabrière	Forêt Domaniale	Oui
ESTOHER	58	Refuge de la Moline	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
ESTOHER	59	Sous le refuge du Mas Malet	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FELLUNS	216	Plan d'eau	Autre	Oui
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre	Oui
FELLUNS	381	Village	Autre	Oui
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9	Autre	Oui avec travaux
FILLOLS	364	Col des Voltes	Forêt Communale	Oui
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orni	Forêt Communale	Oui
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau	Forêt Communale	Oui
FONTPEDROUSE	167	Retenue d'eau	Forêt Communale	Oui
FONTPEDROUSE	168	Jasse de Castellase	Forêt Communale	Oui
FONTPEDROUSE	359	Ruines du castell	Autre	Oui avec travaux
FONTPEDROUSE	360	Crête à l'amont de la font d'en carbo	Forêt Communale	Oui avec travaux
FONTPEDROUSE	361	Grange de l'escané	Forêt Communale	Oui
FONTRABIOUSE	17	Barraque de la Jacette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	18	Barraque de la Jacette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	19	Barraque de la Jacette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
FONTRABIOUSE	20	Barraque de la Jacette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	21	Barraque de la Jacette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	15	Abri Mollera dels Clots	Forêt Domaniale	Oui
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	16	Abri Llobins	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	60	Superbotquère	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	61	Réservoir sud Lycée climatique	Forêt Communale	Oui
FORMIGUERES	63	Refuge des Camporells	Forêt Domaniale	Oui
FORMIGUERES	64	Refuge des Camporells Maison du capcir	Forêt Domaniale	Oui
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive	Autre	Oui
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve	Autre	Oui
ILLE-SUR-TET	270	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	271	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	272	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	375	Saint Maurice	Autre	Oui avec travaux
LA BASTIDE	287	Camping	Autre	Oui
LA BASTIDE	288	Village	Autre	Oui
LA LLAGONNE	84	Pla des Avellans	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	85	Pla des Avellans	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	86	Pla des AvellansPla des Avellans	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	171	Camping Pla de Barres	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	172	Camping Pla de Barres	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	173	Camping Pla de Barres	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	176	Route des Bouillouse, bord de Têt, aire de pique nique	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	177	Route des Bouillouse, bord de Têt, aire de pique nique	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	178	Route des Bouillouse, bord de Têt	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	179	Route des Bouillouse, bord de Têt	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	180	Route des Bouillouse, bord de Têt	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	181	Route des Bouillouse, bord de Têt	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	342	Garage communal	Autre	Oui
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina	Autre	Oui
LAMANERE	325	Plan d'eau	Autre	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	150	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	152	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LAROQUE-DES-ALBERES	153	Col de l'Ullat	Forêt Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	155	Col de l'Ullat, Gîte d'étape	Forêt Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	156	Col de l'Ullat, Gîte d'étape	Forêt Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	157	Col de l'Ullat, Départ piste AL18bis	Forêt Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	158	Source Correc del Roc dels 3 Termes	Forêt Domaniale	Oui
LATOUR-DE-CAROL	128	Aire de pique nique La Riberassa	Autre	Oui
LATOUR-DE-CAROL	129	Aire de pique nique La Riberassa	Autre	Oui
LATOUR-DE-CAROL	130	Riu del Querol	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	243	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	244	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	245	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	246	Entrée ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre	Oui
LE TECH	330	Carrer d'Avall	Autre	Oui
LE TECH	331	Salle polyvalente	Autre	Oui
LES ANGLÉS	65	Jasse de Ganyades	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	66	Jasse de Ganyades	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	67	Jasse de Ganyades	Forêt Communale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	69	Nord de l'étang de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	70	Nord de l'étang de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	71	Cabane de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	72	Cabane de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	73	Cabane de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	74	Cabane de Vallserre	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	75	Aire de pique nique Forêt de la Mate, piste CA38	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	76	Forêt de la Mate, piste CA36	Forêt Communale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	80	Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	81	Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	82	Aire de pique nique Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	83	Aire de pique nique Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
LES ANGLÉS	185	Abri Jasse de Bernardi	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
LESQUERDE	202	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LESQUERDE	203	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LESQUERDE	204	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LLAURO	200	Fount del Sciuro	Forêt Communale	Oui avec travaux
MARQUIXANES	349	Base nautique eaux vives	Autre	Oui
MATEMALE	77	Forêt de la Mate, Piste CA38	Forêt Communale	Oui
MATEMALE	78	Aire de pique nique Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
MATEMALE	79	Aire de pique nique Lac de Matemale	Forêt Communale	Oui
MAURY	250	Nord commune, bord RD19	Autre	Oui
MILLAS	255	Lac	Autre	Oui
MONTAURIOL	281	Mairie	Autre	Oui avec travaux
MONTBOLO	290	Village	Autre	Oui
MONTBOLO	291	Village	Autre	Oui
MONTFERRER	144	Cortal de la Canalette	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
MOSSET	29	Aire de pique nique Rivière de las Bottes	Forêt Communale	Oui avec travaux
MOSSET	30	Aire de pique nique Rivière de las Bottes	Forêt Communale	Oui
MOSSET	31	Refuge du Callau	Autre	Oui
MOSSET	32	Refuge du Callau	Autre	Oui

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
MOSSET	33	Bord Castellane, sous village	Autre	Oui avec travaux
MOSSET	34	Bord Castellane, sous village	Autre	Oui avec travaux
MOSSET	355	Terrasse, sous église	Autre	Oui
NAHUJA	134	Refuge pastoral de Nahuja	Forêt Communale	Oui
OLETTE	35	La Mouline	Forêt Communale	Oui avec travaux
OLETTE	36	La Mouline	Forêt Communale	Oui avec travaux
OLETTE	37	Secteur Mouline, ruine de cabane en bois	Forêt Communale	Oui
OLETTE	318	Lac d'Evol	Forêt Communale	Oui avec travaux
OLETTE	319	Lac d'Evol	Forêt Communale	Oui avec travaux
OLETTE	346	Maison des jeunes	Autre	Oui avec travaux
OLETTE	347	Gare	Autre	Oui
OLETTE	348	Mairie annexe Evol	Autre	Oui avec travaux
OLETTE	362	Refuge au-dessus de la Mouline	Forêt Communale	Oui
OMS	283	Village	Autre	Oui
OPOUL-PERILLOS	332	Chemin de Vespeille aire de jeux	Autre	Oui
OPOUL-PERILLOS	333	Stade	Autre	Oui
OSSEJA	114	Fontaine Monnier	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	115	Fontaine Monnier	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	116	Fount de la Santa	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	117	Fount de la Santa	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	118	Fontaine d'en Fabra	Forêt Communale	Oui avec travaux
OSSEJA	120	Jasse de l'Orri d'Andréu	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	121	Jasse de l'Orri d'Andréu	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	122	Jasse de l'Orri d'Andréu	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	123	Jasse de l'Orri d'Andréu	Forêt Communale	Oui
OSSEJA	344	Plan d'eau	Autre	Oui
OSSEJA	345	Camping	Autre	Oui
PALAU-DE-CERDAGNE	119	Abri Jasse de Palau	Forêt Communale	Oui
PALAU-DE-CERDAGNE	343	Aire de loisir du Bois du Lion	Autre	Oui
PALAU-DEL-VIDRE	258	Plan d'eau	Autre	Oui
PEZILLA-LA-RIVIERE	376	Les Ortes	Autre	Oui
PORTE-PUYMORENS	131	El Passet	Forêt Communale	Oui
PORTE-PUYMORENS	132	Aire de pique nique d'El Passet	Forêt Communale	Oui
PORTE-PUYMORENS	133	Aire de pique nique d'El Passet	Forêt Communale	Oui
PRADES	303	La Sacristie	Autre	Oui
PRADES	305	Bord de Têt	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	87	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	88	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	89	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	90	Abri des Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	91	Abri des Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	92	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	93	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	94	Cabane pastorals des Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	95	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	96	Sola d'en Rives	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	97	Els Forquets	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	99	Gîte d'étape	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	100	Village, Bord de Tech	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	101	Parc Aventure	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	102	Parc Aventure	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	103	Aire de pique nique Fontaine	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	104	Aire de pique nique	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	105	Aire de pique nique Fontaine	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	106	Ruines de Can Sala	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	107	Cabane pastorale des Estables	Forêt Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	323	Route forestière, Les Campouses	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
PRATS-DE-SOURNIA	218	Entrée nord village	Autre	Oui
PRUGNANES	377	Gîte d'étape	Autre	Oui
PRUGNANES	378	Terrain de boules	Autre	Oui
PRUNET-ET-BELPUIG	276	Garage communal	Autre	Oui avec travaux
PY	341	Refuge Da Silva	Autre	Oui
RABOUILLET	219	Plan d'eau	Forêt Communale	Oui avec travaux
RABOUILLET	220	Plan d'eau	Forêt Communale	Oui avec travaux
RABOUILLET	221	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
RABOUILLET	222	Aire de pique nique Plan d'eau	Forêt Communale	Oui
RABOUILLET	223	Aire de pique nique	Forêt Communale	Oui
RABOUILLET	225	Aire de pique nique Col Bas	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
RABOUILLET	334	Foyer	Autre	Oui
RABOUILLET	335	Le Riolet	Autre	Oui
RAILLEU	28	Aire de pique nique Pla de les Saleres	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
RASIGUERES	247	Bord Agly, sud-ouest de la commune, bord D9	Autre	Oui
REYNES	336	Espace loisir	Autre	Oui
REYNES	337	Pont de Reynes	Autre	Oui
RIA-SIRACH	340	Aire de loisir bord de Têt	Autre	Oui
RODES	339	Pla des Olivèdes	Autre	Oui
SAHORRE	307	Entre D6 et Rotja en direction de Py	Autre	Oui avec travaux
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	392	Aire de pique nique Piste F35bis	Autre	Oui avec travaux
SAINTE-LECADIE	135	Aire de pique nique Terra negra	Forêt Communale	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	260	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	261	Plan d'eau	Autre	Oui

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	262	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	263	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	264	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	265	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	266	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	267	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	108	Aire de pique nique rivière de la Dou	Forêt Communale	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	110	Route menant aux aires de pique nique	Forêt Communale	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	112	Aire de pique nique	Autre	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	113	Aire de pique nique	Autre	Oui
SAINT-MARSAL	284	Camping	Autre	Oui
SAINT-MARSAL	285	Communal	Autre	Oui
SAINT-MARTIN	382	Aire de loisir	Autre	Oui
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	300	Village	Autre	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	136	Pla du Cambre d'Ase	Forêt Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	137	Pla du Cambre d'Ase	Forêt Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	138	Pla du Cambre d'Ase	Forêt Communale	Oui avec travaux
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	139	Pla du Cambre d'Ase	Forêt Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	140	Pla du Cambre d'Ase	Forêt Communale	Oui
SANSA	22	Piste des Estagnols	Forêt Communale	Oui avec travaux
SANSA	23	Piste des Estagnols	Forêt Communale	Oui avec travaux
SANSA	24	Piste des Estagnols	Forêt Communale	Oui
SANSA	25	Piste des Estagnols	Forêt Communale	Oui
SANSA	26	Les Estagnols	Forêt Communale	Oui
SANSA	27	Refuge des Estagnols	Forêt Communale	Oui
SOREDE	160	Fontaine de la Tanvareda	Forêt Domaniale	Oui
SOREDE	161	Fontaine de la Tanvareda	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
SOREDE	164	Chemin de la Collade de l'Orri	Forêt Domaniale	Oui
SOREDE	188	Mas del ca	Autre	Oui avec travaux
SOREDE	259	Notre Dame du Château	Autre	Oui
TAULIS	289	Au-dessus du village	Autre	Oui
TAURINYA	39	Refuge ONF	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
TAURINYA	41	Refuge de la Jasse des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
TAURINYA	42	Parking es Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	43	Chemin des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	44	Pla des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	45	Pla des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	46	GR10	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	47	Sud des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	48	Sud des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	49	Les Estagnols	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	50	Chemin des Estagnols	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	51	Chemin des Estagnols	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	52	Sud des Cortalets	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	53	Variante sentier du Canigou	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	54	Piste du Canigou	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	55	Piste du Canigou	Forêt Domaniale	Oui
TAURINYA	363	Lacet au-dessous du col des Voltes	Forêt Domaniale	Oui
TAUTAVEL	254	Verdoble (sous la caune de l'Arago)	Autre	Oui avec travaux
TREVILLACH	393	Lavoir	Autre	Oui
VALCEBOLLERE	124	Fontaine de la Jasse de les Coronas	Forêt Communale	Oui
VALCEBOLLERE	125	Refuge de la Jasse de les Coronas	Forêt Communale	Oui
VALCEBOLLERE	126	Chapelle Sant Barnabeu	Forêt Communale	Oui
VALCEBOLLERE	127	La Serra Piste CE47	Forêt Communale	Oui
VALMANYA	1	Refuge ONF de l'Estanyol	Forêt Domaniale	Oui
VALMANYA	2	Départ de la route forestière	Forêt Communale	Oui
VALMANYA	3	Sous los Masos, départ sentier	Forêt Communale	Oui
VALMANYA	4	Sous los Masos, départ sentier	Forêt Communale	Oui
VALMANYA	57	Parking du Ras de Prat Cabrière	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VERNET-LES-BAINS	7	400m au sud des thermes	Autre	Oui
VERNET-LES-BAINS	8	400m au sud des thermes	Autre	Oui
VERNET-LES-BAINS	40	refuge de Bonne Aigue	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VILLELONGUE-DELS-MONTS	383	Bois du Romaguer	Autre	Oui
VINCA	302	Bord du lac (plusieurs)	Autre	Oui avec travaux
VINGRAU	384	Terrain de boules	Autre	Oui
VINGRAU	385	cave coopérative	Autre	Oui
VIRA	226	Fontaine de Coulom	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	227	Maison forestière de Gastepa	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	228	Maison forestière de Gastepa	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	229	Maison forestière de Gastepa	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	230	Aire de pique nique de Rond Point	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	231	Aire de pique nique de Rond Point	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	232	Route forestière du Col de la Bène	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	235	Aire de pique nique de la source des Verriers	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	236	Aire de pique nique de la source des Verriers	Forêt Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	237	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux
VIRA	238	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux
VIRA	338	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 1935 en date du 22 Mai 2006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels présents	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels présents	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66001	L'ALBERE				Ib	DFCI		66029	CAIXAS				Ib	DFCI	
66002	ALENYA			I	Ib	DFCI		66030	CALCE				Ib	DFCI	
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA			I+Mvt	II	DFCI		66032	CALMEILLES				Ib	DFCI	
66004	LES ANGLES				II	DFCI		66033	CAMELAS				Ib	DFCI	
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	RB			II	DFCI		66034	CAMPOME				Ib	DFCI	
66006	ANSIGNAN				Ib	DFCI		66035	CAMPOUSSY				Ib	DFCI	
66007	ARBOUSSOLS				Ib	DFCI		66036	CANAVEILLES				II	DFCI	
66008	ARGELES-SUR-MER		FF		Ib	DFCI	RL	66037	CANET-EN-ROUSSILLON	RB	I+Mvt		Ib	DFCI	RL
66009	ARLES-SUR-TECH			I+Mvt	II	DFCI		66038	CANOCHES				Ib	DFCI	
66010	AYGUATEBIA-TALAU				II	DFCI		66039	CARAMANY				Ib	DFCI	
66011	BAGES				Ib	DFCI		66040	CASEFABRE				Ib	DFCI	
66012	BAHO				Ib	DFCI		66041	CASES-DE-PENE				Ib	DFCI	
66013	BAILLESTAVY			PSS	Ib	DFCI		66042	CASSAGNES	RB			Ib	DFCI	
66014	BAIXAS				Ib	DFCI		66043	CASTEIL			I	Ib	DFCI	
66015	BANYULS-DELS-ASPRES			PSS	Ib	DFCI		66044	CASTELNOU			I+Mvt	Ib	DFCI	
66016	BANYULS-SUR-MER			I+Mvt	Ib	DFCI	RL	66045	CATLLAR				Ib	DFCI	
66017	LE BARCARES			I	Ib	DFCI	RL	66046	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES				Ib	DFCI	
66018	LA BASTIDE	RB			II	DFCI		66047	CAUDIES-DE-CONFLENT				II	DFCI	
66019	BELESTA				Ib	DFCI		66048	CERBERE			I+Mvt	Ib	DFCI	RL
66020	BOLQUERE				II	DFCI		66049	CERET		FF+I+Mvt		Ib	DFCI	
66021	BOMPAS	RB		I	Ib	DFCI		66050	CLAIRA	RB	I		Ib	DFCI	
66022	BOULE-D'AMONT				Ib	DFCI		66051	CLARA				Ib	DFCI	
66023	BOULETERNERE	RB		PSS	Ib	DFCI		66052	CODALET			I+Mvt	Ib	DFCI	
66024	LE BOULOU		FF	I+Mvt	Ib	DFCI		66053	COLLIOURE			I+Mvt	Ib	DFCI	
66025	BOURG-MADAME	RB		I+Mvt	II	DFCI		66054	CONAT				Ib	DFCI	
66026	BROUILLA			PSS	Ib	DFCI		66055	CORBERE				Ib	DFCI	
66027	LA CABANASSE				II	DFCI		66056	CORBERE-LES-CABANES				Ib	DFCI	
66028	CABESTANY				Ib	DFCI									

Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT					DFCI		66089	JOCH					DFCI	
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE	RB		I+Mvt	I b	DFCI		66090	JUJOLS				II	DFCI	
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL			PSS	I b	DFCI		66091	LANANERE			I+Mvt	II	DFCI	
66060	CORSAVY			I+Mvt	II	DFCI		66092	LANSAC				I b	DFCI	
66061	COUSTOUGES			I+Mvt	II	DFCI		66093	LAROQUE-DES-ALBERES			FF+I	I b	DFCI	
66062	DORRES				II	DFCI		66094	LATOUR-BAS-ELNE			+Mvt	I b	DFCI	
66064	EGAT				II	DFCI		66095	LATOUR-DE-CAROL			PSS	I b	DFCI	
66065	ELNE			PSS	II	DFCI	RL	66096	LATOUR-DE-FRANCE				II	DFCI	
66066	ENVEITG	RB			I b	DFCI		66097	LES CLUSES			I+Mvt	I b	DFCI	
66067	ERR				II	DFCI		66098	LESQUERDE				I b	DFCI	
66068	ESCARO				II	DFCI		66099	LA LLAGONNE				II	DFCI	
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	RB		I+Mvt	I b	DFCI		66100	LLAURO				I b	DFCI	
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT			PSS	I b	DFCI		66101	LLO				II	DFCI	
66071	ESTAGEL	RB		I+Mvt	I b	DFCI		66102	LLUPIA				I b	DFCI	
66072	ESTAVAR				II	DFCI		66103	MANTET				II	DFCI	
66073	ESTOHER	RB			I b	DFCI		66104	MARQUIXANES			I+Av	I b	DFCI	
66074	EUS				II	DFCI		66105	LOS MASOS			I+Mvt	I b	DFCI	
66075	EYNE				I b	DFCI		66106	MATEMALE				II	DFCI	
66076	FELLUNS				I b	DFCI		66107	MAUREILLAS-LAS-ILLAS			I+Mvt	I b	DFCI	
66077	FENOUILLET				I b	DFCI		66108	MAURY				I b	DFCI	
66078	FILLOLS			I+Mvt+Av	I b	DFCI		66109	MILLAS			PSS	I b	DFCI	
66079	FINESTRET				I b	DFCI		66110	MOLITG-LES-BAINS				I b	DFCI	
66080	FONTPEDROUSE	RB		I+Av	II	DFCI		66111	MONTALBA-LE-CHATEAU				I b	DFCI	
66081	FONTRABIOUSE				II	DFCI		66112	MONTAURIOL				I b	DFCI	
66124	FONT ROMEU ODEILLO VIA				II	DFCI		66113	MONTBOLO				II	DFCI	
66082	FORMIGUERES	RB			II	DFCI		66114	MONTESCOT			I+Mvt	I b	DFCI	
66083	FOSSE				I b	DFCI		66115	MONTESQUEU-DES-ALBERES				I b	DFCI	
66084	FOURQUES			I	I b	DFCI		66116	MONTFERRER			I+Mvt	II	DFCI	
66085	FUILLA				I b	DFCI		66117	MONT-LOUIS			I+Mvt	II	DFCI	
66086	GLORIANES				I b	DFCI		66118	MONTNER	RB			I b	DFCI	
66088	ILLE-SUR-TET	RB		PSS	I b	DFCI		66119	MOSSET				I b	DFCI	

Légende

I Inondation

PPR : Plan de Prévention des Risques

Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR

Ib Classification risque sismique faible

II Classification risque sismique fort

DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt

Av Avalanches

Mvt Mouvement de terrain

RB Rupture barrage

IIR Installation industrielle à risque

RL Risque littoral

Légende

I Inondation

PPR : plan de prévention des risques

Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR

Ib Classification risque sismique faible

II Classification risque sismique fort

DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt

Av Avalanches

Mvt Mouvement de terrain

RB Rupture barrage

IIR Installation industrielle à risque

RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66120	NAHUJA				II	DFCI		66154	PUYVALADOR	RB			II	DFCI	
66121	NEFIACH	RB		PSS	Ib	DFCI		66155	PY				II	DFCI	
66122	NOHEDES				Ib	DFCI		66156	RABOUILLET				Ib	DFCI	
66123	NYER				II	DFCI		66157	RAILLEU				II	DFCI	
66125	OLETTE	RB			II	DFCI		66158	RASIGUERES	RB			Ib	DFCI	
66126	OMS				Ib	DFCI		66159	REAL	RB			II	DFCI	
66127	OPUL-PERILLOS				Ib	DFCI		66160	REYNES			I+Mvt	Ib	DFCI	
66128	OREILLA	IIR			Ib	DFCI		66161	RIA-SIRACH	RB			Ib	DFCI	
66129	ORTAFA				II	DFCI		66162	RIGARDA				Ib	DFCI	
66130	OSSEJA				II	DFCI		66164	RIVESALTES				Ib	DFCI	
66132	PALAU-DE-CERDAGNE				II	DFCI		66165	RODES	RB			Ib	DFCI	
66133	PALAU-DEL-VIDRE				Ib	DFCI		66166	SAHORRE	RB			Ib	DFCI	
66134	PASSA			PSS	Ib	DFCI		66167	SAILLAGOUSE				II	DFCI	
66136	PERPIGNAN	RB			Ib	DFCI		66168	SAINT-ANDRE			I+Mvt	II	DFCI	
66137	LE PERTHUS				Ib	DFCI		66169	SAINT-ARNAC			I+Mvt	Ib	DFCI	
66138	PEYRESTORTES				Ib	DFCI		66170	SAINT-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE				Ib	DFCI	
66139	PEZILLA DE CONFLENT				Ib	DFCI		66171	SAINT-CYPRIEN				Ib	DFCI	
66140	PEZILLA LA RIVIERE	RB		PSS	Ib	DFCI		66172	SAINT-ESTEVE	RB		PSS	Ib	DFCI	RL
66141	PIA	RB	I		Ib	DFCI		66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	RB		PSS	Ib	DFCI	
66142	PLANES				II	DFCI		66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	RB		PSS	Ib	DFCI	
66143	PLANEZES	RB			Ib	DFCI		66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES			PSS	Ib	DFCI	RL
66144	POLLESTRES			I	Ib	DFCI		66176	SAINT-HIPPOLYTE	RB		PSS	Ib	DFCI	
66145	PONTEILLA				Ib	DFCI		66177	SAINT-JEAN-LASSELLE				Ib	DFCI	
66146	PORTA	RB			II	DFCI		66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS			I+Mvt	Ib	DFCI	
66147	PORTE-PUYMORENS	RB			II	DFCI		66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS			I+Mvt	II	DFCI	
66148	PORT-VENDRES			I+Mvt	Ib	DFCI	RL	66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	RB		I	Ib	DFCI	RL
66149	PRADES			I+Mvt	Ib	DFCI		66181	SAINT-LEOCADIE				II	DFCI	
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	RB			II	DFCI		66182	SAINT-MARIE LA MER	RB		I	Ib	DFCI	RL
66151	PRATS-DE-SOURNIA				II	DFCI		66183	SAINT-MARSAL				II	DFCI	
66152	PRUGNANES				Ib	DFCI		66184	SAINT-MARTIN				Ib	DFCI	
66153	PRUNET-ET-BELPUIG				Ib	DFCI		66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES			PSS	Ib	DFCI	

Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
PSS : Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies RL

Légende

FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des risques
PSS : Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

Légende

FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66186	SAINT NAZAIRE				Ib	DFCI		66218	UR	RB			II	DFCI	
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET		I		Ib	DFCI		66219	URBANYA				Ib	DFCI	
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS				II	DFCI		66220	VALCEBOLLERE				II	DFCI	
66189	SALEILLES			I	Ib		RL	66221	VALMANYA				Ib	DFCI	
66190	SALSES-LE-CHATEAU	RB			Ib	DFCI		66222	VERNET-LES-BAINS			I+Mvt	Ib	DFCI	
66191	SANSA				II	DFCI		66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	RB			Ib	DFCI	
66192	SAUTO				II	DFCI		66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	RB			Ib	DFCI	
66193	SERDINYA	RB			II	DFCI		66225	VILLELONGUE DELS MONTS	RB	FF		Ib	DFCI	
66194	SERRALONGUE			I+Mvt	Ib	DFCI		66226	VILLEMOLAQUE			I	Ib		
66195	LE SOLER	RB		PSS	Ib	DFCI		66227	VILLENEUVE DE LA RAHO				Ib		
66196	SOREDE		FF+I		Ib	DFCI		66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	RB			Ib		
66197	SOUANYAS		+Mvt		Ib	DFCI		66230	VINCA	RB		PSS	Ib	DFCI	
66198	SOURNIA			I+Mvt	II	DFCI		66231	VINGRAU	RB	I+Mvt		Ib	DFCI	
66199	TAILLET				Ib	DFCI		66232	VIRA				Ib	DFCI	
66201	TARERACH				Ib	DFCI		66233	VIVES				Ib	DFCI	
66202	TARGASSONE				Ib	DFCI		66234	LE VIVIER				Ib	DFCI	
66203	TAULIS				II	DFCI									
66204	TAURINYA				Ib	DFCI									
66205	TAUTAVEL				Ib	DFCI									
66206	LE TECH		I+Mvt		II	DFCI									
66207	TERRATS			I+Mvt	Ib	DFCI									
66208	THEZA			I	Ib	DFCI									
66209	THUES-ENTRE-VALLS	RB			II	DFCI									
66210	THUIR				Ib	DFCI									
66211	TORDERES				Ib	DFCI									
66212	TORRELLES				Ib	DFCI									
66213	TOULOUGES				Ib	DFCI									
66214	TRESSERRE				Ib	DFCI									
66215	TREVILLACH			PSS	Ib	DFCI									
66216	TRILLA				Ib	DFCI									
66217	TROUILLAS			I+Mvt	Ib	DFCI									

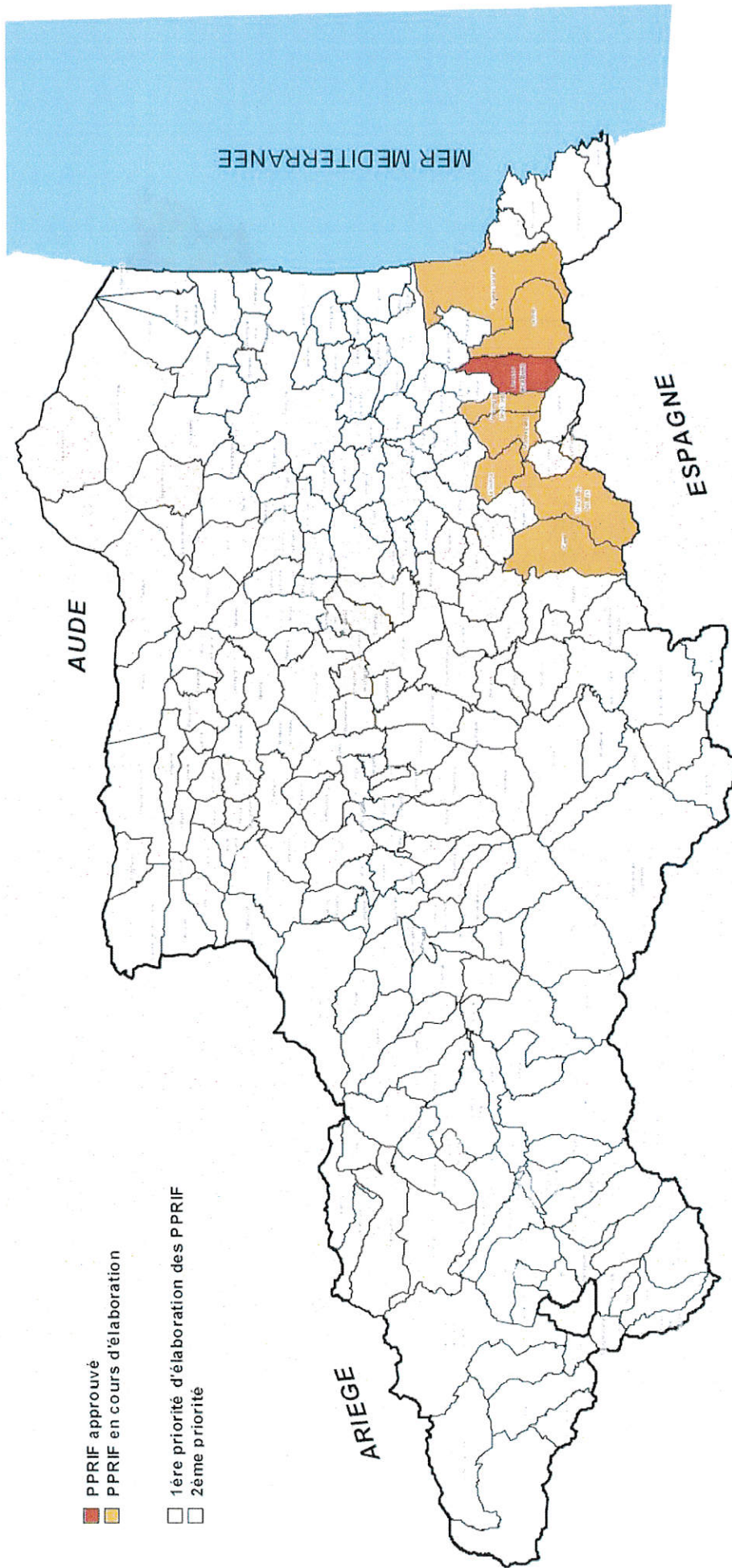
Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss : Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

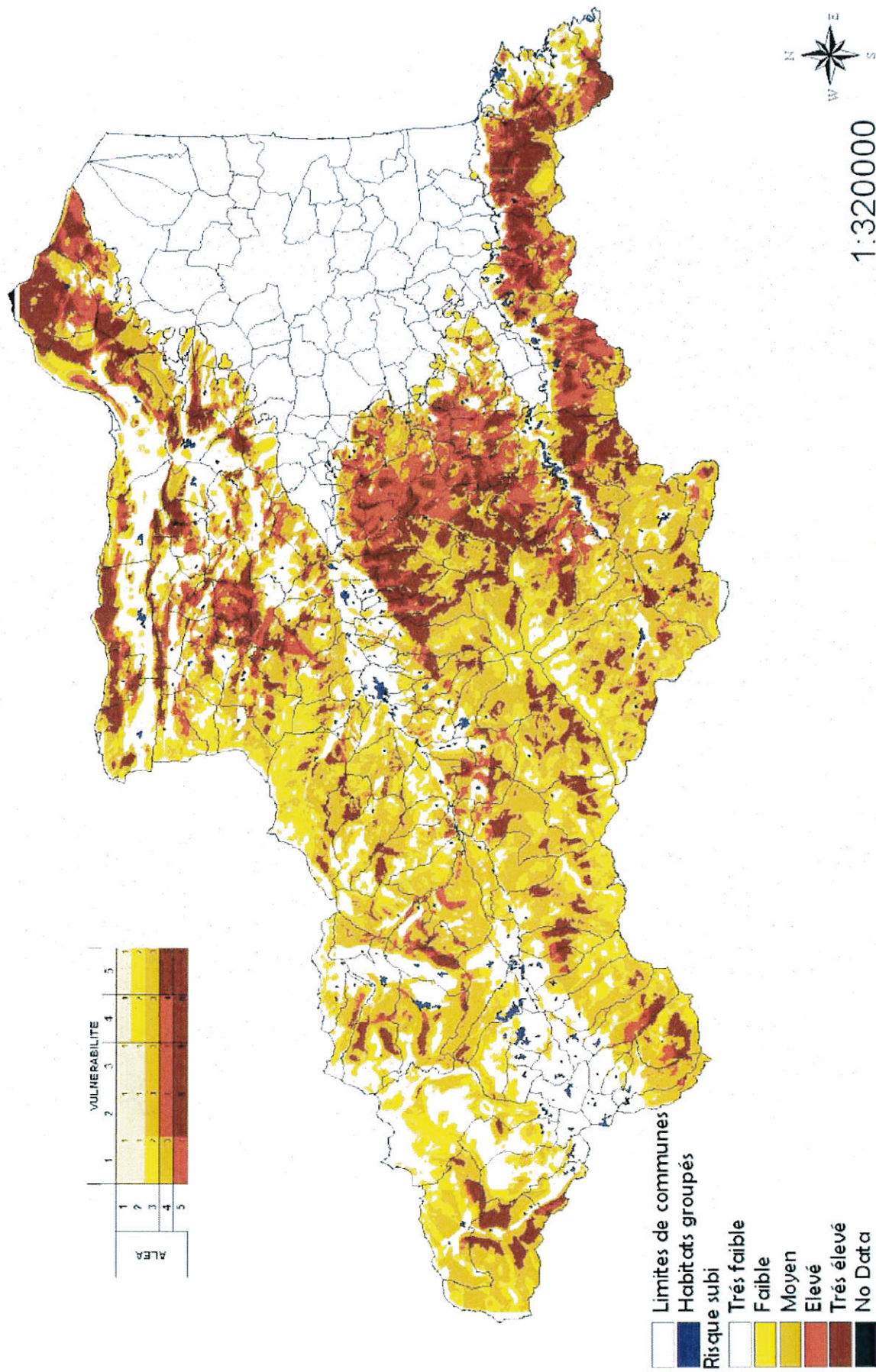
Légende

FF Feux de forêt
AV Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

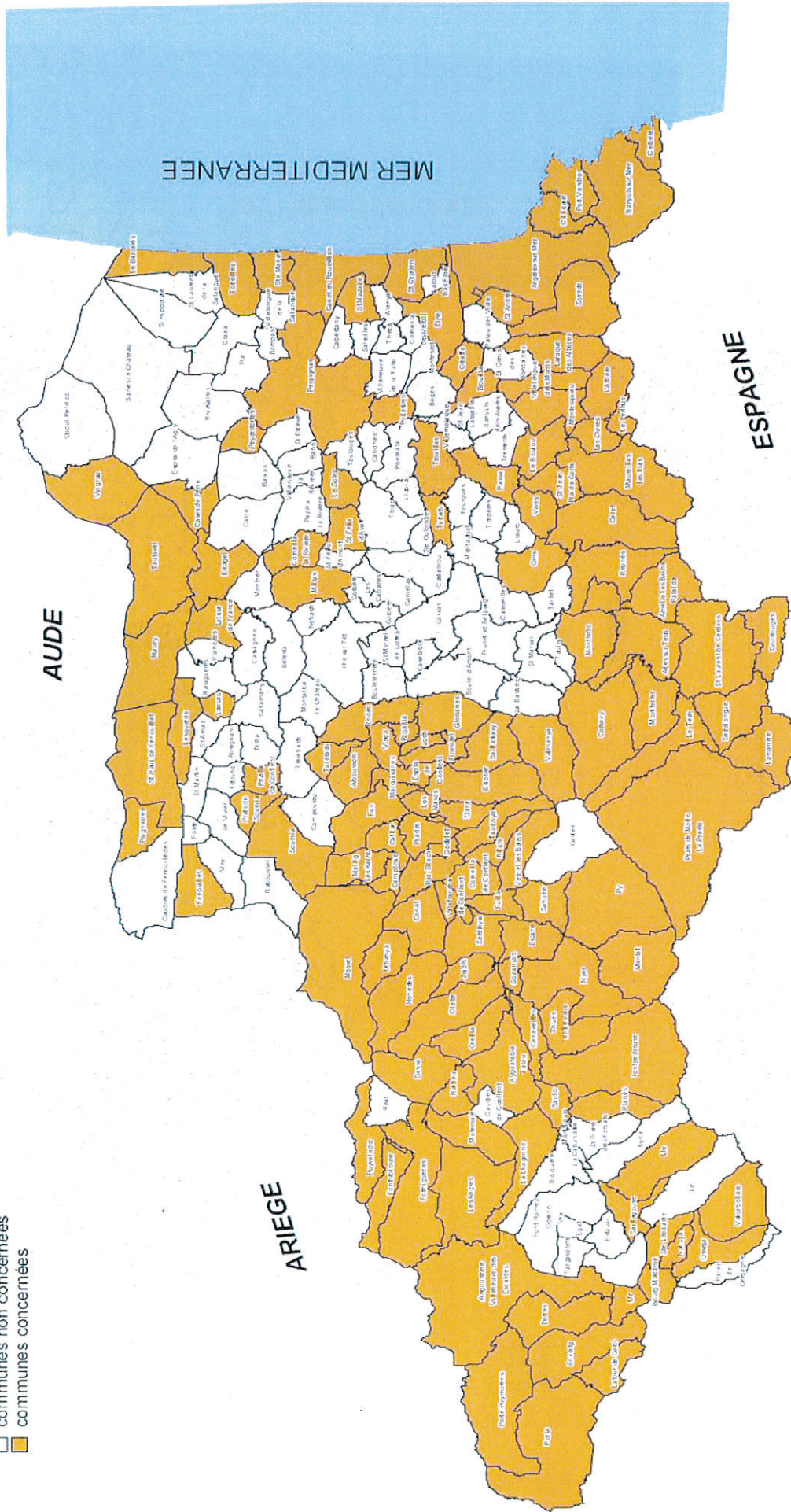
LES RISQUES NATURELS

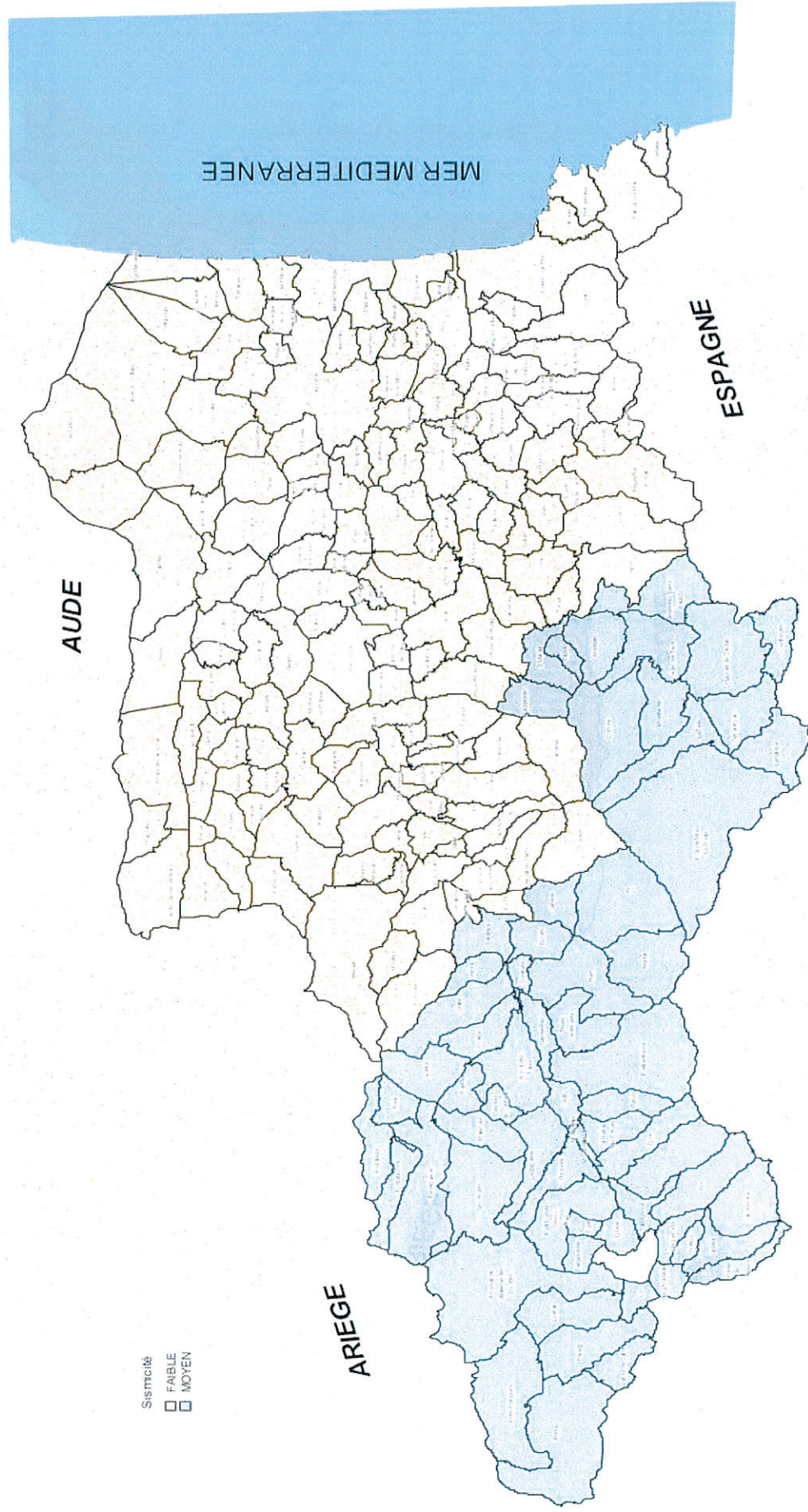


Carte départementale synthétique du Risque Subi " Incendie de végétation"



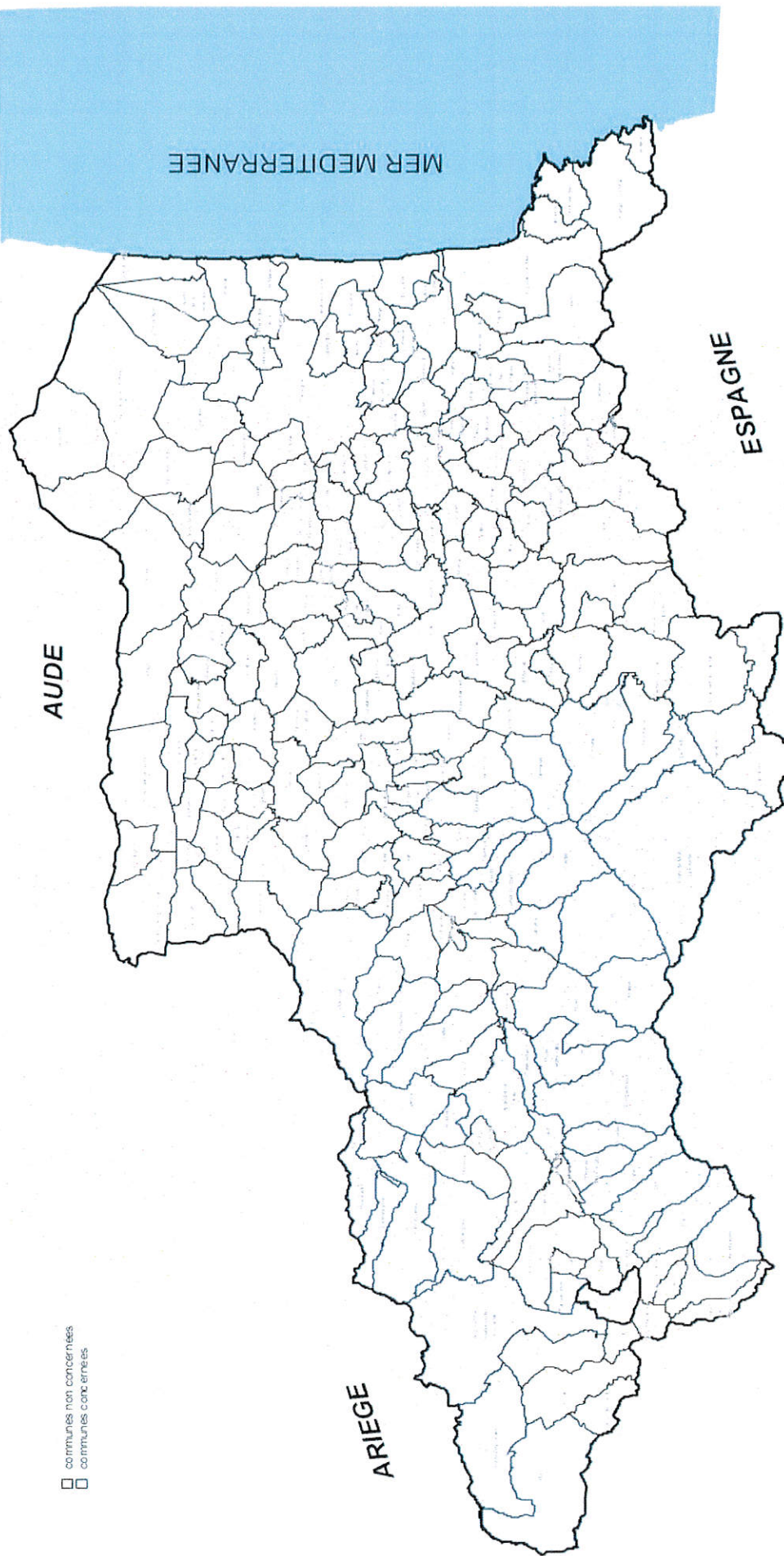
- ☐ communes non concernées
- ☒ communes concernées



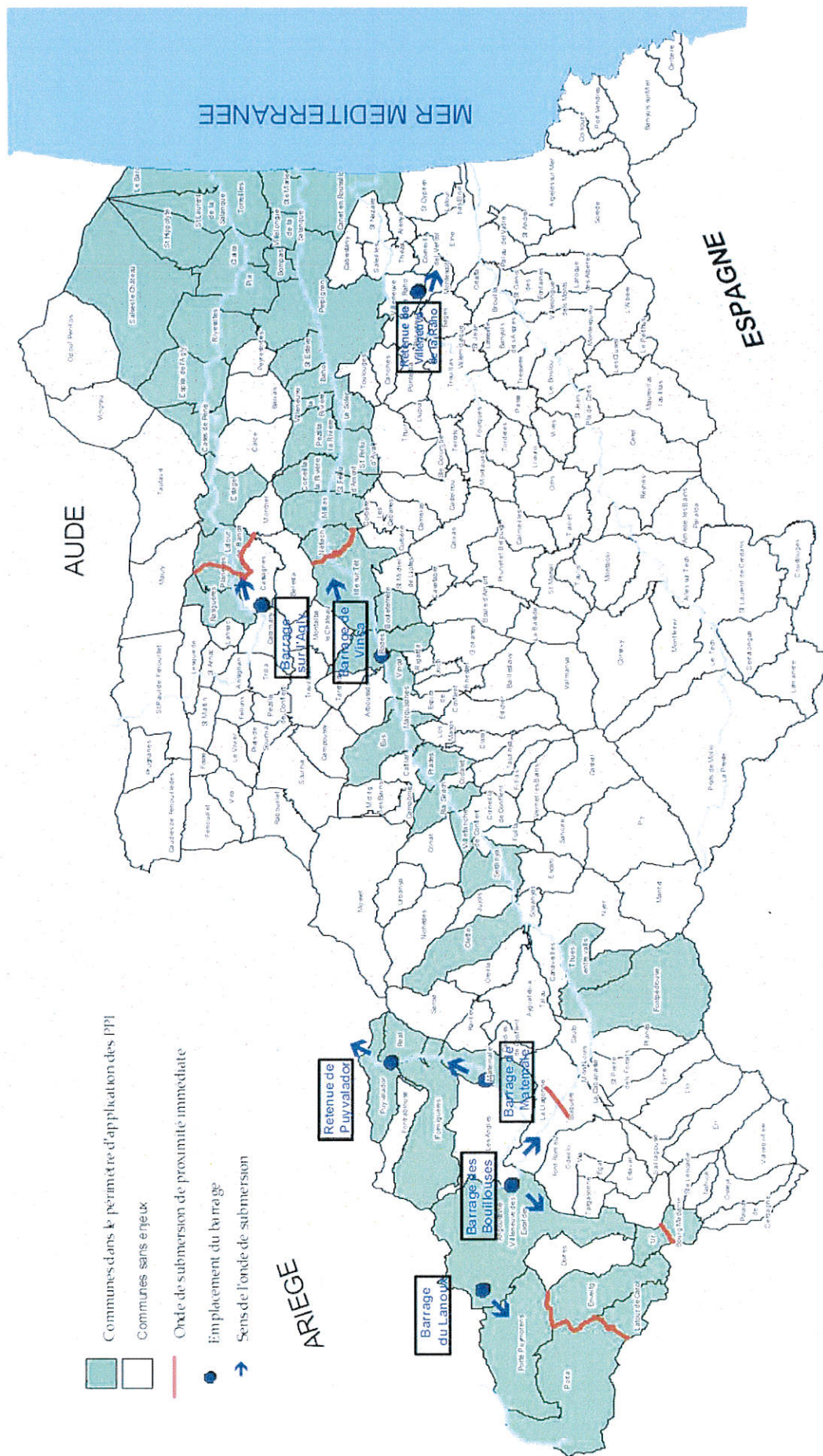


DDRM DES PYRENEES-ORIENTALES

AVALANCHES

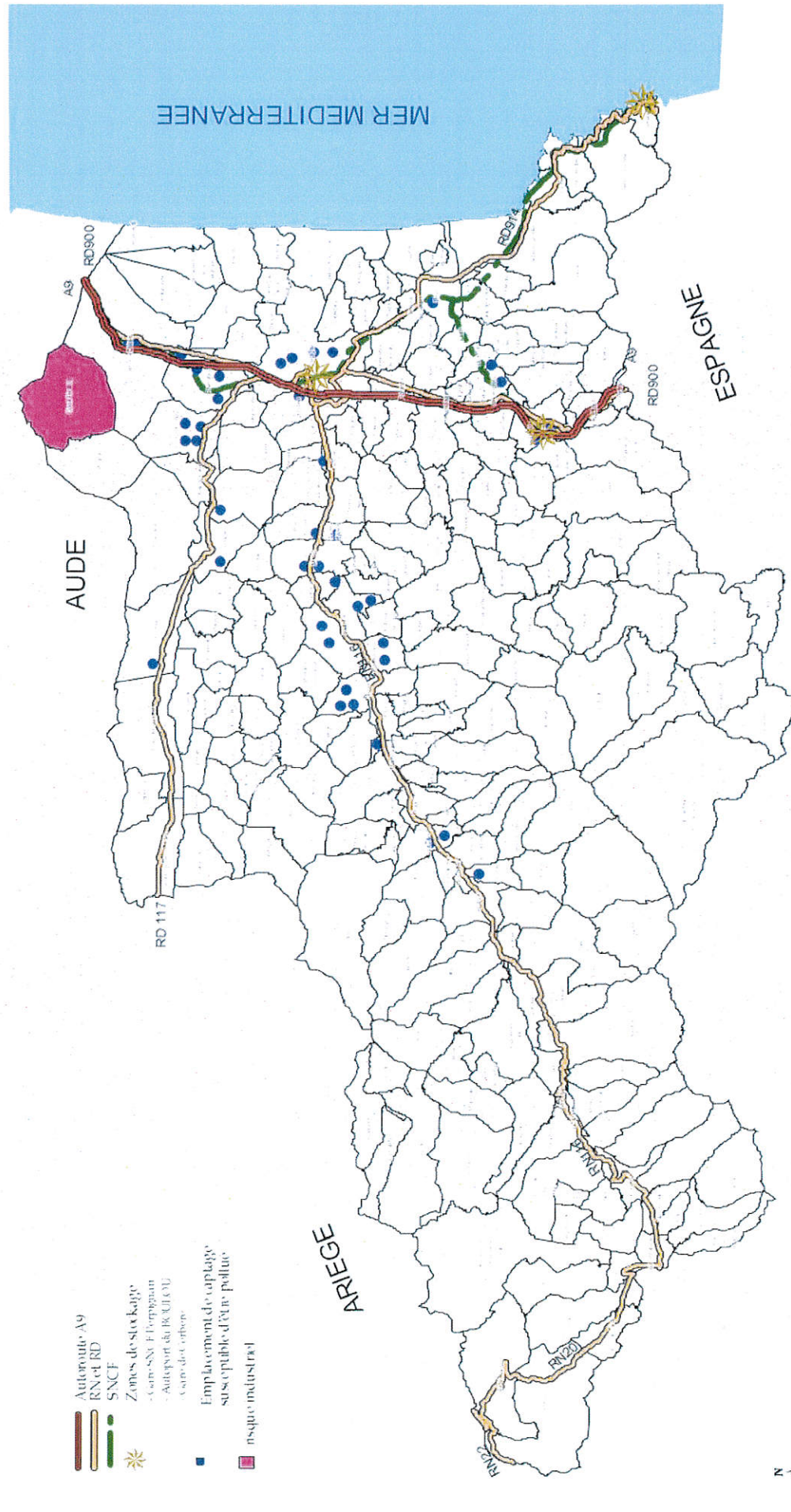


LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



- Communes dans le périmètre d'application des [PP]
- Communes sans enjeux
- Orde de submersion de proximité immédiate
- Emplacement du barrage
- Sens de l'onde de submersion





RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

PA/HH

ARRETE PREFECTORAL N° 94-2226

Portant établissement et mise en vigueur du P.S.S.
Transport de Matières Dangereuses

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des Risques Majeurs;
- VU le Décret n° 88-622 du 06 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi sus-visée;
- VU la Circulaire Ministérielle en date du 22 Novembre 1988 relative à l'élaboration et à la mise en application du plan d'urgence "Transport de Matières Dangereuses"

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de secours spécialisé "Transport de matières Dangereuses" annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan annule et remplace les annexes :
- HYDROCARBURES - du plan ORSEC (Circulaire du 07 Décembre 1973)
- ORSECTOX (Circulaire du 05 Décembre 1973).

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Cabinet, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CERET et de PRADES, MM. les Maires, M. le Directeur du S.I.D.P.C. et tous les Chefs de Services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 Août 1994
Le PREFET



Bernard BONNET

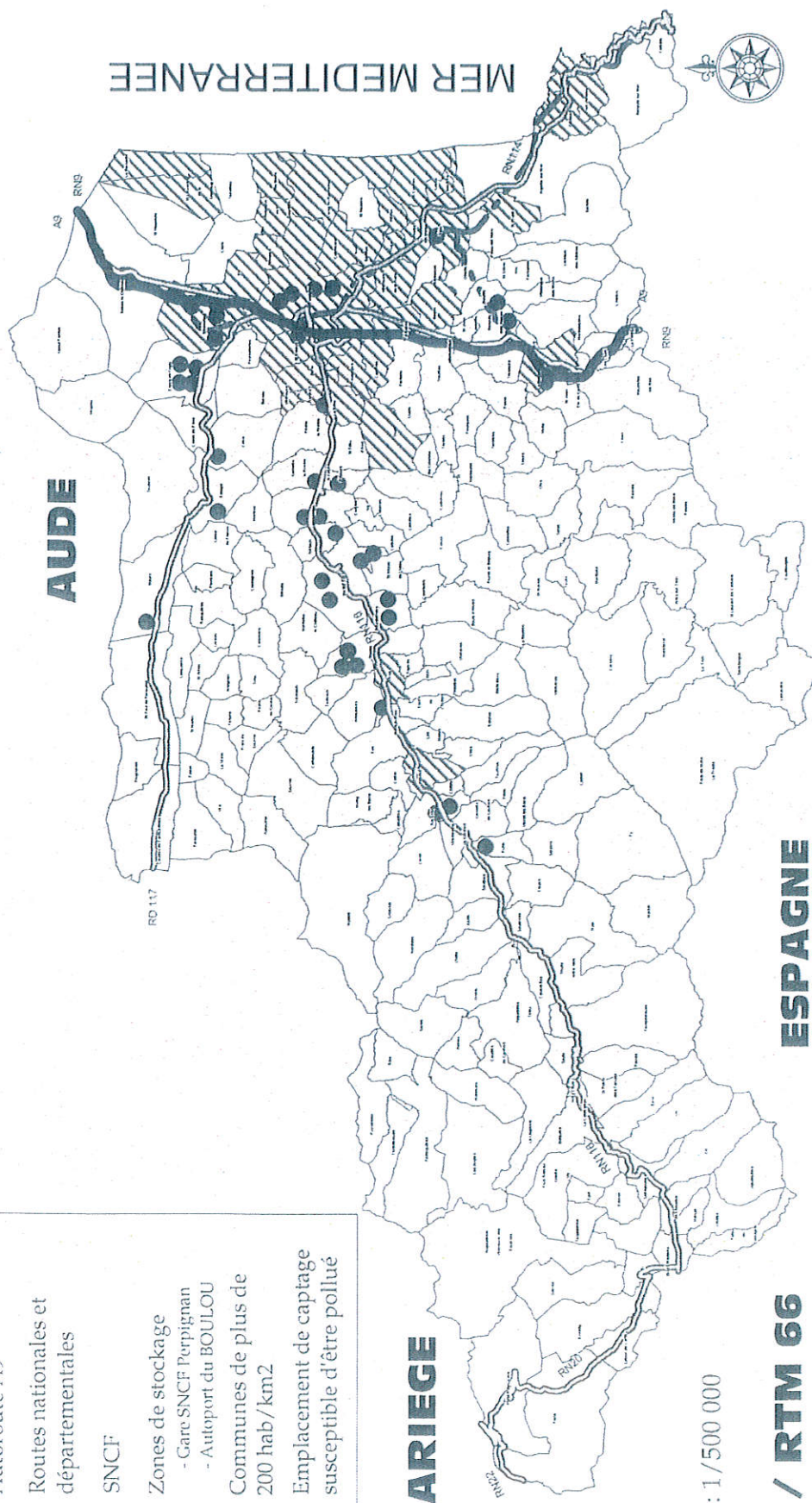
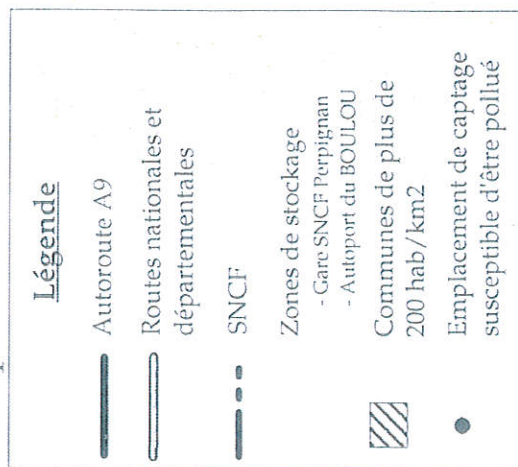
RISQUES TECHNOLOGIQUES

Localisation des communes

soumises au risque

de transport de matières dangereuses

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



Echelle : 1 / 500 000

DDE / RTM 66

ESPAGNE

AUDE

ARIEGE

1994

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

NEANT

**BATIMENTS AGRICOLES D'INTERET
ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL
POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN
CHANGEMENT DE DESTINATION SELON LES
ARTICLES L.123-3 ET R.123-7 DU CODE DE
L'URBANISME**

VOIR DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU

**ETUDE ONF SUR LES PLATANES DE
L'ESPLANADE DE L'HTA**



Réseau Autre Conseil
Agences Régionales
Résidence La Khéopie
8 rue des variétés
66020 Perpignan cedex
tél. 04 68 35 77 01

Commune d'AMELIE les BAINS (66110)

Compte-rendu

Diagnostic de l'état sanitaire et mécanique de 127
platanes

Parc de l'Hôpital Thermal des Armées

Août 2006

Préambule :

A la demande de la commune d'Amélie les Bains représentée par M. Greffe nous avons effectué l'expertise de 127 platanes situés dans le parc de l'ancien hôpital des armées, près du parking du Général de Gaulle. Les visites de terrain ont été réalisées les 29 et 30 août 2006.

La totalité des arbres a subi par le passé un élagage drastique qui a entraîné des défauts mécaniques souvent très importants.

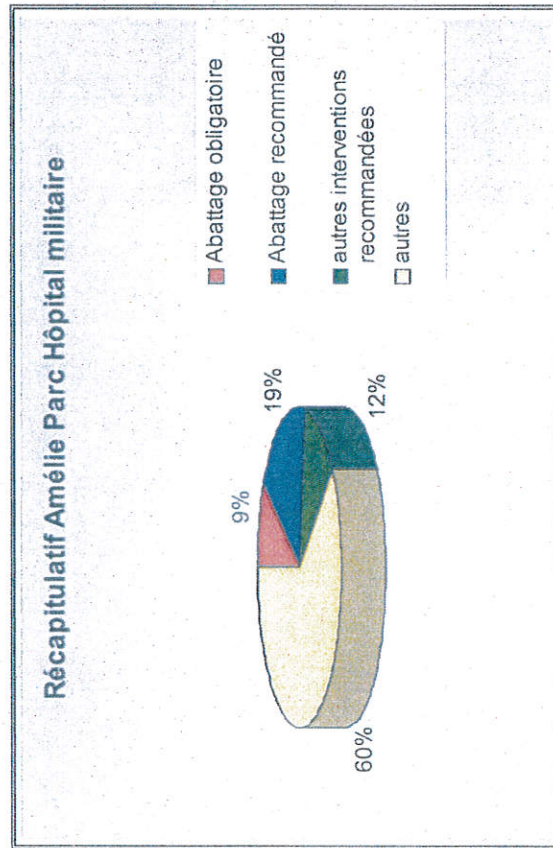
Lorsque l'on compare le feuillage des arbres du parc à celui des arbres situés dans le village on observe des différences notables au niveau de la densité et de la couleur.

Cette « fragilité apparente » devra être prise en compte lors des travaux et aménagements futurs à proximité des arbres concernés.

11 abattages obligatoires ont été préconisés, pour des arbres présentant des défauts mécaniques rédhibitoires.

24 abattages « éventuels » ont été recommandés. Ces abattages ne sont dans un premier temps pas obligatoires. Ils concernent des arbres qui sont dans un état tel que des interventions à proximité de leurs systèmes racinaires leur seront défavorables, voire fatales. La situation de ces arbres devra être étudiée au cas par cas avant décision définitive.

Sur 15 arbres des interventions de taille (mise en sécurité, restructuration) ont été préconisées. Afin de retrouver une certaine harmonie (notamment du point de vue paysager), il est recommandé de procéder à une taille de « restructuration » sur l'ensemble des arbres conservés. Celle-ci pourra être dirigée en tenant compte des contraintes inhérentes au projet de rénovation de l'ancien hôpital des armées.



1. Modalités générales de diagnostic

1.1 Généralités :

L'arbre présente en général une grande inertie dans sa réponse à un stress ou à une blessure. Ces agressions peuvent ne s'affirmer qu'au bout de plusieurs mois voire, plusieurs années. L'expertise, objet de cette étude, est une photographie de l'état sanitaire et mécanique. Elle induit une analyse de la dangerosité des individus le jour de l'étude.

Les contraintes éoliennes, les anciennes plaies de taille, les interventions dans l'environnement de l'arbre, telles que la création de tranchées, le compactage des sols et les modifications de l'environnement de l'arbre, peuvent générer des défauts évolutifs actuellement indétectables. Certains de ces défauts, masqués par la structure de l'écorce ou situés au niveau du système racinaire, peuvent engendrer une rupture lors de tensions.

Les difficultés d'appréciation de la qualité des structures du système racinaire, l'enracinement de l'arbre et la détection de certains défauts masqués peuvent influencer la fiabilité de la réponse. Néanmoins, les défauts relevés suivant la méthodologie décrite, ont, ou auront, suivant la rapidité de leur progression, une influence sur la stabilité des sujets étudiés. Cette influence justifie ainsi les préconisations décrites dans ce document. Les impacts de ces défauts sont confirmés par des études effectuées outre - Atlantique et dans les autres pays européens.

1.2 Limites de cette étude :

Il est impossible de déterminer, avec une précision suffisante, la qualité des fibres et des tissus situés au niveau du système racinaire, permettant l'écoulement des contraintes exercées lors de phénomènes météorologiques ponctuels et/ou violents.

1.3 Appréciation de la dangerosité :

Un arbre dangereux est un arbre qui réunit les deux conditions suivantes : présence d'une probabilité de rupture et présence d'une cible pouvant être atteinte en cas de chute. L'importance de la cible est déterminée suivant la typologie de la population présente (enfant - adultes) et le taux de fréquentation. Les jeux d'enfants, cours d'école, lieux de forte présence humaine (zones commerciales, rues fréquentées, terrasses de cafés...) et aires de stationnement seront des cibles sensibles par opposition aux zones à faible fréquentation.

La probabilité de rupture est appréciée en recherchant les défaillances mécaniques et en évaluant leur impact sur le métabolisme et sur la structure assurant la tenue de l'arbre. La recherche de ces défauts est effectuée suivant la méthodologie décrite dans le chapitre suivant.

1.4 Méthodologie mise en œuvre :

L'étude repose sur l'observation et l'étude des défaillances mécaniques pouvant avoir une incidence sur la dangerosité de l'arbre. La localisation et la nature des défauts de structure sont effectuées suivant une analyse visuelle des différentes parties de l'arbre (plateau racinaire, collet, tronc, charpentières et branches) et sonore des zones accessibles. Cette méthodologie de détection des défauts est inspirée de la méthode V.T.A. de Claus MATTHECK. Les principaux défauts pouvant être relevés, lors de l'analyse visuelle de l'arbre, sont les suivants : cavité ouverte, cavité interne, cavité ou altération, cavité avec fissuration, blessure (altération de l'écorce), fourche à écorce incluse. Le frappeage des troncs et des collets à l'aide de marteaux et l'analyse de la sonorité obtenue permet de détecter la présence de cavités sur les parties bassales de l'arbre.

Les défauts de port sont également collectés (arbre penché naturellement ou accidentellement). L'appréciation de la probabilité de rupture est obtenue en prenant en considération les seuils usuellement utilisés dans l'évaluation de la tenue mécanique des arbres et de l'agent ligneux identifié.

Les agents ligneux ont été recherchés d'après la présence de fructifications ou de symptômes. Cette identification permet d'appréhender l'évolution du défaut en tenant compte du pouvoir ligneux du champignon (sa rapidité d'évolution), de son degré de parasitisme (comportement parasite/saprophyte) et des zones de bois infestées (aubier et/ou duramen).

1.5 Localisation des défauts :

Ne sont pris en compte que les défauts pouvant avoir une influence, à court, moyen ou long terme sur la gestion de l'arbre. La description des défauts est arrêtée dès la détection d'un défaut réductible.

Si nécessaire, des mesures sont effectuées pour quantifier les défauts, ou supposés tels en présence d'indices accessibles à **hauteur d'homme**. Elles sont réalisées au moyen d'un pédomètre de type Resistograph® F300.

Les lésions sur l'arbre sont positionnées en fonction de leur situation sur l'arbre. Cette position a une importance dans les mécanismes décisionnels.

Altérations ou cavités :

-Altérations accessibles... dans la mesure où elles sont conséquentes, suspectes ou en présence d'indices, une quantification est effectuée, si la zone est accessible à l'appareil précité ou aux outils traditionnels tels que le marteau ou la canne pédologique.

-Altérations inaccessibles... l'intensité et l'étendue des altérations sont appréciées au vu de symptômes externes pouvant s'exprimer sur l'écorce et les ramifications.

1.6 Mesures :

Les mesures effectuées sur certaines espèces ne peuvent apporter une réponse satisfaisante compte tenu de l'hétérogénéité de leurs structures. La mise en œuvre des appareils actuellement disponibles sur la marche apporte des réponses ponctuelles, limitées strictement à la zone où est réalisée la mesure.

Dans cette étude, compte tenu des résultats de l'analyse visuelle, la mise en œuvre de l'appareil (le Resistograph® F300), n'a pas été nécessaire. Même si l'aiguille utilisée n'a qu'un diamètre de 2 mm, et qu'elle est désinfectée entre chaque utilisation, le manque de connaissances concernant l'impact des perforations sur la progression des pathogènes suite aux mesures effectuées nous amène à limiter volontairement l'utilisation de cet appareil.

1.7 Niveau de risque, classement des arbres :

Les défauts principaux pouvant avoir une influence sur la tenue de l'arbre sont décrits. L'importance de ces défauts permet de positionner l'arbre sur une échelle de niveau de risque allant de 1 à 3, développée ci-dessous.

1. Arbre sain sans défaut apparent.
2. Arbre présentant des défauts mineurs au jour de l'étude, mais susceptibles d'évoluer défavorablement à long terme (à surveiller).
3. Arbre dangereux nécessitant une intervention dans des délais définis (enlèvement des parties détachées ou abattage).

Nota : la description des défauts est arrêtée dès la détection d'un défaut déterminant pour l'évaluation du risque de rupture ou de son évolution.

Evolution :

L'analyse des défauts, après avoir déterminé leur poids, positionne leur évolution possible. Cette évolution sera liée à la vitalité de l'arbre, à l'intensité et l'évolution passée du défaut ainsi qu'à la réaction de l'arbre (compensation, cal cicatriciel...). Cette évolution est en général négative. Elle ne sera signalée que si une évolution positive ou une régression significative du défaut est détectée.

1.8 Décisions :

Les décisions (abattage, travaux de taille ainsi que la préconisation de visites de contrôle) sont déterminées d'après les pathologies et défauts mécaniques présents. Les **abattages obligatoires** devront avoir lieu dans les meilleurs délais. Les **abattages urgents** doivent être effectués rapidement, la probabilité de rupture étant très élevée.

Observations :

Certains constats, certaines recommandations concernant la gestion seront indiqués. Certains arbres porteurs de défauts importants mais dont l'impact sur la stabilité n'est pas déterminé, feront l'objet de cette observation : **abattage recommandé**. Cette recommandation peut-être justifiée pour des raisons ou des combinaisons d'ordre paysager (arbre ayant un port complètement déformé), d'ordre sanitaire (arbre déperissant ou porteur de pathologies récurrentes, et notamment la présence de champignons lignivores pouvant être très virulents...) et/ou d'ordre mécanique (arbre porteur d'importants défauts mécaniques pouvant présenter un risque de rupture à moyen terme).

1.9 Numérotation et schéma de situation :

Les arbres expertisés ont été numérotés sur le tronc à la peinture jaune. Leur emplacement respectif a été reporté sur le schéma de situation figurant en annexe 2.

2. Observations de terrain :

Le détail des observations relevées figure sur le tableau récapitulatif joint (annexe 1).

La totalité des arbres expertisés a subi des tailles drastiques ayant consisté, la plupart du temps en un étage à 4-5 m de haut.

Les arbres ont encaissé cette véritable mutilation en relançant de nouvelles branches leur permettant de survivre. La majorité d'entre eux porte les séquelles de ces interventions : passées à travers des cavités et pourtures importantes notamment au centre des troncs (voir photos en annexe 3).

Les branches nouvellement formées, si elles sont souvent saines, sont insérées sur des supports (les troncs, ou ce qu'il en reste parfois) aux faiblesses mécaniques importantes.

La plupart des abattages obligatoires préconisés par cette expertise l'ont été en raison de ces faiblesses mécaniques, conséquences inévitables des interventions drastiques passées.

Les sujets pour lesquels l'abattage obligatoire a été préconisé sont repérés en rouge sur le tableau récapitulatif ainsi que sur le plan de localisation.

Certains autres abattages ont quant à eux été recommandés en raison de la présence de défauts mécaniques importants (par exemple les arbres n° 11, 25, 31, 32...), ainsi que de l'aspect « inesthétique » des arbres du point de vue paysager.

En fonction des aspirations du gestionnaire, on pourra surseoir à ces abattages, sachant que la réalisation de travaux près des systèmes racinaires de ces arbres aura des répercussions défavorables à moyen et long terme.

Si la fréquentation doit être importante sous les arbres concernés, la notion de cible évoquée au § 1.3 : « Appréciation de la dangerosité », prendra une importance qu'elle n'a pas actuellement, le parc étant fermé au public.

L'état sanitaire moyen des arbres du parc est tel que des travaux modifiant l'environnement immédiat des arbres, ou blessant leurs racines entraîneront très probablement des dépérissements importants.

Si les sujets dont l'abattage éventuel a été recommandé (qui sont repérés en bleu sur le tableau récapitulatif et sur le schéma de localisation), sont maintenus, une visite de contrôle devra être mise en œuvre avant trois ans.

NB : cas particulier des arbres n° 99 à 102 :

L'expertise a été fortement contrariée et les investigations aux niveaux des collets et racines sont impossibles du fait d'une végétation très dense au pied de ces arbres. Ces platanes sont situés entre l'ancien terrain de tennis et le parking « Général De Gaulle ».

L'arbre n°100 présente un retard de croissance et une vitalité moindre par rapport à ses voisins (voir photo en annexe 3).

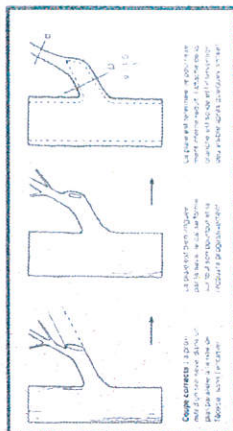
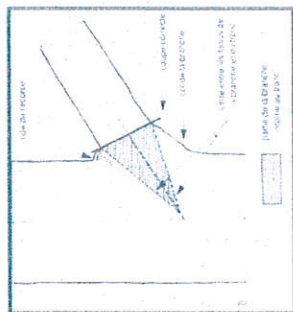
Il sera opportun de nettoyer le pied de ces platanes (déboursoisement) et procéder à une visite de contrôle.

3. Recommandations techniques :

Taille du bois mort :

Pour optimiser la sécurité, il est recommandé d'enlever régulièrement le bois mort sur l'ensemble des arbres situés dans la zone d'expertise.

Afin d'effectuer ces interventions de manière raisonnée, et dans le respect des végétaux conservés, il est préconisé de respecter les précautions minimales figurant sur les 2 schémas explicatifs ci-après.



Travaux futurs à proximité des arbres du parc :

A chaque fois que des arbres seront maintenus, dans des zones où des travaux importants seront mis en œuvre, des précautions devront être prises afin de préserver les systèmes racinaires et la composition du substrat.

En effet les arbres du parc qui montrent déjà des signes de vitalité réduite (en comparaison avec les platanes situés par ailleurs sur la commune), supporteront très difficilement des modifications pouvant entraîner des difficultés d'approvisionnement en eau et éléments nutritifs.

Des dépérissements importants peuvent apparaître plusieurs années après des travaux exécutés à proximité ou sur les racines, dans les cas d'arbres très vigoureux.

En ce qui concerne les platanes du parc (qui sont nettement moins vigoureux que ceux situés en ville), des dépérissements rapides se produiront probablement sur les arbres pour lesquels des précautions élémentaires n'auront pas été prises (protéger les systèmes racinaires, tailler les racines blessées afin d'assurer leur cicatrisation, éviter le tassement des sols, ne pas modifier les substrats par décaissements et/ou remblais).

Rédigé et clos à Perpignan, le 03 septembre 2006

Jean-Marc EISELE

Expert du réseau Arbre Conseil®

de l'Office National des Forêts

Annexe 1 :

Tableau récapitulatif

Définition des termes techniques employés :

Dangerosité ou Niveau de risque : 1 = défaut mineur, 2 = défaut mineur pouvant évoluer défavorablement, 3 = défaut nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Ebs : extrémité des branches sèches

Houppier : ensemble des branches

IH = *Inonotus hispidus* (*champignon lignivore*)

PRBS = Parcel Résiduelle de Bois Sain

SAC : son anormal aux chocs lors du frappeage des troncs au maillet.

TBM = Taille du Bois Mort

TBI = Taille du Bois interne (éclaircissage)

Vitalité : 0 = arbre mort, 1 = arbre très dépérissant, 2 = arbre présentant des signes de vitalité réduite, 3 = arbre de bonne vitalité.

Code chiffres employé :

0 = pas de défaut décelé.

1 = défaut mineur.

2 = défaut en évolution demandant un suivi dans le temps.

3 = défaut important nécessitant une intervention (taille, abattage), ou un suivi très soutenu dans le temps (visite annuelle obligatoire).

Prochaine visite :

PV = 3 = une visite de contrôle doit être effectuée dans un délai inférieur à 3 ans.

PV = 5 = une visite de contrôle doit être effectuée dans un délai inférieur à 5 ans.

N° arbre	Racines					Collet		Tronc			Cherpenières et branches					Mise en œuvre du Reliostop		Vitalité	Risque	Classement		Remarque
	Point de Repère	Base	point de carie	SAC	éclat	éclat carie	Section	SAC	déclat	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent	éclat adhérent			éclat adhérent	éclat adhérent	
1	réseau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	PV=5
2	réseau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	PV=5
3	réseau	1	2	0	0	1	3	0	3	0	1	3	0	1	7	3	0	0	0	0	0	2-3 1-2
4	réseau	0	0	0	0	1	1-2	0	1-2	1	1-2	0	2	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
5	réseau	0	0	0	0	1	1	0	1-2	1	1-2	0	1	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
6	réseau	0	0	0	0	0	0	0	1-2	1	1	0	1	1-2	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
7	réseau	0	0	0	0	2	2	0	2	1	2-3	0	1	1-2	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
8	réseau	1-2	1	0	0	1	1	1	0	2	1	2	0	2	2	0	2	1	0	0	0	2-3 1
9	réseau	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	2	1	1	0	2-3	0	0	0	0	2-3 1
10	réseau	0	0	0	0	1	1	0	2	1	2	0	2	1	1	0	2-3	0	0	0	0	2-3 1
11	réseau	0	0	0	0	1	2	0	2-3	2	2-3	0	1	2	1	0	2-3	0	0	0	0	2-3 1-2
12	réseau	0	0	0	0	0	0	0	1-2	1	1	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	3 1
13	réseau	0	0	0	0	1	2	1	0	2	2	0	1	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
14	réseau	0	0	0	0	1	2	2	0	2-3	2	2-3	0	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1
15	réseau	0	0	0	0	0	0	1	0	2	1	2	0	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1
16	réseau	0	0	0	0	1	1	0	2-3	1	2	0	1	1-2	2	0	2-3	2	0	0	0	3 1
17	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	2	0	2-3	1	0	0	0	3 1
18	réseau	0	0	0	0	2	2	0	2-3	1	2-3	0	2	2	2	0	2	1	0	0	0	3 1
19	réseau	1	1	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	2	0	1-2	1	déclat	0	0	2-3 1
20	réseau	0	0	0	0	0	0	1	0	2	2	1	0	1-2	1	0	2-3	1	déclat	0	0	2-3 1
21	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
22	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
23	réseau	0	0	0	0	2	2	2	0	2	2	0	1	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1
24	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1
25	réseau	0	0	0	0	2	2	0	3	2	3	0	1	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1-2?
26	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
27	réseau	0	0	0	0	2	0	0	1-2	1	1	0	1	1	1	0	2-3	2	0	0	0	3 1
28	réseau	0	0	0	0	2	2	0	2	2	2	0	1	1	1	0	2-3	0	0	0	0	3 1
29	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	2	0	2	1	1	0	2-3	1	0	0	0	3 1
30	réseau	0	0	0	0	0	0	0	1-2	1	1	0	1	1-2	1	0	2-3	1	déclat	0	0	2-3 1
31	réseau	0	0	0	0	1	1	0	2-3	2	2	0	2	1	2	0	3	1	0	0	0	3 1-2
32	réseau	0	0	0	0	1	2	2	0	3	1	3	0	2	1	0	2-3	1	déclat	0	0	3 1-2
33	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	2	0	2	1	0	0	2-3	1	déclat	0	0	2-3 1
34	réseau	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	2	2	1	0	2	1	déclat	0	0	2-3 1
35	réseau	0	0	0	0	0	0	0	1-2	1	1	0	2	1-2	2	0	2	2	déclat	0	0	2-3 1

Tableau récapitulatif

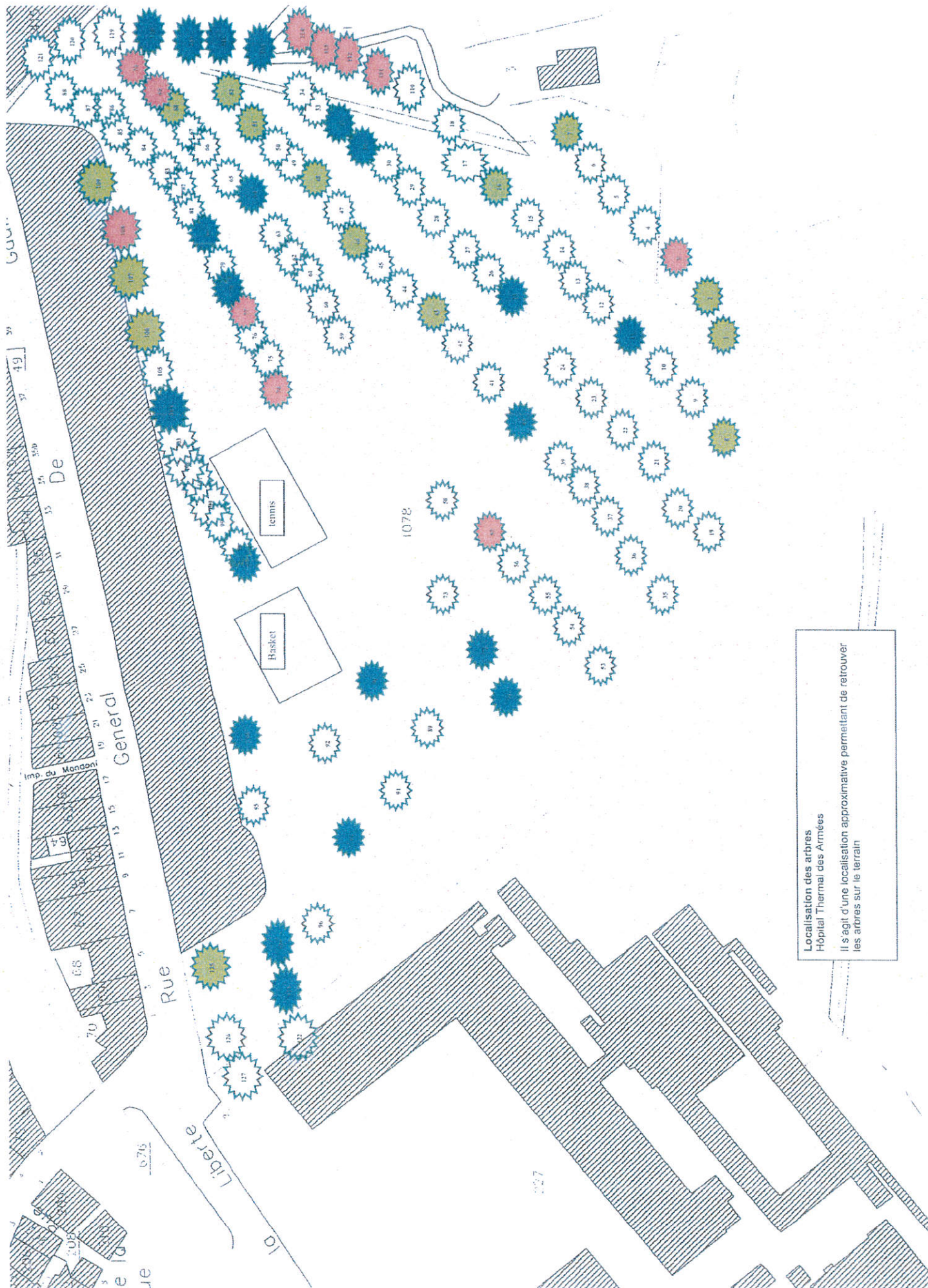
Amélie les Bains 2006

N° arbre		Racines				Collet		Tronc				Charpentes et branches				Mise en œuvre du Rastographe		Vitalité	Classement		Remarque																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
		longueur	pourriture	clanquage	divers	entaille	pourriture	SAC	divers	pourriture	dentils	SAC	divers	pourriture	dentils	taille	taille		taille	taille		taille																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
36		0	0	0	0	0	0	0	0	1-2	1	1	1	0	2	1-2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

N° arbre	Racines				Géol		Tronc			Charpentiers et branches					Mise en œuvre du Réaltographie		Vitalité		Risque	Classement		Remarque
	Point de Repère	Structure	pourriture	Changement	diam	Base	pourriture	SAC	pourriture	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base	Base
72	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	PV=3
73	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	PV=3
74	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
75	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
76	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
77	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
78	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
79	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
80	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
81	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
82	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
83	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
84	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
85	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
86	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
87	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
88	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
89	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
90	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
91	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
92	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
93	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
94	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
95	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
96	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
97	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
98	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
99	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
100	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
101	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
102	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
103	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
104	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
105	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
106	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
107	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
108	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage
109	après tige	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	abattage

Annexe 2 :

Plan de situation



Localisation des arbres
Hôpital Thermal des Armées
Il s'agit d'une localisation approximative permettant de retrouver
les arbres sur le terrain

Annexe 3 :

Photos



A gauche : un arbre du centre-ville d'Amélie.
A droite : un arbre du parc de l'hôpital représentant l'état moyen général des sujets du parc.
On peut observer que les arbres du parc présentent un feuillage beaucoup plus clair et nettement moins dense que celui des arbres situés en contrebas.
Ils sont nettement moins vigoureux, et résisteront plus difficilement à de nouvelles agressions (taillages drastiques, interventions à proximité des systèmes racinaires).



Des défauts mécaniques très importants, liés aux élagages drastiques passés...



Office National des Forêts



Certains arbres souffrent particulièrement, ici le n° 101 situé dans l'alignement du bord du terrain de tennis.

